

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.
III. — L'idée maîtresse des réformes dans l'ordre administratif et législatif.
A la Conférence du Stage d'Alexandrie.
Du cumul des contraintes par corps.
Ordre de Bourse « au mieux sans forcer ».
Arrêté relatif à la loi réglementant l'emploi des femmes dans l'industrie et le commerce.
Arrêtés relatifs à la loi réglementant l'emploi des enfants et adolescents des deux sexes dans l'industrie.
Arrêtés relatifs à la loi sur les accidents du travail.
Adjudications immobilières prononcées.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

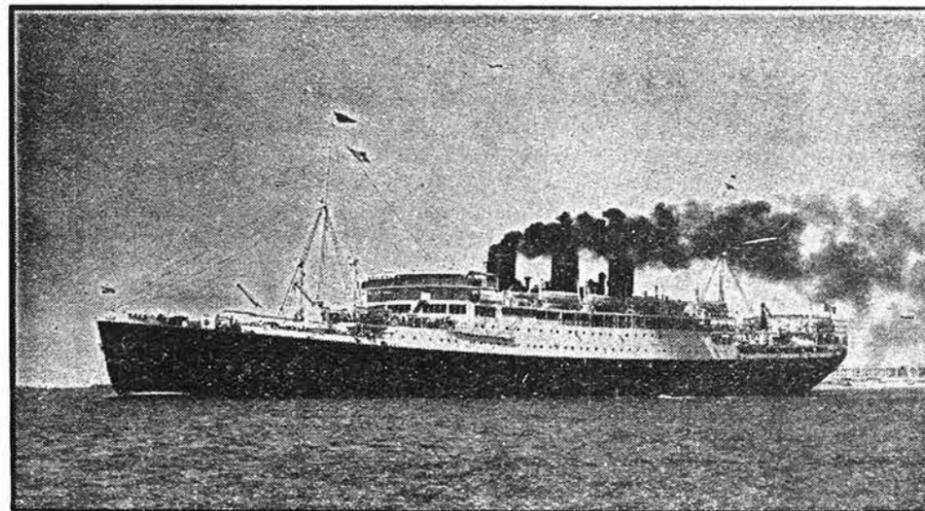
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi)

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 9 Mars	Mercredi 10 Mars	Jeudi 11 Mars	Vendredi 12 Mars	Samedi 13 Mars	Lundi 15 Mars
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	107 ¹ / ₃₂ francs	106 ¹⁸ / ₁₆ francs	107 ¹ / ₃₂ francs	106 ¹⁹ / ₃₂ francs	106 ⁷ / ₁₆ francs	Banque fermée
Bruxelles	28 ⁹³ / ₂ belga	28 ⁹⁵ / ₂ belga	28 ⁹⁹ / ₄ belga	28 ⁹⁸ / ₂ belga	28 ⁹⁹ / ₂ belga	
Milan	92 ³ / ₄ lires	92 ³ / ₄ lires	92 ²⁹ / ₃₂ lires	92 ²⁹ / ₃₂ lires	92 ³ / ₄ lires	
Berlin	12 ¹⁴ marks	12 ¹³ / ₄ marks	12 ¹⁴ / ₈ marks	12 ¹⁴ / ₄ marks	12 ¹⁴ / ₄ marks	
Berne	21 ³⁹ / ₈ francs	21 ⁴⁰ / ₂ francs	21 ⁴¹ / ₂ francs	21 ⁴ / ₄ francs	21 ⁴³ / ₈ francs	
New-York	4 ⁸⁷ / ₁₆ dollars	4 ⁸⁸ / ₁₆ dollars	4 ⁸⁸ / ₁₇ dollars	4 ⁸⁸ / ₈ dollars	4 ⁸⁸ / ₈ dollars	
Amsterdam	8 ⁹³ / ₂ florins	8 ⁹⁴ florins	8 ⁹² / ₁₀ florins	8 ⁹² / ₄ florins	8 ⁹² / ₂ florins	
Prague	— couronnes					
Yokohama	1/2 par yen					
Madrid	73 pesetas	75 pesetas	75 pesetas	75 pesetas	75 pesetas	
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie					

Marché Local.	Mardi 9 Mars		Mercredi 10 Mars		Jeudi 11 Mars		Vendredi 12 Mars		Samedi 13 Mars		Lundi 15 Mars	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.										
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	90 ¹ / ₂	91 ¹ / ₂	90 ¹ / ₂	91 ¹ / ₂	91	92	91	92	91 ¹ / ₄	92	91 ¹ / ₄	92
Bruxelles	67	67 ¹ / ₂										
Milan	104 ³ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ³ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ¹ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ¹ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ³ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ³ / ₄	105 ¹ / ₄
Berlin	8	8 ⁰⁵										
Berne	455	458	455	458	455	458	455	458	455	458	455	458
New-York	19 ⁹⁵	20	19 ⁹⁵	20	19 ⁹⁰	20						
Amsterdam	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰										

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 9 Mars		Mercredi 10 Mars		Jeudi 11 Mars		Vendredi 12 Mars		Samedi 13 Mars		Lundi 15 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	19 ⁸⁸	19 ³⁸	—	19 ⁸⁸	—	20 ⁰⁵	—	20 ¹⁷	—	20 ⁷⁷	Bourse fermée	
Mai	19 ⁶⁵	19 ²¹	19 ⁶⁰	19 ⁷⁴	20 ²⁸	19 ⁹⁸	19 ⁹⁵	20 ⁰⁸	20 ³⁰	20 ⁶⁰	Bourse fermée	
Juillet ...	19 ⁰⁴	19 ⁰⁹	19 ⁵³	19 ⁰⁸	—	19 ⁸⁰	—	19 ⁹⁴	—	20 ⁴⁰	Bourse fermée	
Nov. N.R.	—	18 ⁶⁵	—	19 ²⁵	—	19 ⁵³	—	19 ⁵⁰	—	19 ⁹⁵	Bourse fermée	

COTON GHIZA 7

Mars	18 ¹³	17 ⁷⁴	—	18 ⁴⁸	—	18 ⁴⁷	—	18 ⁵⁵	—	19 ³⁷	Bourse fermée	
Mai	18 ⁶	17 ⁷⁰	18 ²⁸	18 ⁴⁰	18 ⁸²	18 ⁴⁵	18 ⁴⁷	18 ⁵⁸	18 ⁸⁰	19 ²⁹	Bourse fermée	
Juillet ...	—	17 ⁴⁰	—	18 ²⁵	—	18 ⁷⁰	—	18 ³⁰	—	19 ⁰²	Bourse fermée	
Novembre	17 ²¹	16 ⁹³	17 ⁴⁰	17 ⁶²	17 ⁹⁵	17 ⁶⁷	17 ⁶⁵	17 ⁷⁰	—	18 ¹⁵	Bourse fermée	

COTON ACHMOUNI

Avril	16 ⁴⁵	16 ¹⁴	16 ⁵⁵	16 ⁷⁰	17 ⁸	16 ⁷⁰	16 ⁶⁵	16 ⁵⁵	16 ⁷³	16 ⁹⁰	Bourse fermée	
Juin	16 ¹³	15 ⁷⁸	16 ²⁴	16 ⁴⁵	16 ⁷⁷	16 ⁴¹	16 ³³	16 ³⁸	16 ⁴⁸	16 ⁰⁸	Bourse fermée	
Oct. N.R.	—	15 ³⁷	—	16 ¹⁰	—	15 ⁹⁰	—	15 ⁸⁷	—	16 ²⁸	Bourse fermée	
Décembre	—	15 ⁰²	15 ⁵⁸	15 ⁶⁷	15 ⁸⁵	15 ⁵⁵	15 ⁶⁰	15 ⁵³	15 ⁶⁴	15 ⁶⁰	Bourse fermée	
Février ..	—	14 ⁹⁴	—	15 ⁶⁰	—	15 ⁴⁸	—	15 ⁴⁵	—	15 ⁶⁵	Bourse fermée	
Février ..	—	15 ⁰²	—	15 ⁶⁷	—	15 ⁴⁵	—	15 ⁴⁰	—	15 ⁶⁵	Bourse fermée	

GRAINES DE COTON

Avril	83 ³	84 ⁰	83 ⁷	84 ⁵	86	86 ⁵	87	87 ¹	87 ³	87 ⁵	Bourse fermée	
Mai	83 ⁶	83 ³	84 ⁰	85 ³	86 ⁵	86 ⁸	87 ⁴	87 ⁸	87 ⁴	87 ⁷	Bourse fermée	
Juin	—	83 ⁷	—	85 ⁸	86 ⁸	87 ³	—	88 ²	—	87 ⁸	Bourse fermée	
Novembre	—	75 ⁸	—	77 ²	78 ⁰	78 ⁸	79 ⁴	79 ⁴	79 ¹	78 ⁸	Bourse fermée	

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOÎTES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

▲ Mansourah,
Rue Albert-Padel. Tél. 2578

▲ Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

• Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me B. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	P.T. 150
- Un an	» 85
- Six mois	» 50
- Trois mois	» 150
- à la Gazette (un an)	» 250
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Égyptienne (*).

III.

L'idée maîtresse des réformes dans l'ordre administratif et législatif.

Ayant fait le point sur l'ensemble des problèmes posés à la Conférence de Montreux, ce qui nous a amenés d'abord à constater le caractère entièrement nouveau du point de départ des réformes aujourd'hui envisagées, et ensuite à rétablir l'ordre logique des questions, nous avons pu relever ainsi l'erreur fondamentale que l'on commet lorsqu'on se laisse entraîner dans la discussion de détail d'une réforme du statut des Tribunaux Mixtes, avant d'avoir résolu le problème préjudiciel et fondamental de la suppression des Capitulations et du principe des garanties qu'entraînerait cette dernière mesure.

Aussi bien, avons-nous pu dès lors observer, le problème des réformes judiciaires, auquel nous entendons réserver ici plus particulièrement notre attention, n'en doit pas moins être éclairé par un regard rapide sur les réformes d'ordre législatif et administratif que comportent d'un côté la suppression des Capitulations, et d'autre part, les conceptions, communes aux Gouvernements Britannique et Égyptien, qui ont présidé à la conclusion du dernier Traité.

Sans toutefois nous attarder au détail d'une étude qui nous entraînerait à déborder d'un cadre forcément restreint, nous nous proposons donc de noter très rapidement quelques observations essentielles sur le problème législatif.

En ce domaine, comme en celui des réformes judiciaires, le point de départ est maintenant bien différent de celui qu'il était hier encore.

Le texte du Traité anglo-égyptien (ou plus exactement celui de l'annexe à son article 13) est en effet tout autre, même dans l'ordre législatif, que celui du programme de l'ancienne Délégation Égyptienne, qu'avait résumé Zaghoul pacha en écrivant en 1919 que « le pouvoir

(*) V. J.T.M. Nos. 2183 et 2186 des 4 et 11 Mars 1937.

législatif des Chambres réunies de la Cour d'Appel Mixte » était, au même titre que « le maintien des Juridictions Mixtes », la base même de tout le régime futur de l'Égypte, sa « clef de voûte ».

La Grande-Bretagne a donc été plus loin que l'Égypte elle-même, dont la Délégation « chargée de défendre la cause de l'indépendance de l'Égypte » avait posé en ces termes les bases de cette indépendance dans l'ordre législatif :

« En ce qui concerne le pouvoir législatif et de taxation les étrangers trouveront toutes garanties dans l'existence d'une organisation internationale siégeant dans le pays et dont l'adhésion serait nécessaire pour toutes les lois et tous les impôts qui leur seraient appliqués ».

Comment l'Égypte concevait-elle un tel organisme international de contrôle ? C'est dans le même mémoire (dont nous avons cité déjà les éminents signataires) qu'on trouve la réponse à cette question : par l'adjonction aux magistrats de la Cour d'Appel Mixte « d'autres éléments choisis en dehors d'elle ».

Ainsi le programme d'avenir des Égyptiens rejoignait-il celui qu'avait esquissé l'homme d'État britannique qui avait le mieux compris le caractère spécial de l'Égypte et l'intérêt de ses habitants : Lord Cromer. Ennemi de tout ce qui dans les Capitulations présentait un caractère désormais véritablement choquant, l'ancien Proconsul britannique avait posé en ces termes, dans son rapport de 1906, les données du problème :

« Le problème à résoudre consiste à trouver le moyen de conserver ce qui est digne d'être conservé et de se défaire en même temps de ces particularités qui font obstacle au progrès du pays et ne sont pas moins préjudiciables aux européens qu'aux Égyptiens ».

Le représentant de la Grande-Bretagne en Égypte déclarait alors (rapport de 1905, page 3) « dénué de tout fondement le soupçon comme quoi l'on demanderait simplement aux européens d'abandonner leurs privilèges actuels sans prévoir des garanties suffisantes pour empêcher les maux que les Capitulations sont destinées à prévenir ».

Sans doute, ces lignes datent-elles déjà d'une trentaine d'années, mais à l'heure actuelle encore l'on pourrait en

présenter avec lui la justification en ces termes :

« L'état de choses en ce qui concerne la police et d'autres choses semblables sont des faits qu'on est obligé d'admettre, et ces faits sont de nature à imposer pour longtemps encore un traitement spécial pour les européens ».

L'histoire — dont nous nous faisons l'écho il y a quelques semaines (*) — de cette femme égyptienne arbitrairement retenue pendant quatre longs mois en prison malgré ses protestations et le jugement d'acquiescement qui ordonnait sa relaxe, le traitement infligé à ce marin finlandais mis en état d'arrestation préventive et contraint de coucher sur une natte, et de circuler nu-pieds, avant toute condamnation, la statistique de l'emprisonnement préventif (qui révèle un nombre impressionnant d'acquiescements précédés de détentions préventives de plus d'une année !), les déplorables faits de torture dont les héros furent, il n'y a pas bien longtemps encore, des officiers de police en province, tout cela illustre opportunément les conclusions que tirait en Janvier 1935 encore, au Congrès Wafdiste, l'éminent Sous-secrétaire d'État actuel à la Justice, S.E. Sabri bey Abou Allam (**), qui après avoir rappelé certains scandales survenus ces dernières années, et s'être élevé contre les abus de la détention préventive, ainsi que les vices du régime actuel des prisons, aboutissait à cette déduction inévitable :

« Il est nécessaire de réaliser toutes ces réformes pour que l'Administration de la Justice en Égypte ne donne lieu à aucune critique, à aucune observation. De cette façon on pourrait, le moment venu, appliquer les lois égyptiennes à tous les résidents du territoire ».

Or, la réforme administrative n'a pas eu lieu, la situation ne s'est pratiquement pas modifiée, et il n'est cependant pas plus question de créer le corps législatif spécial envisagé par Lord Cromer, que de maintenir le contrôle législatif de la Cour d'Appel Mixte, que Zaghoul pacha considérait comme essentiel.

(*) V. J.T.M. No. 2175 du 13 Février 1937.

(**) Voir au J.T.M. No. 1851 du 19 Janvier 1935 un résumé de cet intéressant rapport présenté par Me Sabri bey Abou Allam au Congrès Wafdiste de Janvier 1935 et adopté à l'unanimité par ce Congrès.

Les deux systèmes (*) se rejoignaient pourtant, puisque, tandis que Lord Cromer songeait à une représentation des intérêts locaux étrangers, dérivant soit de la propriété immobilière, soit du commerce, plutôt que d'une représentation des nationalités ou des communautés, la Délégation égyptienne, elle, avait également posé le principe d'un élargissement, par d'autres éléments, de l'Assemblée Législative Mixte.

Cette idée d'une garantie à rechercher dans une telle réforme de l'Assemblée Législative Mixte, les milieux égyptiens l'envisageaient récemment encore avec intérêt et sympathie, puisque dans le Memorandum adressé en Janvier 1928 aux Puissances Capitulaires par le Gouvernement Egyptien (**), ce dernier ne demandait pas autre chose qu'une modification de l'art. 12 du Code Civil Mixte pour parer à l'incompatibilité entre le délai d'un mois imposé par la Constitution Egyptienne pour la promulgation des lois après leur vote par le Parlement et le délai de trois mois prévu par l'art. 12 du Code Civil entre le vote des mêmes lois par l'Assemblée Législative Mixte et leur promulgation. Le Memorandum le précisait expressément:

« Les modifications proposées ne changent pas dans leur essence les dispositions de l'art. 12. Elles n'affectent ni le principe de la collaboration au travail législatif d'une Assemblée de magistrats, ni la composition de cette Assemblée, où toutes les Puissances qui ont adhéré à la Réforme judiciaire... doivent être représentées... Ces modifications visent seulement à mettre les dispositions de l'art. 12 en harmonie avec le jeu normal du régime constitutionnel égyptien ».

Il s'agissait alors, uniquement, de supprimer le droit que s'étaient réservé les Puissances de requérir une nouvelle délibération après le vote de l'Assemblée Législative Mixte. Et la note du Gouvernement Egyptien expliquait à ce sujet:

« Il semble d'ailleurs que cette faculté (de demander une nouvelle délibération), qui pouvait se concevoir comme une mesure de précaution utile, tant que l'organisme créé en 1911 par le nouvel article 12 n'aurait pas fait ses preuves, peut aujourd'hui disparaître sans aucun inconvénient ».

Dans une très intéressante conférence donnée le 20 Janvier 1930 devant l'Académie Nationale diplomatique à Paris par Mourad Kamel bey, alors Chargé d'Affaires du Gouvernement Egyptien à La Haye, sur « La condition des étrangers en Egypte », les conclusions du conférencier rejoignaient celles du Gouvernement Egyptien, en demandant,

(*) Le lecteur pourra trouver de très intéressants développements sur la matière dans une brochure publiée en Août 1920 par M. Emile Vercaer, l'éminent ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, sous le titre: « Une correspondance avec Lord Cromer sur la meilleure manière de légiférer en Egypte ». Dans cette brochure, après un exposé des projets de réforme de Lord Cromer, l'auteur ajoutait un certain nombre de considérations personnelles, qu'il faisait suivre d'un échange de lettres, datées d'Octobre 1911, avec Lord Cromer.

V. ég. *Gaz. Trib.* XI, p. 29: « De la réorganisation législative. Sur « la meilleure manière de légiférer en Egypte », par Me Maxime Pupikofer.

(**) V. au *J.T.M.* No. 749 du 5 Janvier 1928 le texte de cette lettre-circulaire du Ministre des Affaires Etrangères.

« pour un temps à fixer d'accord avec le Gouvernement Egyptien », non seulement le transfert aux Tribunaux Mixtes de la juridiction des Tribunaux Consulaires, mais le maintien, avec les modifications exigées par la Constitution Egyptienne, de l'organisme législatif organisé par l'art. 12 du Code Civil. Il faut, concluait le distingué représentant du Gouvernement Egyptien, « concilier les pouvoirs de l'Assemblée Législative Mixte avec les dispositions constitutionnelles du Parlement Egyptien, pour que la loi sorte une et que le droit de veto en ce qui émane de la dite Assemblée soit réservé au Roi ».

Comment donc, là où nous venons de voir que l'Egypte n'avait pas cessé de concevoir le contrôle législatif mixte comme la meilleure des garanties qu'il fût possible d'organiser pour consacrer, sans contre-coup fâcheux, l'indépendance législative de l'Etat Egyptien, comment, alors que le Gouvernement Egyptien écrivait lui-même aux Puissances en 1928, que l'organisme créé en 1911 avait fait ses preuves et s'en prévalait, en est-on brusquement arrivé en Août 1936 à faire table rase de cette conception sans remplacer par aucun autre le système abandonné ?

« L'Egypte a singulièrement profité du système législatif aussi souple que rapide qu'elle a obtenu », écrivait pourtant en 1926 le Président Laloë (*).

Après une rapide revue de l'œuvre législative pour l'élaboration de laquelle, « en vue de l'intérêt public, une féconde et heureuse collaboration » s'était établie entre le Gouvernement Egyptien et l'Assemblée Législative, l'éminent auteur pouvait conclure:

« L'on peut dire certainement que l'expérience a maintenant prouvé que, contrairement au principe proclamé par Montesquieu, le pouvoir législatif peut être, au moins dans une certaine mesure, exercé avantageusement par le pouvoir judiciaire. Il faut ajouter qu'il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il en soit ainsi, puisque, d'une part, celui dont la profession est d'étudier le texte des lois paraît tout désigné pour fixer les termes d'une loi nouvelle, et que, d'autre part, le meilleur interprète d'une loi est celui qui l'a faite ».

De son côté, l'éminent Président du Comité du Contentieux de l'Etat à l'époque, M. Piola Caselli (**), se plaisait à reconnaître la « collaboration élevée, cordiale et dans une certaine mesure facile », qui s'était manifestée pour la confection des lois entre le Contentieux de l'Etat et l'Assemblée Législative Mixte. Lui aussi reconnaissait l'opportunité d'apporter quelques modifications à l'art. 12 pour mettre ce texte en harmonie avec les délais de la Constitution Egyptienne. Tout en admettant l'incompatibilité des Capitulations « avec le régime constitutionnel parlementaire, dont on a voulu doter l'Egypte », il ajoutait: « L'incompatibilité théorique et

(*) Livre d'Or du Cinquantenaire des Tribunaux Mixtes, p. 127: « Le rôle législatif de la Juridiction Mixte », par Francis Laloë, ancien Premier Président de la Cour d'Appel Mixte.

(**) Livre d'Or, page 141: « Les rapports du Contentieux de l'Etat et des Juridictions Mixtes ».

de principe n'exclut pas la possibilité d'adaptation ou de conciliations pratiques ».

A l'heure de la célébration du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme, apportant sa contribution au rappel de l'œuvre législative de la Cour d'Appel Mixte, il trouvait les plus sûrs gages d'avenir dans « ce passé qui démontre l'élasticité d'adaptation du régime capitulaire, ce passé qui a donné aux Tribunaux Mixtes le caractère d'une Institution Nationale Egyptienne, ce passé, enfin, qui a démontré que l'esprit juridique et le sentiment d'équité peuvent, agissant de conserve, arriver à résoudre les conflits les plus graves ».

Il est, sans doute, une autre façon de trancher les conflits épineux: c'est celle d'Alexandrie. Mais le nœud gordien du problème législatif égyptien a-t-il été vraiment tranché dans le Traité anglo-égyptien qui, faisant table rase de toute l'expérience acquise, tend à supprimer, dès l'heure présente, et avant même la cessation de leur activité judiciaire, les attributions législatives des Tribunaux Mixtes ?

Le rapide regard que nous venons de jeter sur le passé pourrait permettre d'en douter, puisque la formule nouvelle ne correspond pas à celle qu'avait préconisée le Gouvernement Egyptien en 1928 encore.

On paraît cependant, d'une façon générale, s'être fait assez aisément à cette idée d'une suppression du pouvoir de contrôle de la Cour d'Appel Mixte, comme on s'était déjà résigné à concevoir qu'il pût désormais n'être exercé que dans le cadre tracé à l'Assemblée Générale par le Décret du 31 Janvier 1889 pour les règlements de police, et non plus dans la forme d'une véritable participation à l'élaboration législative, dans la forme organisée par l'article 12 du Code Civil Mixte. Ce qui, toutefois, a surtout suscité les inquiétudes — et ce qui paraît surtout devoir constituer demain à Montreux la pierre d'achoppement de ce problème spécial, — c'est la suppression, non plus seulement des attributions législatives, mais du contrôle judiciaire des Tribunaux.

Les parties contractantes au Traité anglo-égyptien ne demandent pas en effet seulement aujourd'hui aux Puissances de renoncer à cette première garantie que représentait jusqu'à présent la collaboration d'une Assemblée Législative Mixte à la confection des lois.

Elles leur proposent d'accéder à la suppression de cette autre et peut-être encore plus importante garantie que constituait jusqu'ici, pour leurs ressortissants, comme d'ailleurs pour l'ensemble des Egyptiens, le contrôle judiciaire de la régularité des lois mises en application.

C'est sous ces deux angles bien distincts que le problème mérite d'être examiné de plus près.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Echos et Informations.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

A la réunion que la Conférence du Stage d'Alexandrie tiendra le Vendredi 19 Mars, à 4 h. p.m., dans la salle d'audiences de la Cour, le débat portera sur le sujet suivant:

« Antoine, propriétaire d'un immeuble dans lequel est installée son imprimerie, constitue une société en commandite par actions pour l'exploitation de cette imprimerie, sous la raison sociale « Antoine & Co » dont il est le gérant responsable.

La société est constituée au capital de L.E. 12000 représenté par 3000 actions au porteur de L.E. 4 chaque, desquelles 1000 actions sont remises à Antoine, contre valeur de son apport en nature.

Après la constitution régulière de la société et son enregistrement, les actionnaires constatent que l'immeuble apporté en nature est exproprié par les créanciers personnels d'Antoine.

A une Assemblée Extraordinaire des actionnaires, les actions d'Antoine sont annulées. Antoine s'engage à restituer ces actions, et démissionne. La société continue à fonctionner sous une nouvelle raison sociale « Paul & Co » dont Paul devient le gérant responsable.

Paul omet de réclamer à Antoine la restitution des actions annulées, mais mentionne dans les livres de la société la réduction du capital provenant de ce fait.

La société fonctionne et prospère, et Paul est devenu seul propriétaire de toutes les actions.

Quinze ans après Antoine décède, ses héritiers trouvent dans la succession les mille actions et les vendent à un tiers.

Ce tiers assigne la société en paiement des coupons arriérés, en annulation et en liquidation de la nouvelle société pour défaut de publications.

Cette action est-elle recevable et fondée ? »

Le héros de M. de Montherlant.

Dans une récente fantaisie judiciaire intitulée « Personnages en quête de noms », nous avons incidemment signalé les démêlés en justice de M. Henri de Montherlant avec M. Pierre Costa qui, invoquant la jurisprudence, exigeait que le héros des « Jeunes Filles » et de « Pitié pour les femmes » changeât d'état civil.

Ce procès, qu'il nous tardait de chroniquer, n'aura pas lieu, M. de Montherlant ayant prudemment décidé de changer le nom de son personnage en celui de Costals.

Reste à savoir s'il ne se découvrira pas un Monsieur Costals que l'homonymat désobligerait.

Nécrologie.

Nous apprenons avec regret le décès de notre excellent confrère du Barreau de Mansourah, Me Riad Guirguis, survenu Mercredi dernier.

A sa veuve et à son fils, nous présentons nos condoléances émues.

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

Du cumul des contraintes par corps.

(Aff. Dimitri Panta Velycovitch c. Administration des Douanes Egyptiennes).

Déféré à la Commission douanière sous l'accusation d'avoir tenté de soustraire au paiement des droits de douane douze expéditions de fromage, Dimitri Panta Velycovitch avait subi, le 8 Août 1936, autant de condamnations à l'amende, lesquelles, additionnées, se chiffraient par L.E. 5200 environ.

Dimitri Panta Velycovitch s'étant révélé récalcitrant, le Directeur Général de la Douane, tenant ces décisions pour exécutoires, ordonna, par dix mandats lancés contre Velycovitch, que celles-ci fussent exécutées par la contrainte par corps, conformément aux articles 267 à 270 du Code d'Instruction Criminelle Indigène. Par dix lettres du 10 Août 1936, il demandait au Mamour de la prison de Hadra d'interner Velycovitch conformément auxdits articles pour une durée de 90 jours.

Le 24 Août 1936, Velycovitch forma opposition contre les décisions de la Commission douanière devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, et assigna le Directeur Général de l'Administration des Douanes Egyptiennes par devant cette juridiction, pour l'audience du 19 Octobre 1936.

A cette audience, l'instance en opposition fut renvoyée à celle du 4 Janvier 1937.

Par exploit du 4 Novembre 1936, Velycovitch introduisit une nouvelle instance, alléguant que, conformément à l'article 267 du Code d'Instruction criminelle indigène, la contrainte par corps ne pourrait avoir une durée excédant la période de 90 jours. Aussi bien, soutenant qu'en l'espèce ce délai avait expiré le 8 Novembre 1936, il demandait son élargissement immédiat sur le vu du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution.

L'Administration des Douanes s'opposa à cette demande d'élargissement.

Elle soutint tout d'abord que le Tribunal était incompétent à en connaître. Elle lui contestait, en effet, toute qualité pour annuler un ordre émanant de l'autorité administrative: s'il était vrai, plaïda-t-elle, que l'article 33, alinéa 7, du Règlement douanier du 16 Février 1909 accorde au prévenu le droit de faire opposition aux décisions de la Commission douanière et de porter cette opposition devant le Tribunal de Commerce du ressort et, s'il est sujet étranger, devant la Chambre de Commerce du Tribunal Mixte, il ne s'ensuivait nullement que le prévenu pût recourir, devant les Tribunaux Mixtes, contre toutes mesures que le Directeur Général des Douanes aurait jugé utile de prendre dans l'intérêt de l'Administration. Et d'ajouter que s'il était vrai aussi que la décision prise par les Tribunaux saisis de l'opposition rejallirait sur lesdites mesures et déciderait implicitement de leur mérite, ces Tribunaux n'auraient pas qualité pour

les annuler par voie directe, surtout s'ils ne se s'étaient pas encore prononcés sur le mérite de l'opposition, et qu'en conséquence il s'ensuivrait que le seul recours de Velycovitch contre l'ordre d'incarcération serait un recours en dommages-intérêts pour détention arbitraire ou abusive.

Et l'Administration des Douanes Egyptiennes de représenter que tout en admettant que le Tribunal pût contrôler les mesures prises par le Directeur Général, il ne pourrait le faire en l'espèce, s'agissant d'une matière qui, par sa nature, dépasserait le cadre de son ressort. Ici, d'une part, Velycovitch était un étranger non capitulaire et, en conséquence, se trouvait dans la situation précisée par un arrêt des Chambres Réunies du 2 Mai 1929, suivant lequel il relèverait de la Juridiction Mixte pour les questions du ressort de cette juridiction et des Juridictions Indigènes pour toutes les questions dont la Juridiction Mixte ne peut connaître, telles que les délits, les crimes, les questions de statut personnel, etc. D'autre part, le Décret-loi du 27 Février 1905, sur lequel le Directeur Général des Douanes avait basé ses décisions ordonnant l'exécution des décisions de la Commission douanière par la contrainte par corps, ne puisait pas sa source dans le Règlement douanier égyptien, mais constituait une législation distincte applicable à tous ceux qui, en Egypte, ne peuvent invoquer un traitement d'exception, c'est-à-dire aux nationaux et aux étrangers qui, en matière pénale, sont soumis aux Tribunaux Indigènes. Ainsi donc, le Directeur Général n'aurait décerné ce mandat contre Velycovitch que pour autant que ce dernier était, au même titre que les sujets égyptiens, passible de la contrainte par corps, car si Velycovitch était le ressortissant d'une puissance capitulaire, aucun mandat d'arrêt n'aurait pu être lancé et la Douane se serait contentée de le condamner à la seule amende. D'où il résultait que si Velycovitch pouvait demander son élargissement, il devrait s'adresser aux Tribunaux Indigènes qui, seuls, auraient qualité en la matière.

Mais, poursuivait l'Administration des Douanes, la demande de Velycovitch n'était pas qu'irrecevable; elle était également mal fondée.

En droit égyptien, plaïda-t-elle, les contraintes par corps seraient cumulables. C'est ce qui résultait de l'article 267 du Code d'Instruction Criminelle Indigène où il est dit que la contrainte par corps ne pourra dépasser 14 jours en matière de contraventions, ni 90 jours en matière de crimes ou délits, soit 14 jours pour chaque contravention et 90 jours pour chaque crime ou délit. C'est ce qui résultait également de l'article 6 du Décret-loi du 27 Février 1905 où il est déclaré que les condamnations pécuniaires prononcées par la Commission douanière pourront être exécutées provisoirement, nonobstant opposition, à moins que le condamné ne fournisse une garantie approuvée par la Commission pour l'exécution de toute condamnation qui serait prononcée contre lui par le jugement définitif, — ce qui indiquait que la Douane a le droit de requérir la

contrainte par corps pour chaque condamnation.

Au demeurant, poursuivait l'Administration des Douanes, ce n'était pas une seule décision qui avait été rendue contre Velycovitch: c'étaient douze décisions, chacune relative à un fait de contrebande déterminé. Il s'était rendu coupable douze fois. Si donc, au lieu de douze décisions, une seule avait été prononcée contre lui, il n'en aurait pas moins subi douze condamnations dont chacune devait être exécutée séparément.

Contre cette thèse, Velycovitch s'éleva avec énergie.

Il ne pouvait faire de doute, dit-il, que le Tribunal de Commerce était compétent, aux termes de l'article 33 du Règlement douanier, pour connaître de l'opposition aux décisions de la Commission douanière. Par voie de conséquence, il devait être tout aussi compétent à connaître de la demande d'élargissement, laquelle n'était qu'un incident se greffant sur l'instance en opposition dont il avait été saisi. En l'espèce donc, le Tribunal avait pleine et entière compétence pour statuer sur l'interprétation de la cause des décisions attaquées relatives à la conversion de l'amende en contrainte par corps et à l'exécution de cette cause.

Abordant le fond, Velycovitch observa que la durée de la contrainte par corps était régie par l'article 667 du Code d'Instruction Criminelle Indigène et que cet article la limitait à un maximum de 90 jours. Bien que, dit-il, douze décisions eussent été prononcées, celles-ci avaient été rendues le même jour et avaient été basées sur une seule enquête et sur les mêmes pièces; elles se réfèrent donc à un délit continu jugé aux mêmes audiences et après des interrogatoires de l'inculpé communs à toutes les affaires. Ce serait, dit-il, une anomalie ridicule d'admettre que la conversion de peines pécuniaires pour des délits divers se chiffrait à des dizaines de milliers de livres en contrainte par corps pourrait aboutir à des dizaines d'années de prison, malgré la durée maxima fixée par la loi. Le cumul des contraintes par corps serait plus que jamais inadmissible, la contrainte n'étant pas une peine, mais un moyen de pression: en conséquence, le principe du cumul, principe pénal, ne serait pas applicable, bien qu'il le fût en matière de peines.

Et Velycovitch de rappeler que l'institution de la contrainte par corps est régie en France par la Loi du 22 Juillet 1887, laquelle écarte le principe du cumul des contraintes. En droit égyptien, la contrainte par corps n'avait été réglementée que le 15 Avril 1904, date à laquelle avait été promulgué le Code d'Instruction Criminelle Indigène, et que le 27 Février 1905, en matière douanière. Si donc le législateur avait voulu que le principe du non cumul des contraintes par voie de corps ne fût pas appliqué en Egypte, il aurait introduit une disposition tendant à consacrer le principe contraire. Faute donc d'un texte exprès de loi, il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe exceptionnel du cumul des contraintes par corps.

Le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidé par M. A.C.M. Villela, ordonna, par jugement du 30 Novembre 1936, l'élargissement immédiat de Dimitri Panta Velycovitch.

Sur l'exception d'incompétence, il retint que « le Règlement douanier du 16 Février 1909, lequel a été annexé à la Convention de Commerce et de Navigation entre l'Egypte et l'Italie et auquel ont adhéré les autres Puissances d'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, liés à l'Egypte par des conventions analogues, est toujours en vigueur, et que son article 37, alinéa 7, attribue compétence au Tribunal de Commerce Mixte pour connaître de l'opposition aux décisions des Commissions douanières condamnant à des amendes des étrangers qui pratiquent la contrebande en soustrayant les marchandises importées au paiement des droits de douane ».

Cet article, constata le Tribunal, n'établissait aucune distinction entre les étrangers ressortissants de Puissances Capitulaires et les étrangers ressortissants d'autres Puissances. En conséquence, dit-il, il y avait lieu « d'admettre que l'auteur du Règlement a voulu établir la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard de tous les étrangers condamnés au paiement d'amendes aux termes ci-dessus ». D'ailleurs, observa-t-il, l'Administration des Douanes n'avait pas contesté sa compétence à connaître de l'opposition portée par Velycovitch devant lui contre les décisions de la Commission douanière.

Le Tribunal releva, au surplus, que l'article 1er du Décret-loi du 17 Mars 1929, qui avait modifié les deux premiers alinéas de l'article 15 du Règlement d'Organisation des Tribunaux Indigènes du 14 Juin 1883, dispose, entre autres, que « la juridiction civile ou pénale des Tribunaux Indigènes s'exercera tant à l'égard des égyptiens qu'à l'égard des étrangers qui ne sont pas affranchis de cette Juridiction en toutes ou certaines des matières de sa compétence, soit en vertu de traités ou conventions, soit en vertu d'usages ».

En conséquence, dit-il, il fallait admettre que le Décret-loi de 1929 avait sauvegardé la compétence des Tribunaux Mixtes établie par le Règlement douanier, s'agissant là « d'une compétence établie par une loi qui, par l'adhésion des Puissances, avait acquis la valeur d'une convention internationale ».

Ainsi donc, le Tribunal de Commerce étant incontestablement compétent à connaître de l'opposition formée par Velycovitch, il fallait admettre qu'il était également compétent à connaître de sa demande en élargissement.

En effet, dit le Tribunal, les mandats d'exécution des amendes par voie de contrainte par corps et la mise en prison de Velycovitch étaient la conséquence des décisions qui l'avaient condamné aux amendes. Si le Tribunal avait pouvoir pour, sur opposition, maintenir ou annuler ces décisions, il semblait évident que, dès qu'il avait été saisi de l'opposition, il était le seul maître du sort du prévenu tant que n'était pas vidée l'ins-

tance d'opposition contre les décisions qui l'avaient fait incarcérer.

Il était donc absurde de prétendre qu'il ne pourrait pas faire directement, en statuant sur l'élargissement, ce qu'il pouvait faire indirectement si, en statuant sur l'opposition, il annulait les décisions attaquées, étant donné que cette annulation aurait pour effet d'anéantir la contrainte par corps et l'ordre de mise en prison, et il était, ajouta le Tribunal, certainement logique d'admettre l'unité de juridiction en ce qui concernait le pouvoir d'apprécier les décisions frappées d'opposition et le pouvoir de trancher le litige ayant pour objet les effets répressifs de ces décisions.

Argumentant plus outre, le Tribunal releva que « le fait que l'article 5 du Décret-loi du 27 Février 1905 renvoie aux articles 267 à 270 du Code d'Instruction Criminelle Indigène à l'effet de déterminer comment l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par les Commissions douanières peut être poursuivie par voie de la contrainte par corps, ne saurait faire obstacle à la compétence de la Juridiction Mixte à connaître d'une demande en élargissement ». En effet, dit-il, « si ledit article pouvait avoir éventuellement la portée d'exempter les étrangers de la contrainte par corps, il ne pourrait certainement pas être interprété dans le sens que, si jamais à un étranger est imposée la contrainte par corps, le Tribunal de Commerce dont relève cet étranger ne pourrait statuer sur son élargissement ».

Et le Tribunal d'observer, d'une part, « qu'il est bien possible que ledit article ait fait référence au Code d'Instruction Criminelle Indigène pour le motif que c'est là que le régime de la contrainte par corps est établi d'une façon plus complète, et, d'autre part, que le régime douanier, postérieur audit décret et agréé par les Puissances en tant qu'il a attribué compétence au Tribunal de Commerce Mixte pour statuer sur l'opposition aux décisions des Commissions douanières, a rendu implicitement applicables aux étrangers les dispositions de la loi concernant les effets desdites décisions ».

Ayant ainsi retenu sa compétence, le Tribunal aborda le fond du débat.

La question qui lui était soumise était de savoir si les contraintes par corps ordonnées contre Velycovitch étaient cumulables, autrement dit si celui-ci devait subir pour chacune l'emprisonnement jusqu'au maximum de 90 jours, ou bien si elles devaient être considérées dans leur ensemble, auquel cas Velycovitch devrait subir, pour toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre lui une seule période de contrainte par corps jusqu'au maximum de 90 jours.

Le Tribunal observa que la loi n'était pas explicite à ce sujet. Celle-ci ne précisait pas si les contraintes par corps étaient cumulables ou non. Mais, ajouta-t-il, « il pourrait sembler que la loi devrait être interprétée plutôt dans le sens du cumul des contraintes par corps, car: 1.) Le Code Pénal Indigène, le seul qui a réglé le concours de peines, établit en

principe le cumul des peines restrictives de la liberté (article 33) et prescrit que les peines d'amende sont toujours cumulables (article 37); — 2.) La contrainte par corps est la conversion d'une condamnation pécuniaire en emprisonnement simple (C. I. C. I., article 267) et les peines d'emprisonnement simple sont cumulables (C. Proc. I., articles 33, 34 et 36); — 3.) Il apparaîtrait donc logique de considérer cumulables les contraintes par corps, vu que celles-ci résultent de la conversion d'une condamnation cumulée dans une peine qui l'est aussi ».

Ces considérations cependant n'empêchent pas le Tribunal d'aboutir à la conclusion que les contraintes par corps ne sont pas cumulables, car, dit-il, « la contrainte par corps étant l'exécution d'une condamnation pécuniaire par la conversion de celle-ci en une peine restrictive de la liberté, qui est l'emprisonnement simple (C. Proc. I., articles 33 et 34, C. I. C. I., article 267), est, en définitive, une peine, puisqu'une autre chose ne peut être un emprisonnement. Il est certain, d'une part, que la loi n'établit pas le cumul des contraintes par corps et, d'autre part, qu'il n'est pas permis, en matière pénale, d'avoir recours à l'argument d'analogie ni même à l'argument d'à plus forte raison, et, en conséquence, à défaut d'un texte établissant le cumul des contraintes par corps, la loi devra être interprétée dans le sens que ce cumul n'existe pas, par application du principe que les lois pénales doivent être interprétées dans le sens le plus favorable aux inculpés ». Au surplus, poursuit le Tribunal, « les amendes sont toujours cumulables, mais la peine d'emprisonnement qui les remplace dans la contrainte par corps est, comme une peine restrictive de la liberté, une peine plus grave, et, partant, le cumul des amendes n'est pas une raison suffisante pour admettre le cumul des contraintes par corps dans lesquelles elles sont converties ». Pour ce qui était des peines d'emprisonnement simple, elles sont « cumulables quand elles sont appliquées dans une sentence pénale (C. Proc. I., article 33), mais ce cumul est relatif et ne peut pas comporter un emprisonnement supérieur à six ans, si toutes les infractions sont commises avant qu'aucune d'elles n'ait été jugée (C. Proc. I., article 36); il est donc certain que l'emprisonnement simple dans lequel se traduit la contrainte par corps ne saurait être cumulé indéfiniment en l'espèce, vu que toutes les infractions attribuées au demandeur ont été commises avant qu'aucune d'elles ne fût jugée. La loi n'établit à la durée de l'emprisonnement simple qui est la contrainte par corps d'autre limite que celle établie par l'article 267 C. I. C. I., à savoir la durée maximum de 90 jours ». En conséquence, dit le Tribunal, il y avait lieu d'admettre que les contraintes par corps dans lesquelles étaient converties les amendes prononcées contre Velycovitch avaient comme limite maxima dans leur ensemble la durée de 90 jours, « étant donné qu'une limite déjà existait et que la loi n'en établit pas une autre ».

Par ailleurs, le Code Pénal et le Code d'Instruction Criminelle Indigène avaient été préparés en même temps et avaient

été promulgués à la même date, faisant l'objet des lois Nos. 3 et 4 du 14 Février 1904. Il était cependant à noter que, tandis que le Code Pénal établissait le cumul des peines, le Code d'Instruction Criminelle, tout en établissant les règles de la conversion des condamnations pécuniaires en contraintes par corps, n'avait pas établi le cumul de celles-ci. Or, ceci, dit le Tribunal, constituait « une raison de plus pour admettre que le législateur n'a pas voulu l'établir ».

Une pareille interprétation de la loi, déclara enfin le Tribunal, est « particulièrement équitable en ce qui concerne les condamnations prononcées par les Commissions douanières puisque ces condamnations peuvent être exécutées provisoirement, nonobstant opposition par voie de la contrainte par corps (Décret du 21 Février 1905, article 6); les décisions des Commissions peuvent être annulées en instance d'opposition, et si, en un tel cas, la contrainte par corps tombe *ipso jure*, le fait matériel de la prison ne saurait être détruit; ce fait irréparable a sa gravité mesurée par sa durée et, en conséquence, à défaut d'un texte établissant le cumul des contraintes, l'équité conseille de ne pas l'admettre ».

Sur appel interjeté par l'Administration des Douanes, les parties s'affrontèrent à nouveau devant la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere.

Me Charles Ayoub bey ayant à nouveau soutenu la cause de l'Administration, et Me Daniel Cohen ayant assumé la défense de M. Velycovitch, M. le Substitut Hassouna El Toayar donna ses conclusions.

Abordant d'abord la discussion de la question préjudicielle ayant trait à la compétence des Tribunaux Mixtes en général et du Tribunal de Commerce en particulier, M. le Substitut Toayar s'exprima en ces termes:

« L'art. 33 du Règlement Douanier Egyptien du 16 Novembre 1909 (auquel ont adhéré les Puissances de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique) édicte que si le prévenu de contrebande croit devoir faire opposition à la décision de la Commission douanière, cette opposition sera portée devant le Tribunal Mixte du ressort. Lorsque le prévenu est sujet étranger, son opposition sera portée devant la Chambre de Commerce du Tribunal Mixte.

Mais ce Règlement douanier (que les premiers juges qualifient d'avoir acquis la valeur d'une convention internationale) ne précise pas s'il entend par là l'étranger capitulaire ou non. De là les premiers juges ont suivi la jurisprudence extensive de la Cour en son interprétation, en décidant que le règlement a voulu établir la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard de tous les étrangers. Et, étant donné qu'il s'agit d'un sujet Yougoslave, ils ont retenu leur compétence à son égard.

Mais en l'espèce nous ne nous trouvons pas en matière civile ou commerciale ou de simple police. Nous nous trouvons en présence d'un véritable recours contre une décision pénale prise en dehors de ces matières et dans les limites desquelles seulement les Juridictions Mixtes se considèrent compétentes même à l'égard de l'étranger non capitulaire.

Si l'intimé s'est trompé une première fois en s'adressant aux Tribunaux Mixtes, il est mal venu encore à demander son élargissement au Tribunal de Commerce. Voici pourquoi:

La compétence de ce Tribunal de Commerce, en matière d'opposition lui est attribuée à titre exceptionnel; l'on sait que l'exception ne peut servir de base pour déduction par analogie ou a fortiori. L'on ne peut dire donc que du moment que le Tribunal peut indirectement statuer sur l'élargissement en jugeant l'opposition, il peut le faire directement.

D'autant plus qu'en la matière, les Commissions douanières agissent par délégation du pouvoir judiciaire, et l'on ne peut concevoir que les Tribunaux Civils ou de Commerce puissent intervenir, d'une façon quelconque, en vue d'arrêter l'exécution des sentences rendues en matière pénale.

Et si l'on se refuse d'admettre cette fiction de délégation, l'on ne peut considérer ces décisions des Commissions douanières et les mandats de contrainte y relatifs, que comme rentrant dans le cadre administratif qui échappe au contrôle de la juridiction civile, sauf pour ce qui concerne la réparation des dommages en cas d'abus ».

Ayant ainsi invité la Cour à déclarer les Tribunaux Mixtes incompétents à l'égard de Velycovitch qui, selon lui, relèverait en la matière des Tribunaux Indigènes, et à déclarer que le Tribunal de Commerce serait en tout cas incompétent à connaître de l'élargissement de Velycovitch, M. le Substitut El Toayar aborda en ces termes l'examen du fond:

« En cette espèce nous nous trouvons en présence d'un concours d'infractions. Il y a concours lorsque le même agent s'est rendu coupable de plusieurs infractions dont aucune n'est séparée des autres par un jugement définitif.

Mais quelle influence cela peut-il avoir sur la répression ?

On conçoit deux systèmes absolus:

1.) le système de l'addition des peines (c'est le système anglo-saxon);

2.) le système de l'absorption de toutes les peines moins graves dans la peine la plus grave.

Le premier système est peut-être plus conforme à la justice, mais il ne faut pas oublier que l'auteur n'avait pas encore subi la leçon d'une condamnation, et, d'un autre côté, s'il avait été condamné après son premier méfait, peut-être n'eût-il pas commis le second.

Le second système n'est pas commandé par la prudence. En effet, si, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte devait seule être prononcée, l'agent, après avoir commis une infraction, aurait carte blanche pour toutes les infractions moindres qu'il viendrait à commettre (Garraud, Précis Dr. Cr. p. 552 et suiv.).

C'est pourquoi le Législateur Egyptien, suivant l'exemple du Législateur Français, a opté pour le cumul des peines (art. 33 et suiv. C. P. I.), en décidant ensuite que le total des peines cumulées ne pourra dépasser 6 ans pour l'emprisonnement et 20 ans pour les travaux forcés etc...

Or qu'est-ce que c'est que la contrainte par corps ?

De la reconnaissance du jugement dont appel, c'est la conversion de l'amende en emprisonnement lequel est cumulable dans les limites susindiquées.

D'autant plus que le texte de l'art. 33 C.P. qui consacre le principe général que nous venons de souligner énonce en toutes lettres que:

« Les peines restrictives de la liberté seront cumulées sauf les exceptions contenues aux articles 35 et 36 ».

Et précisément ces deux derniers articles parlent des limites données aux peines quand elles sont cumulées.

Or nul ne conteste que la contrainte par corps est par excellence une peine restrictive de la liberté, et en présence de ce texte, que les premiers juges semblent avoir perdu de vue, nous estimons que le cumul en matière de contrainte par corps doit s'opérer.

C'est d'ailleurs ce que les Parquets tant Mixtes qu'Indigènes suivent dans leurs exécutions ».

Nous ne manquerons pas d'analyser l'arrêt qui tranchera la controverse, et dont le prononcé est attendu demain.

La Justice à l'Étranger.

France.

Ordre de Bourse « au mieux sans forcer ».

Quelle est la portée et l'interprétation à donner à un ordre de bourse libellé « ordre au mieux sans forcer » ?

On sait que dans la pratique et les usages de la Bourse et aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui bien établie, l'ordre « au mieux » doit être réalisé au meilleur cours que l'intermédiaire a pu obtenir au cours de la séance ou des séances où l'ordre doit s'exécuter et non pas au meilleur cours obtenu par ailleurs par d'autres intermédiaires; que, d'autre part, cet ordre doit être exécuté à la première Bourse utile d'après la plupart des règlements intérieurs.

L'interprétation de l'ordre « au mieux » a soulevé récemment une difficulté d'appréciation; l'indication au mieux était accompagnée de la mention « sans forcer ».

Le client, un Sieur Ducreux, avait passé à un agent de change de province, M. Pons, un ordre libellé dans ces conditions, que celui-ci avait à son tour transmis à un coulissier à la Bourse de Paris pour être exécuté.

Or, la prudence du client dans le libellé de son ordre était justifiée par le fait qu'il s'agissait d'une valeur cotée à des intervalles irréguliers et d'un marché restreint. Il se trouvait en fait que l'ordre d'achat « au mieux » fut réalisé à des cours supérieurs de près de 80 % au cours coté le mois précédent et plus particulièrement dans les séances ayant précédé la remise de l'ordre.

Prévenu de l'exécution par les avis d'opéré d'usage, transmis par l'agent de change mandataire, le client refusa de considérer la négociation comme valable: il fit plaider devant la 5^{me} Chambre du Tribunal de la Seine que l'intermédiaire de Bourse était un mandataire salarié et que, comme tel, il devait dans l'exécution de son ordre s'inspirer des termes de son mandat et de l'intérêt du mandant. La mention « sans forcer » avait pour but, à son sens, d'inviter l'intermédiaire à être prudent et à ne conclure l'achat qu'à des cours ne s'écartant pas trop de ceux antérieurement pratiqués sur une valeur qui, ayant un marché restreint et une cotation irrégu-

lière, pouvait subir d'assez grandes variations de cours. Il ne pouvait donc se voir déclarer opposable une négociation supérieure de près de 80 % aux cours antérieurement cotés, même si à la séance où l'ordre avait été exécuté ce cours était le seul que l'intermédiaire pouvait obtenir.

L'agent de change de son côté appelait en garantie l'intermédiaire qu'il s'était substitué.

En réponse à la contestation de son client, l'agent de change faisait plaider d'une part que l'expression « sans forcer » s'appliquait au nombre de titres et non au cours de l'achat (à quoi le client répliquait que le nombre de titres à acheter était limité dans l'ordre même donné) et d'autre part que l'ordre « au mieux » avait été exécuté dans les meilleures conditions du jour sur le marché. On ne pouvait, dans cette thèse, rendre responsable l'intermédiaire de ne pas s'être abstenu, le client pouvant par la suite dans ce cas lui reprocher cette abstention.

L'agent de change faisait enfin observer qu'il n'avait été qu'un simple intermédiaire chargé de la transmission de l'ordre, qui ne pouvait s'exécuter en province, entre le mandant et le coulissier substitué.

Enfin le coulissier appelé en garantie opposait une fin de non-recevoir, tirée de l'article 15 du Règlement de la Coullisse prévoyant qu'à défaut de protestation avant l'ouverture de la Bourse suivant la réception des avis d'opéré, cette réception comportait acceptation définitive des opérations.

Par un jugement du 27 Novembre 1936, la 5^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine a accueilli la thèse du donneur d'ordre et écarté le recours de l'agent de change de province contre le coulissier parisien.

Le jugement écarte comme insoutenable l'interprétation donnée par l'agent de change au libellé de l'ordre. Le nombre des titres à acheter étant précisé et fixé dans cet ordre, l'expression « sans forcer » s'appliquait indiscutablement au cours de la négociation.

Celle-ci devait rendre particulièrement prudent l'intermédiaire. Le jugement pose en principe que si les agents de change sont obligés d'exécuter les ordres qui leur sont donnés, il ne suffit pas pour mettre leur responsabilité à couvert de n'avoir pas manqué aux règles de leur profession; ils sont encore tenus d'agir avec prudence et de prendre les précautions qui leur sont dictées par les conditions particulières dans lesquelles se présentent les opérations dont ils sont chargés.

Ce sont ces conditions particulières que le jugement fait ressortir pour déclarer la négociation non opposable au donneur d'ordre. La valeur était cotée à des intervalles irréguliers et sur un marché restreint; le client avait pris soin de préciser que l'achat devait être effectué « sans forcer »; de toute évidence, ce mot avait pour but de rappeler à l'agent de change que l'achat devait être effectué avec prudence à des cours voisins de ceux antérieurement réalisés.

Ces derniers cours rappelés par le jugement étaient inférieurs de 80 % dans

le mois ayant précédé l'ordre donné par Ducreux. Dans ces conditions l'agent de change, mandataire salarié de son client, devait être déclaré responsable de la faute commise en négociant sans se conformer aux instructions pourtant précises de son client. Il avait le devoir, en présence des cours du jour, de s'abstenir, ceux-ci ne correspondant pas au mandat du client.

Enfin le jugement écarte la thèse tendant à présenter l'agent de change comme un simple agent de transmission. Il paraît le considérer en l'espèce comme un commissionnaire du change, puisqu'il constate qu'il n'existe entre le donneur d'ordre et le coulissier substitué aucun lien de droit, le mandataire que s'était substitué l'agent de change étant demeuré inconnu du client.

Sur le recours en garantie de l'agent de change contre le coulissier, le jugement retient que les achats ont été portés par le coulissier à la connaissance de l'agent de change, son correspondant, par des avis d'opéré réguliers. L'agent de change n'avait pas protesté dans les délais prévus par le règlement de la coullisse; il lui appartenait, en raison même du mandat précis qu'il avait reçu, de protester dans les délais qu'il ne pouvait ignorer auprès du coulissier, sans attendre que le donneur d'ordre eut de son côté refusé de ratifier une opération effectuée dans des conditions abusives.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Statuant en l'affaire *R. Da Forno c. S.A. Cigarettes Nestor Gianactis*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2162 du 14 Janvier 1937, sous le titre « Les affiches publicitaires et le droit moral de l'artiste », la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 10 courant, a ordonné une expertise qu'elle a confiée à M. Jacques Hardy, lequel aura pour mission de déterminer les conditions dans lesquelles a eu lieu l'impression et l'édition des affiches, ainsi que l'utilisation des dessins de l'artiste.

— Le procès intenté par *Linda Savignoni et Giuseppe Campos* à la *Land Bank of Egypt*, tendant au paiement en francs français tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, au poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900 millièmes d'or fin pour un franc, du coupon des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937, appelé le 13 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 30 Octobre prochain.

— Le procès intenté par *G. Moraitinis et autres* à la *Land Bank of Egypt*, tendant à faire défense à cet Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2153 du 24 Décembre 1936, appelé le 13 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 30 Octobre prochain.

— L'audience spéciale qui avait été fixée, par la 2^{me} Chambre de la Cour, au Samedi 20 Mars courant, pour les débats de l'affaire *Mme Vial de Montanier c. la Succession de feu S. A. le Prince Kemal El Dine Hussein*, a été renvoyée au Samedi 3 Avril prochain pour les débats.

A cette audience, Mes J. Sanguinetti et M. Pupikofler plaideront pour l'appelante et Me E. Misrahy pour les intimés.

Lois, Décrets et Règlements.

Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie interdisant l'emploi des femmes dans la fabrication du charbon animal.

(Journal Officiel No. 21 du 11 Mars 1937).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le dernier paragraphe de l'article 10 de la Loi No. 80 de 1933 réglementant l'emploi des femmes dans l'industrie et le commerce;

Sur la proposition du Département du Travail;

ARRÊTE:

Art. 1er. — La fabrication du charbon animal est ajoutée aux industries énumérées à l'article 10 de la Loi No. 80 de 1933 précitée dans lesquelles l'emploi des femmes est interdit.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 14 Zulhedjeh 1355 (25 Février 1937).

(s.): Abdel Salam Fahmy Mohamed Gomaa.

Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie relatif aux registres prévus à l'article 13 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.

(Journal Officiel No. 21 du 11 Mars 1937).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 13 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le registre matricule où seront inscrits les noms des travailleurs, le registre des salaires et le registre où seront inscrits les accidents du travail, prévus à l'article 13 de la Loi No. 64 de 1936 susvisée, seront tenus dans la forme des modèles annexés au présent arrêté.

Les susdits registres peuvent être obtenus du Département du Travail ou des Bureaux de Poste, contre payement du prix, conformément au tarif suivant:

Registre des Salaires (Form. No. 7 accidents):

Petit format, composé de 50 folios: arabe 20 mill.

Petit format, composé de 50 folios: français 25 mill.

Format moyen, composé de 100 folios: arabe 50 mill.

Format moyen, composé de 100 folios: français 60 mill.

Grand format, composé de 500 folios: arabe 200 mill.

Grand format, composé de 500 folios: français 220 mill.

Registre matricule (Form. No. 8 accidents):

Petit format, composé de 20 folios: arabe 10 mill.

Petit format, composé de 20 folios: français 15 mill.

Format moyen, composé de 50 folios: français 25 mill.

Format moyen, composé de 50 folios: arabe 20 mill.

Grand format, composé de 100 folios: arabe 60 mill.

Grand format, composé de 100 folios: français 65 mill.

Registre des accidents (Form. No. 9 accidents):

Petit format, composé de 20 folios: arabe 15 mill.

Petit format, composé de 20 folios: français 20 mill.

Format moyen, composé de 50 folios: arabe 25 mill.

Format moyen, composé de 50 folios: français 30 mill.

Grand format, composé de 100 folios: arabe 80 mill.

Grand format, composé de 100 folios: français 85 mill.

Art. 2. — Les registres visés à l'article précédent seront tenus en langue arabe, française ou anglaise.

Art. 3. — Le Contrôleur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 16 Zulhedjeh 1355 (27 Février 1937).

(s.): Abdel Salam Fahmy Mohamed Gomaa.

Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie relatif à la forme et aux honoraires payables pour le certificat médical prévu à l'article 21 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.

(Journal Officiel No. 21 du 11 Mars 1937).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 21 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le certificat médical constatant l'existence d'une incapacité permanente, totale ou partielle, visé par l'article 21 de la Loi No. 64 de 1936 précitée, sera établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Des formules de ce modèle seront délivrées gratuitement par les Kisms ou Markaz de police, les bureaux sanitaires et les hôpitaux du Gouvernement aux médecins qui en feront la demande.

Art. 2. — Les honoraires payables pour le certificat médical sont fixés comme suit: 500 mill. lorsque le certificat est fourni par le médecin traitant, fonctionnaire ou non;

L.E. 1 lorsque le certificat est fourni par un médecin autre que le médecin traitant, fonctionnaire ou non. S'il est nécessaire d'examiner le travailleur accidenté plus d'une fois, il sera dû P.T. 50 pour chaque examen additionnel pourvu que les honoraires ne dépassent pas au total la somme de P.T. 250.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 17 Mars 1937.

Fait, le 21 Zulhedjeh 1355 (4 Mars 1937).

(s.): Abdel Salam Fahmy Mohamed Gomaa.

ANNEXE I.

(Form. No. 6 « Accidents »)

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Département du Travail.

Certificat Médical

concernant le travailleur accidenté.....
délivré par le Dr.
demeurant à

1. Nom du travailleur accidenté:.....
son âge:..... ans; et sa profession:.....

2. L'établissement qui occupait l'accidenté, lors de l'accident:.....

3. Adresse de l'accidenté, lors de l'examen médical:

4. Date de l'accident:

Circonstances dans lesquelles il s'est produit:

5. Date du commencement du traitement (5)

6. Etat de l'accidenté, au commencement du traitement (5):

.....

A. — Description exacte de la lésion:

.....

B. — Anciennes lésions, s'il y en a: (1)

.....

C. — Etat général: (2)

.....

7. Traitement suivi et description des opérations effectuées (5):

.....

Nom du médecin traitant:.....

8. Modifications ou aggravations survenues (5):

.....

9. Description de l'état de l'accidenté, lors de la rédaction du présent certificat et degré de l'incapacité encourue: (3)

.....

.....

10. Date de la rédaction du certificat: (4)

.....

.....

*Signature du médecin traitant
ou du médecin examinateur*

.....

Observations:

(1) Indiquer, à la rubrique 6 B., les anciennes fractures et leur région, les lésions de l'œil, etc., etc.

(2) Indiquer, à la rubrique 6 C., l'état de santé de l'accidenté, sa constitution, ses pulsations, sa respiration, l'état de la pupille; s'il a subi une commotion cérébrale ou autre; s'il parle, raisonne ou divague; s'il est atteint de paralysie et dans quelle partie; s'il a perdu la sensibilité et dans quelle partie; etc...

(3) Indiquer, en détail à la rubrique 9, l'état de l'accidenté après le traitement: guérison ou incapacité. Indiquer l'étendue de cette incapacité et le degré de l'invalidité encourue.

Aux termes de l'article 29 de la loi, lorsque la lésion entraîne une incapacité partielle et permanente:

1. — Si la lésion est mentionnée au barème annexé à la loi, l'employeur devra payer le pourcentage de la réparation en cas d'incapacité totale et permanente établi dans le dit barème.

2. — Si la lésion n'est pas mentionnée au barème, l'employeur devra payer une réparation proportionnelle à la perte subie par le travailleur dans sa capacité de gain.

(4) La date du certificat à indiquer à la rubrique 10 doit être celle de l'examen médical visé sub 9.

(5) Les indications des rubriques 5, 6, 7 et 8 seront fournies par le médecin, si c'est lui qui a traité l'accidenté. Autrement, il indiquera les sources dont il a obtenu ces renseignements, s'il a pu les avoir.

ANNEXE II.

Barème de certaines lésions considérées comme entraînant une incapacité partielle et permanente du travail.

Lésion	Degré de l'incapacité de travail sur cent
Perte du bras droit au coude ou au-dessus...	70
Perte du bras gauche au coude ou au-dessus...	60
Perte du bras droit au-dessous du coude ...	60
Perte d'une jambe au genou ou au-dessus...	60
Perte du bras gauche au-dessous du coude ...	50

Perte d'une jambe ou-dessous du genou.....	50
Perte totale et permanente de l'ouïe.....	50
Perte d'un œil.....	30
Perte du pouce.....	25
Perte de tous les orteils d'un pied.....	20
Perte d'une phalange du pouce.....	10
Perte de l'index.....	10
Perte du gros orteil.....	10
Perte d'un doigt autre que l'index.....	5

La perte complète et permanente de l'usage d'un des membres mentionnés ci-dessus équivaudra à la perte de ce membre.

Dans le cas où le sinistré est gaucher, il touchera pour le bras gauche les indemnités prévues pour le bras droit et vice-versa, pourvu qu'il en ait fait la déclaration lors de son engagement.

Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie relatif au tableau visé à l'article 14 de la Loi No. 48 de 1933, réglementant l'emploi des enfants et adolescents des deux sexes dans l'industrie.

(Journal Officiel No. 21 du 11 Mars 1937).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 14 de la Loi No. 48 de 1933, réglementant l'emploi des enfants et adolescents des deux sexes dans l'industrie;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le tableau indiquant les heures de travail et de repos visé à l'article 14 de la Loi No. 48 de 1933 précitée sera dressé en langue arabe; s'il existe dans l'établissement des enfants ou adolescents étrangers, ce tableau sera également dressé en une langue européenne.

Dans le cas où il est établi un système de roulement, le tableau devra mentionner les noms des enfants et adolescents qui composent chaque équipe alternative.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 23 Zulhedjeh 1355 (6 Mars 1937).
(s.): Abdel Salam Fahmy Mohamed Gomaa.

Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie relatif au tableau visé à l'article 18 de la Loi No. 80 de 1933, réglementant l'emploi des femmes dans l'industrie et le commerce, modifié par le Décret-loi No. 22 de 1936.

(Journal Officiel No. 21 du 11 Mars 1937).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 18 de la Loi No. 80 de 1933, réglementant l'emploi des femmes dans l'industrie et le commerce, modifié par le Décret-loi No. 22 de 1936;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le tableau indiquant les heures de travail et de repos journalier visé à l'article 18 de la Loi précitée No. 80 de 1933, modifié par le Décret-loi No. 22 de 1936, sera dressé en langue arabe; s'il existe dans l'établissement des femmes étrangères, ce tableau sera également dressé en une langue européenne.

Dans le cas où il est établi un système de roulement, le tableau devra mentionner les noms des femmes qui composent chaque équipe alternative.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 23 Zulhedjeh 1355 (6 Mars 1937).
(s.): Abdel Salam Fahmy Mohamed Gomaa.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 6 Mars 1937.

— 5 fed., 12 kir. et 7 sah. sis à Chaman-dil, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjudgés à Chenouda Bekhit, en l'expropriation Yervant Gamsaragan c. Farida Athanassios Moussa, au prix de L.E. 620; frais L.E. 20 et 135 mill.

— 1 fed., 15 kir. et 18 sah. sis à Mansourah, Markaz Embabeh (Guizch), adjudgés à Darwiche Abdalla Hassan, en l'expropriation Egyptian Cotton Ginners & Exporters c. Abdel Wanis Hemeida, au prix de L.E. 85; frais L.E. 2,450 mill.

— 17 fed., 15 kir. et 6 sah. sis à Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), adjudgés à Darwiche Abdalla Hassan, en l'expropriation Egyptian Cotton Ginners & Exporters c. Abdel Wanis Hemeida, au prix de L.E. 900; frais L.E. 23.

— 88 fed., 4 kir. et 16 sah. ind. dans 58 fed., 17 kir. et 19 sah. sis à Fanous, Zimam Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum), adjudgés, sur surenchère, à Hakima Mikhail Mankarious, en l'expropriation Soueha Khalil Saad c. Zaki Fanous et Cts, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 88,335 mill.

— 25 fed. et 16 kir. sis à Dahmacha, Markaz Belbeis (Charkieh), adjudgés, sur surenchère, à la R.S. Vergopoulo frères & Co., en l'expropriation R.S. C. Rezzos fils c. Mohamed El Sayed El Tounsi, au prix de L.E. 1350; frais L.E. 45,035 mill.

— 6 kir. et 10 sah. ind. dans 1 fed., 2 kir. et 20 sah. sis à Kohafa, Markaz Tanta (Gharbieh), adjudgés, sur surenchère, à El Sayed Aly Chehata, en l'expropriation Ezra Alfillé esqu. c. Faillite Omar Mohamed Bahakim et Cts, au prix de L.E. 450; frais L.E. 41,760 mill.

— 6 fed., 8 kir. et 23 sah. sis à Nahiet Achmoun (Ménoufieh), adjudgés, sur surenchère, à Kotb Badawi Aboul Nawareg, en l'expropriation Imperial Chemical Industries Ltd c. Hoirs Issa Mahgoub El Beh, au prix de L.E. 600; frais L.E. 103,215 mill.

— 2 fed., 23 kir. et 4 sah. sis à El Masloub, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjudgés, sur surenchère, à Aziz Bahari, en l'expropriation Aziz Bahari c. Hoirs Mohamed Aly Abdel Rahman El Iskandarani et Cts, au prix de L.E. 130; frais L.E. 79,600 mill.

— 53 fed., 6 kir. et 18 sah. sis à Tah Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjudgés, sur surenchère, à la Banque Misr, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Adila Hanem Mohamed Osman et Cts, au prix de L.E. 4500; frais L.E. 90,605 mill.

— 113 fed., 14 kir. et 1 sah. sis à Kafr Tah Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjudgés, sur surenchère, à la Banque Misr, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Adila Hanem Mohamed Osman et Cts, au prix de L.E. 8250; frais L.E. 157 et 600 mill.

— 24 fed., 9 kir. et 18 sah. sis à Mit Abou Cheikha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjudgés, sur surenchère, au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Adila Hanem Mohamed Osman et Cts, au prix de L.E. 2310; frais L.E. 73,085 mill.

— 3 fed., 10 kir. et 8 sah. sis à Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjudgés, sur surenchère, à Sayed pacha Mohamed Khachaba, en l'expropriation R.S. Carver Brothers & Co. c. Awad Sélim, au prix de L.E. 370; frais L.E. 61,295 mill.

— 22 kir. et 21 sah. sis à Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), adjudgés, sur surenchère, au poursuivant, en l'expropriation Clément Messeca c. Hassan Salem Kan-

dil, au prix de L.E. 220; frais L.E. 23,990 mill.

— 18 kir. sis à El Wakat, Markaz Tema (Guirgueh), adjudgés, sur surenchère, à Estefanos Soueha Kozman, en l'expropriation Louis Ghattas Yassa c. Barnaba Ghobrial Masséoud, au prix de L.E. 120; frais L.E. 11 et 770 mill.

— 3 fed., 11 kir. et 4 sah. sis à Mechta, Markaz Tema (Guirgueh), adjudgés, sur surenchère, à Estefanos Soueha Kozman, en l'expropriation Louis Ghattas Yassa c. Barnaba Ghobrial Masséoud, au prix de L.E. 460; frais L.E. 23.

— 3 fed. et 1 kir. sis à Nahiet El Baddari (Assiout), adjudgés, sur surenchère, à Mohamed Sayed Hamed, en l'expropriation Nagueh Armanious Michail c. Hammam Sayed Gouda, au prix de L.E. 198; frais L.E. 30 et 360 mill.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 21 du 11 Mars 1937.

Arrêté portant création d'un Conseil de Village à Bahnaye, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

Arrêté ministériel interdisant l'emploi des femmes dans la fabrication du charbon animal.

Arrêté relatif aux registres prévus à l'article 13 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.

Arrêté relatif à la forme et aux honoraires payables pour le certificat médical prévu à l'article 21 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.

Arrêté relatif au tableau visé à l'article 14 de la Loi No. 48 de 1933, réglementant l'emploi des enfants et adolescents des deux sexes dans l'industrie.

Arrêté relatif au tableau visé à l'article 18 de la Loi No. 80 de 1933, réglementant l'emploi des femmes dans l'industrie et le commerce, modifié par le Décret-loi No. 22 de 1936.

Arrêté ministériel relatif à la Caisse de Secours Médicaux prévue par l'article 17 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.

En supplément:

CABINET DE SA MAJESTÉ LE ROI. — Distinctions conférées à l'occasion de la signature du Traité d'Alliance et d'Amitié entre l'Égypte et la Grande-Bretagne.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1937.

Par le Sieur Egizio Foa, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, No. 31, rue Farouk.

Contre le Sieur Abdel Guetta, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, rue Souk El Kheit.

Objet de la vente: 23 1/3 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 900 p.c. avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, le tout sis à Glymenopoulo, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, autrefois rue Nardi No. 43 et actuellement rue Ibrahim Raafat Nos. 8 et 10.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
569-A-212. B. Herscovitch, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1937.

Par:

1.) La Dame Anissa Ahmed Rached, agissant en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ahmed et Atta, égyptienne, demeurant à Damanhour, rue El Balassi, immeuble Abdel Aziz El Sanhoury,

2.) Monsieur le Greffier en Chef, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ferdinand Mathias, esq. de syndic de la faillite Mohamed Aly Chanma El Saghir, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Copte, No. 26.

Objet de la vente: 2 feddans, 1 kirat et 15 sahmes sis à Manchiet Ghorbal, Markaz Damanhour (Béhéra), en deux lots:
1er lot: 14 kirats et 1 sahme sis au hod El Midan, kism awal No. 2, parcelle No. 52.

2me lot: 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
637-A-230 N. Ayoub Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1937.

Par le Sieur Farid Abéla, médecin, administré britannique, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Ramadan El Kastaoui, commerçant, égyptien, demeurant à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, dénoncée le 19 Décembre 1935, transcrits le 4 Janvier 1936, No. 14.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans deux magasins portant le No. 3, à Kartassa, Bandar Damanhour, district de Damanhour (Béhéra), rue El Erian, avec le terrain sur lequel ils sont élevés, de la superficie de 35 m2 80.

2me lot.

Un terrain de 18 m2 12/00, sis à Kartassa, Bandar Damanhour, district de Damanhour (Béhéra), rue El Kanafieh, No. 4, avec le magasin y élevé.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

633-A-226 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1937.

Par Elia Maximos, propriétaire, égyptien, demeurant à Manfalout.

Contre Kyriacos Akhnoukh et Mariam Bent Marzouk Abbas-Kharoun, demeurant à Bouk (Manfalout).

Et contre Eftoukia Kerellos Makar, demeurant à Koussia.

Objet de la vente: 10 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Bouk, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
557-C-725. I. Hassid, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1937, sub No. 304/62me A.J.

Par le Sieur Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, sujet français, demeurant à Sagha, au Caire.

Contre Sayed Hassanein Moussa El Fiki, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourieh, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: 44 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), en deux lots:

1er lot: 16 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

2me lot: 28 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
665-C-773 Youssef Aslan, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Février 1937, R. Sp. No. 223/62me A.J.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande ayant siège au Caire.

Contre Hagop Ohanessian, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire.

Objet de la vente: un terrain d'une superficie de 1446 m2 50 cm., sis à Zawiet El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 9 Février 1937: L.E. 1000 outre les frais.
Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
579-C-733 F. Biagiotti, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1937, No. 243/62me A.J.

Par Abramino Menasce et Isaac J. Mizrahi.

Contre les Hoirs de la Dame Zarifa Bent Soliman Chaltout.

Objet de la vente: lot unique.
5 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Talbich (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
648-C-756 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1937, R.G. No. 258 de la 62e A.J.

Par les Sieurs Georges Papisaranti et Spiro Pantazopoulo, commerçants, hellènes, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Fahim Aly Ebeid-Allah, commerçant, égyptien.

Objet de la vente: 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Abou-Sir, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
559-C-727. Serge Labib, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Février 1937, R. Sp. No. 224/62e.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) La Dame Anissa Abdou Abdalla El Dib.

2.) Megalli Abdou Abdalla El Dib.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Mazar.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Bandar Béni-Mazar. Le terrain a une superficie de 1306 m² 6 cm.

Mise à prix fixée par ordonnance du 9 Février 1937: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
580-C-734 F. Biagiotti, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1937, R. Sp. No. 239/62me A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre les Sieurs Mohamed et Mahmoud Nasr Ghorab.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
596-C-750 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1937, sub No. 287/62me A.J.

Par Petro Petropoulo.

Contre El Sayed Afifi Abdel Khalek.

Objet de la vente: 10 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Dawar, Markaz Ménouf, Moudirich de Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
661-C-769 M. J. Salhani, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1937, R. Sp. No. 245/62me A.J.

Par le Docteur Alexandre Mavro, agissant en sa qualité d'héritier unique de son père Jacques N. Mavro, sujet hellène, demeurant à Athènes.

Contre Ismail Ismail Chadi, propriétaire, sujet local.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Singuirgue, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

2me lot.

1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Téta, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod El Dissa No. 17, parcelle No. 31.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 280 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
J. E. Candioglou, LL.D. et A. C. Pilavachi,
650-C-758 Avocats.

Suivant procès-verbal de 17 Février 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre:

A. — Hoirs de Youssef Abou Zeid, fils de feu Omar Sid Ahmed Abou Zeid, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abbas, 2.) Ahmed, 3.) Saleh,

4.) Wahida, 5.) Amina,

6.) Waguida, tous enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Omar, fils et héritier du dit défunt, savoir:

7.) Fouad, son fils majeur, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures:

a) Nazima, b) Gamalat, c) Fetouh.

8.) Akhmat Bent Abbas, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damalig, district de Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente:

2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Damalig, district de Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R.A. Rossetti,
284-C-612. Avocats à la Cour.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937, sub R. Sp. No. 295/62e.

Par la Dame Rosa Gamil, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, rue Tantah No. 44.

Contre:

1.) Dame Amalia Youssef Costandi, épouse de Georges Dimitri, propriétaire, sujette hellène, demeurant au Caire, à haret El Demerdache No. 5 (Kobeissi).

2.) Dame Marie Youssef Costandi, épouse de Iskandar Bey Coudsi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Dakhliya No. 24 (kism Sayeda Zeinab).

En vertu d'un jugement de licitation rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Novembre 1936, R.G. No. 10752/61me A.G., dûment signifié aux susdites colicitantes en date du 23 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 149 m², avec les constructions y élevées, comprenant 3 étages et 2 chambres sur la terrasse, sise au Caire, à haret El Demerdache No. 5, chiakhet El Faggalah, kism Ezbékieh, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

Une parcelle de terrain de 136 m² 53, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, sise au Caire, à haret Saad El Mokowel No. 3, par la rue Nuzha, chiakhet El Daher, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Jos. Guiha,
666-C-774 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1937.

Par la Dame Labiba, fille de Farag Soliman, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Choubrah.

Contre le Sieur Ismail El Mahdi, propriétaire, égyptien, demeurant à Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Temsah, district de Simbellawein, Moudirich de Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 6 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.

2me lot: 250 m², maison de deux étages.

Le tout sis au village de Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Temsah, district de Simbellawein, Moudirich de Dakahlieh.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
577-CM-731 André Jabès, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs Mikhail Hanna Bichara, savoir:

1.) Chamaa Bent Salem, sa veuve.

2.) Zaki Mikhail, 3.) Fahmi Mikhail,

4.) Victoria Mikhail,

5.) Hanna Mikhail,

6.) Bichara Mikhail,

7.) Roumia Mikhail.

Tous ces derniers enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à Minchat Youssef Mansour, les 5me et 6me à Mansourah, rue Abdel Kader, immeuble Dr. Saad Boutros et la 7me à Ezbet Sednaoui, dépendant de Chit El Hawa (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 7 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis à Kafr Saad, district de Simbellawein (Dak.).

2me lot: 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes sis à Minchat Youssef Mansour, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
603-M-546 K. Tewfik, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Janvier 1937.

Par le Sieur Miltiadi Meringa, fils de feu Manoli, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Tayeba (Charkieh).

Contre les Sieurs:

1.) Mansour Ibrahim El Kholi,

2.) Abdel Kader Ibrahim Sid Ahmed,

3.) Mohamed Ibrahim El Kholi.

Tous trois enfants de Ibrahim El Kholi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente:

Les immeubles y désignés en cinq lots, savoir:

Le 1er lot de 5 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Mansour Ibrahim El Kholi.

Le 2me lot de 4 feddans, 15 kirats et 1 sahme de terrains sis à Bachalouche (Dak.), appartenant à Abdel Kader Ibrahim Sid Ahmed El Kholi et Mohamed Ibrahim Sid Ahmed El Kholi.

Le 3me lot de 4 feddans, 9 kirats et 2 sahmes sis à Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Abdel Kader Ibrahim Sid Ahmed El Kholi et Mohamed Ibrahim Sid Ahmed El Kholi.

Le 4me lot d'une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, sise à Bachalouche (Dak.), appartenant aux trois débiteurs.

Le 5me lot de 20 kirats et 18 sahmes sis à Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Mansour Ibrahim El Kholi.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 453 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
613-DM-977 Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Décembre 1936.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgallah Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse de Alexandre Bey Chédid,

2.) Dame Linda Tabet, épouse du Sieur Néguib bey Tabet,

3.) Dame Isabelle, fille dudit défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Rose Chédid, veuve et héritière dudit défunt,

4.) Sieur Alfred Moussalli, neveu de feu la Dame Rose Chédid, héritière du dit défunt,

5.) Hoirs de la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir: Henry Micallef et Félix Micallef, tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineures Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf les 5mes sujets britanniques, demeurant au Caire, la 1re, 1 rue Borsa El Guédida, la 2me, 5 rue Kotta, la 3me, 9 rue Nabatate, le 4me, No. 5 rue El Amir Kadaar et les 5mes à El Kanayate (Ch.).

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

La quote-part indivise de 17 kirats et 16 sahmes sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 998 m² 12 dm², sis à Zagazig, chareh Abbas No. 1, avec l'immeuble y élevé.

2me lot.

La quote-part par indivis de 17 kirats et 16 sahmes sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 1216 m² 86 dm², sise à Zagazig, rue Afache, avec la maison y élevée.

3me lot.

Une quote-part de 17 kirats et 16 sahmes par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 358 m² 14 dm², sise à Zagazig, chareh Afacha No. 3, avec la maison y élevée.

4me lot.

La quote-part de 17 kirats et 16 sahmes par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 260 m² 30 dm², sise à Zagazig, chareh Afacha, avec la maison y élevée.

5me lot.

La quote-part de 17 kirats et 16 sahmes par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 285 m² 95 dm², sise à Zagazig, chareh Afacha, avec la maison y élevée.

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 205 m² 55 dm², sise à Zagazig, Manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec la maison y élevée et jardin.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 223 m² 21 dm², sise à Zagazig, à kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de deux étages sur une rue connue sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 27, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey.

8me lot.

Une parcelle de terrain de 272 m², sise à Zagazig, à kism El Montazah, rue Eidaous, chiakhet Chahata Ibrahim, avec la maison y élevée.

Mise à prix:

L.E. 5535 pour le 1er lot.

L.E. 2295 pour le 2me lot.

L.E. 1485 pour le 3me lot.

L.E. 1145 pour le 4me lot.

L.E. 297 pour le 5me lot.

L.E. 865 pour le 6me lot.

L.E. 990 pour le 7me lot.

L.E. 2520 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
502-DM-952 Avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Janvier 1937.

Par le Sieur Georges D. Giamos, fils de feu Dimitri, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig (Ch.).

Contre la Dame Adla Hanna Yaacoub, fille de Hanna Yaacoub, propriétaire, sujette locale, demeurant à Zagazig, kism El Sayadine, rue Metwalli.

Objet de la vente: 5 feddans de terrains sis au village de Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
681-DM-988 Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937.

Par le Sieur Georges D. Yammos, fils de feu Dimitri, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig, rue Abbas.

Contre El Saïed Mahmoud El Saadani, fils de feu Mahmoud El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas,
682-DM-989 Avocats.

AVIS RECTIFICATIF.

Suivant procès-verbal du 28 Décembre 1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de la Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Farag Chenouda Takla,

2.) Daoud Chenouda Takla,

3.) Ibrahim Chenouda Takla,

4.) Yacoub Chenouda Takla,

5.) Rached Soliman Chenouda, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Abdel Chahid (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 63 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Abdel Chahid, district de Kafr Sakr.

2me lot: 22 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis à El Soura, district de Kafr Sakr.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

602-M-545 Khalil Tewfik, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1937.

Par le Sieur Louis Collovich, administrateur liquidateur de la succession Emilio Pavicevich, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Neguib Chatila, demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente:

1.) Un terrain de 1002m² 44dm², ensemble avec les constructions y élevées, sis à Port-Saïd, rue De Lesseps No. 24.

2.) Un terrain de 517m² 44dm², ensemble avec les constructions y élevées, sis à Port-Saïd, rue El Maghreb No. 11.

3.) Un terrain de 172m² 50dm², ensemble avec les constructions y élevées, sis à Port-Saïd, rue El Roda.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant esq.,

567-P-115. P. Garelli, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale tchécoslovaque Les Fils d'Ibrahim Youssef Salama, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Rahman Abdel Khalek Ghoneim, propriétaire, local, domicilié à Mehallet Keiss, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 11 Avril 1935 sub No. 1063.

Objet de la vente: 10 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Mehallet Keiss susdit, en 6 parcelles:

- A. — Au hod El Sahel No. 1:
1.) 2 feddans, 6 kirats et 19 sahmes, parcelles Nos. 67, 68, 69 et 70,
2.) 2 feddans et 19 sahmes, parcelles Nos. 86 et 87,
3.) 20 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 105,
4.) 23 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 83.

B. — Au hod El Gharbi No. 2:
1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes, parcelles Nos. 118 et 119.

C. — Au hod El Gharbi No. 4:
2 feddans, 19 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 155.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour la requérante,
626-A-219. I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de l'Excess Insurance Company Ltd., société d'assurances, de nationalité anglaise, ayant son siège social à Londres, 50 Lime Street, agissant aux poursuites et diligences de M. Cuthberth E. Heath, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Joseph Sachs, fils de feu Salomon, de feu Joseph, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli, No. 98.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, du 14 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Novembre 1936, sub No. 4185 (Alex.).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, au Port-Est, promenade de la Reine Nazli, Nos. 98, 100 et 102, dépendant du kism de Manchieh, composé d'un terrain d'une superficie de 1573 p.c. 79/00,

formant les lots 1, 2 et 3 de la parcelle No. 14 du plan de lotissement des terrains du Quai de la Municipalité d'Alexandrie, et de la maison de rapport construite sur ce terrain, comprenant trois portes d'entrée sur la promenade de la Reine Nazli, portant les Nos. 98, 100 et 102 (tanzim) de la dite rue, et composée d'un rez-de-chaussée aménagé en magasins, de quatre étages supérieurs comprenant 6 appartements chacun, et de 24 chambres de lessive sur la terrasse, le dit immeuble limité: Nord-Est, par la promenade de la Reine Nazli; Sud-Est, par la rue Souk Tabbakhine; Sud-Ouest, par la rue Kassem Bey Amine; Nord-Ouest, par la rue No. 1166.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 40000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
629-A-222 Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Alfred Jehlan, propriétaire, domicilié 28 rue Chérif Pacha, Alexandrie, subrogé à la Société O. A. Rosenberg & Co., par ordonnance du 5 Juin 1928, suivie d'une renonciation de la part du Baron O. A. Rosenberg èsn. et èsq., du 30 Janvier 1937 (v. doss. Cour R. G. 804/56e).

A l'encontre du Sieur Adrien Daninos Bey, ingénieur, domicilié 13 rue Maspéro, Caïre, pris èsn. et èsq. de seul héritier de feu son père Albert Daninos Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1926, transcrit au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal, le 16 Novembre 1926, No. 12090.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 12 kirats indivis dans 7 1/4 feddans environ, en deux parcelles, en l'état des revendications judiciaires dont les dits terrains sont atteints et telles que ci-après signalées au public à telles fins que de droit (v. les causes R. G. 11592 — 11835 — 11834/56e — R. G. 1608/55 R. G. 4140/61e et les causes de la Cour R. G. 273/60e et R. G. 732/61e) et sous les déductions, servitudes et restrictions à imposer aux dits terrains mis en vente, pour les rues publiques et privées à en extraire pour établir les dites rues au profit et pour l'augmentation exclusive du restant des terrains propriété du poursuivant, conformément aux prescriptions du tanzim et des lois et décrets et aux conventions dont aux titres de propriété du poursuivant qui émanent de **l'exproprié et de feu son père**; (les dits terrains sis à Sidi-Bishr. Nahiet El Raml, Kafr El Dar. Béhéra), précédemment aux hods El Gamaa wal Khazen: 1re parcelle au Nord de la ligne du chemin de fer partie de la parcelle No. 38 du hod Boleia et El Koddabi No. 62; 2me parcelle au Sud de la dite voie ferrée, parcelles Nos. 21, 20, 19, 27 anciennement et, aujourd'hui formant la parcelle No. 34 du hod El Koddabi wal Shoayara No. 60. Pour les limites, clauses et conditions plus amples de la vente, consulter le Cahier

des Charges, déposé au Greffe, ainsi que la déclaration du poursuivant du 23 Mars 1927 — ses réserves dont aux procès-verbaux d'audience subséquentes et ses réserves dont aux placards et au présent avis qui garantissent ses droits et le déchargent de toutes responsabilités vis-à-vis de quiconque et notamment de l'acheteur éventuel.

Note. — Le poursuivant, en outre de ses réserves dont ci-haut, déclare faire ici les plus formelles réserves de ses droits **d'acheteur** à l'encontre de l'exproprié èsn. et èsq. son **vendeur originaire** pour exercer partout où besoin sera, à son encontre et à l'encontre de tout ayant cause ou ayant droit; voire plus spécialement à l'encontre de l'adjudicataire éventuel, en temps et lieu opportuns, notamment sur les terrains mis en vente, son éventuel recours récursoire en garantie; le public étant d'ores et déjà mis en garde du fait des dits procès en revendication et des servitudes dont les dits terrains sont atteints dans l'indivis des 7 1/4 feddans formant l'intégralité de la propriété commune.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais taxés à L.E. 185, 350 m/m sauf mémoire.

Le poursuivant,
430-A-168 Alfred Jehlan.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête des Sieur et Dame:
1.) Cosma Théologou, fils de Théologou, petit-fils de Nicolas, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 1 rue Mosquée Attarine,

2.) Almaza Nakhla, fille de Nakhla, petite-fille de Youssef Baharaoui, rentière, sujette locale, demeurant à Alexandrie, rue Manusardi No. 10, tous deux élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Bakr Bakr Khalil, fils de Bakr, petit-fils de Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue El Andalos, No. 34.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 4 Novembre 1935, par l'huissier L. Mastoropoulou, transcrite le 4 Décembre 1935 sub No. 5059.

Objet de la vente: une quote-part de moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 317 p.c., formant la moitié du lot No. 358 d'une superficie de 690 p.c., du plan de lotissement de la Société Domaine de Sporting « J. Fumaroli & Co. », sise à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chiakhet Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et Hadara Bahari, chef de rue Abdel Rahman Ahmed, sur la rue Andalos No. 34 tanzim, ainsi limitée: Nord, sur 8 m. 90 par une rue de 12 m., dénommée rue Andalos; Sud, sur une égale longueur par les lots No. 361 Est et No. 362, propriété Antoine Zecalas et Derdat Terlikjian; Est, sur 20 m. par le lot No. 358 Est, propriété Costi Virga; Ouest, sur une égale longueur par le lot No. 359, propriété Georges Mitsopoulos, actuellement propriété Sayed Mohamed Tahiou, ensemble avec les constructions y élevées, couvrant une superficie de 280 p.c., composées d'un rez-de-chaussée comprenant cinq maga-

sins et un appartement de 4 chambres outre leurs accessoires, surélevé d'un étage comprenant deux appartements de 4 chambres, outre leurs accessoires, imposée à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de Bakr Bakr Khalil, immeuble sub No. 170, garida 170, tome I, année 1933, et portant le No. 34 du tanzim, rue El Andalos.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 128 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
531-A-202 Fauzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre:

- 1.) Attia Bassiouni El Gazzar, fils de Bassiouni Saad El Gazzar.
- 2.) Mahmoud El Sayed Ahmed Mahmoud.
- 3.) Abdel Hamid El Sayed Ahmed Mahmoud.
- 4.) Mahmoud Youssef Mahmoud.
- 5.) Abdel Razzak Bassiouni Saad El Gazzar.

6.) Hoirs de feu Sid Ahmed Mohamed El Megaes, fils de Mohamed, de Biltawui, savoir:

- a) Sa veuve la Dame Hanem Bassiouni El Gazzar.
- b) Mohamed, c) Zakia, ces deux enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 1er, 5me et 6me à Mehallet Ménouf, et les autres à Izbet Mahmoud Youssef Mahmoud, dépendant du même village, Markaz Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 3 Juin 1935, No. 2379.

Objet de la vente: en sept lots.

Biens appartenant à Attia Bassiouni El Gazzar.

1er lot.

2 feddans de terrains cultivables, sis au village de Boureig, district de Tantah (Gh.), au hod El Rizkah No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 30 feddans et 16 kirats.

Biens appartenant à Mahmoud Youssef Mahmoud.

2me lot.

8 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, au hod El Lamsi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Lamsi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Lamsi No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 6, indivis dans 6 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Lamsi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

15 kirats de terrains cultivables sis au village de Menchat El Guineidi, district de Tantah (Gharbieh), au hod Kawaila No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20.

Biens appartenant à Mahmoud Sayed Ahmed Mahmoud et Abdel Hamid Sayed Ahmed Mahmoud.

4me lot.

2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Menouf, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Lamsi No. 14, parcelle No. 8.

5me lot.

2 feddans de terrains cultivables sis au village de Menchat El Guineidi, district de Tantah (Gh.), au hod El Lamsi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes.

6me lot vendu.

7me lot vendu.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 38 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 12 pour le 3me lot.

L.E. 50 pour le 4me lot.

L.E. 48 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
631-A-224. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Hekmat Ahmed Ghanem, fille de Ahmed, petite-fille de Mohamed Ghanem, sujette égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Zawiet Bakir, No. 45, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 15 Avril 1936, No. 119/61e A.J.,

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux élisant domicile en l'étude de Me M. Gabra, avocat à la Cour, nommé d'office.

Contre le Sieur Radi Abbassi El Gallad, fils de Abbassi El Gallad, petit-fils de Ahmed El Gallad, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, ruelle El Berka, en face du No. 5, par la rue El Abani, kism El Gomrock.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène Sommaire de Manchieh d'Alexandrie le 15 Mai 1934, d'un commandement immobilier du 8 Juin 1936, transcrit le 13 Juin 1936, No. 2291, et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1936.

Objet de la vente:

2 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans deux immeubles contigus,

sis à Alexandrie, rue Ibrahim 1er, Nos. 44 et 46 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, chaque immeuble consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 507 p.c. 50/00 avec la maison de rapport y élevée; ces deux immeubles, dont la superficie totale est de 1015 p.c., sont limités: Nord, sur 16 m. 50 par la propriété d'El Hag Chaaban Chaala; Est, sur 34 m. par la rue Ibrahim 1er où se trouve la porte de chacun des deux immeubles; Sud, sur 17 m. 50 par la rue Soliman Pacha El Farançouï; Ouest, sur 34 m. 50 par la rue Mazloum Pacha.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
636-A-229 M. Gabra, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de Stelio Constantinou, fils de Naoum, de Basile, propriétaire, hellène, domicilié à Sidi-Bishr, Ramleh, subrogé aux poursuites de la Dame Violetta Richès, née Frugoli, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en Référé, en date du 2 Mars 1937.

Contre Ismail Mohamed Salama, fils de El Cheikh Mohamed Salama El Banna, petit-fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Bechir, No. 6 (Cleopatra), Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 21 Avril 1936 sub No. 1499 Alexandrie.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble consistant en un terrain de la superficie de 244 p.c., portant le No. 1105 W du plan de lotissement de la Société Domaine du Sporting, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra, rue Ebn Béchir, No. 6, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la construction y édiflée, achevée et composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages chacun de deux appartements de trois chambres, un hall et accessoires, le tout limité: Nord, sur 9 m. 17 par les lots Nos. 1111 et 1112, propriété du Dr. El Dib; Sud, sur 9 m. 15 par une rue de 8 m. de largeur dénommée rue Ebn Béchir, sur laquelle donne la porte d'entrée portant le No. 6 du tanzim; Est, sur 15 m. par le lot No. 1105, propriété du Sieur Elia Hazboun, portant le No. 4 de la rue Ebn Béchir; Ouest, sur 15 m. par le lot No. 1104; Est, propriété du Sieur Maurice Francis, portant le No. 8 de ladite rue.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes les améliorations et augmentations qui y seront apportées et les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 2000 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
641-A-234 Adib Chahine, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre le Sieur Radi Abdel Aziz Hamed, pris en sa qualité de curateur de son frère interdit Mohamed Abdel Aziz Hamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17 et 31 Mars 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 21 Avril 1936, No. 1255 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Charwet El Balad No. 26, partie de la parcelle No. 43, dans la ruelle El Hawamed. Le terrain a une superficie de 148 m² et les constructions y élevées consistent en une maison d'habitation en briques cuites, composée de deux étages comprenant huit chambres et une étable.

2me lot.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Chakfa No. 29, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans au hod El Chiakha, kism tani No. 9, parcelle No. 1, partie parcelle No. 2 et parcelles Nos. 17, 19 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 105 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour la requérante,
625-A-218. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Ragheb Aly Chalabi, de feu Aly Sid Ahmed Chalabi, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Kouttama El Ghaba, savoir:

1.) Ratiba Bahnassi Bahnassi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Yehia, Abdel Khalek et Fatma, domiciliée à Tanta, rue Taha El Hakim, haret Ahmed Chaaraoui, No. 8.

2.) Hammouda Ahmed Rabie, domicilié à Kouttama.

3.) Farida Ahmed Rabie, épouse de Sid Ahmed Chalabi, domiciliée à Ezbet Aly Bey Chalabi, dépendant de Kouttama.

4.) Nazima Aly Chalabi, épouse de Mohamed Abou Chahba, domiciliée à Atf Abou Guindi.

5.) Hanem Ahmed Rabie, veuve de Sayed Negm, domiciliée à Chefa wa Kouroun.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Fatma, veu-

ve de Aly Chalabi, de son vivant mère et héritière du défunt Ragheb Aly Chalabi.

Tous les susnommés propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Juin 1932, huissier A. Mieli, transcrit en date du 9 Juillet 1932, sub No. 4074.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

24 feddans par indivis dans 139 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kouttama El Ghaba, Chefa wa Kouroun, Atf Abou Guindi et Choubra Nabasse, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

Biens sis à Kouttama El Ghaba.

1.) 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 70.

La 2me de 15 kirats, parcelle No. 72.

La 3me de 15 kirats, de la parcelle No. 80.

2.) 20 feddans, 20 kirats et 18 sahmes par indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod El Chentenaoui No. 36, parcelle No. 2 et celle No. 3.

3.) 20 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod Hassan No. 42, parcelle No. 45.

4.) 49 feddans et 19 kirats au hod El Cheikh Aly Chalabi No. 43, en 3 parcelles:

La 1re de 9 feddans et 23 kirats des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 2me de 25 feddans et 4 kirats, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

La 3me de 14 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 10, 11, 12 et 13.

5.) 15 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Chalabi No. 44 en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 6 et 7.

La 3me de 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle Nos. 1 et 30.

Biens sis au village de Chefa wa Kouroun.

6 feddans et 22 kirats en 2 parcelles:

La 1re de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Soukari No. 3 de la parcelle No. 41.

La 2me de 16 kirats et 8 sahmes au hod Badaoui El Omda, No. 4, parcelle No. 2.

Biens sis au village de Atf Abou Guindi.

11 feddans et 23 kirats en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Harb No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 8 feddans et 16 kirats au même hod, des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod Birket Ghazi No. 8, parcelle No. 36.

Biens sis au village de Choubra Nabasse.

10 feddans et 12 sahmes au hod El Khalig No. 3, des parcelles Nos. 37, 38, 39, 40 et 48.

2me lot.

13 feddans, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 75 feddans, 16 kirats et 18

sahmes de terrains cultivables sis au village de Kouttama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh), en 3 parcelles:

La 1re de 33 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sakaieh No. 20, parcelles Nos. 14, 30 et 31.

La 2me de 31 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Messallah No. 35, parcelle No. 1.

La 3me de 12 feddans, 9 kirats et 8 sahmes indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Chentennaoui No. 36 de la parcelle Nos. 2 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y existantes, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 960 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
537-A-208 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., en liquidation, commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Kafr Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Fathalla Ibrahim Gad, fils de Ibrahim Darwiche Gad.

2.) Mohamed Radouan Abou Gazia, de Radouan Abdel Rahman Gazia.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Juin 1932, huissier Collin, transcrit en date du 11 Juillet 1932 sub No. 4102.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubraris, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Bakah El Kabira wal Saghira No. 1, faisant partie de la parcelle No. 39.

2.) 1 feddan au hod El Rokn No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 20 kirats au hod Wagh El Gorn No. 7, faisant partie de la parcelle No. 9.

4.) 1 feddan et 10 kirats au hod Aboul Rouss wal Okr No. 10, parcelle No. 58.

5.) 20 kirats au hod El Rizkah No. 11, faisant partie de la parcelle No. 21.

6.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 41.

2me lot.

9 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), par indivis dans 10 feddans, au hod El Guezira No. 4, parcelles Nos. 20 à 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
630-A-223 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre la Dame El Sayeda Mohamed Kotb El Damati, fille de Mohamed, petite-fille de Sayed, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Kaboul Mallah No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1934, huissier L. Mastoropoulo, dénoncé le 29 Septembre 1934, huissier A. Quadrelli, tous deux transcrits le 14 Octobre 1934, sub No. 4834.

Objet de la vente: la moitié soit 12 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 140 1/3 p.c., sis à Alexandrie, quartier Souk El Barsim El Kadim, sur une ruelle impasse, donnant sur la rue El Rakchi No. 13 tanzim, No. 261 immeuble, 62 journal, volume 10, chiakhet Souk El Barsim, chef des rues Ibrahim Khalil, kism El Manchieh, se composant d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le tout limité: Nord, par la propriété de Mohamed Abou Chaal; Sud, par la Dame Hallouna Bent Mohamed Abdallah; Est, en partie par Mohamed El Nahas et en partie par Mohamed Abdou El Chayal, recta Mohamed Abou Chaal; Ouest, en partie par la Dame Zaki Abdallah El Faham et en partie par la ruelle impasse dénommée ruelle Kotb, conduisant à la rue El Rakchi où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
533-A-204 Fauzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de Mahmoud Ibrahim Abdou, fils d'Ibrahim, petit-fils de Mohamed Abdou, propriétaire, local, domicilié à Ezbet Abdou, dépendant de Boureid, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier V. Giusti, dénoncé le 16 Mai 1936, huissier V. Giusti, et transcrits le 26 Mai 1936, sub No. 1610 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes de terrains sis à Boureid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

a) 22 kirats et 5 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, inscrits au teklif No. 14 au nom des Hoirs Ibrahim Mohamed Abdou, sis au hod El Sabaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 21 kirats par indivis dans 4 feddans portés au teklif de Ibrahim Moha-

med Abdou et Hoirs Abdou Mohamed, moukallafa No. 35, sis au hod El Ghofara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis à Kafr Teda, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 11 sahmes, portés au teklif des Hoirs Ibrahim Mohamed, moukallafa No. 169, sis au hod El Guézira No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7.

b) 2 feddans, portés au teklif du débiteur No. 290, sis au hod El Karmoutieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances et attenances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
573-A-216 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Ahmed Eff. Rida, propriétaire, local, domicilié au Caire, à Ein El Chams.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdel Gawad Ismail Khalifa, savoir:

1.) Dame Guendieh Abdalla Khalifa,

2.) Néguib Abdel Gawad Khalifa,

3.) Zaki Abdel Gawad Khalifa,

4.) Cheikh Sayed Ahmed Khalifa, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs Ahmed Khadry et Ismail, tous deux fils de feu Abdel Gawad Ismail, de Khalifa.

Tous sujets locaux, domiciliés au village de Guéziret Niklet, Markaz Choubrakhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé le 18 Juin 1935, huissier S. Charaf, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Juillet 1935 sub No. 2077.

Objet de la vente:

20 feddans à prendre par indivis dans 104 feddans, 21 kirats et 13 sahmes sis au village de Guéziret Nekla, Markaz Choubrakhit (Béhéra), ci-bas désignés:

a) 13 kirats au hod El Tanieh No. 2, parcelle No. 10 entière.

b) 49 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Tanieh No. 2, parcelle No. 7.

c) 9 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Tanieh No. 2, parcelle No. 15.

d) 3 feddans et 2 sahmes au hod El Tanieh No. 2, parcelle No. 26.

e) 8 feddans au hod El Garawane No. 1, parcelle No. 27, par indivis dans 8 feddans, 21 kirats et 6 sahmes, superficie de la parcelle entière.

f) 9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Garawane No. 1, parcelle No. 31.

g) 18 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Garawane, parcelle No. 197 entière.

h) 4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Garawane No. 1, parcelle No. 199.

i) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Garawane No. 1, parcelle No. 257.

j) 1 feddan au hod El Garawane No. 1, parcelle No. 32, par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
642-A-235 Adib Chahine, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Fardoss Hanem, fille de feu Moustapha Bey Sadek, fils de feu Moustapha Agha El Kharbotly, épouse du Sieur Abdel Hamid El Sayed El Tounsi.

2.) Le Sieur Abdel Hamid El Sayed El Tounsi, agissant aux présentes, en tant que de besoin, aux fins d'autorisation maritale.

Tous deux propriétaires, protégés français, demeurant au Caire, rue Kasr El Eini, No. 18, et y électivement domiciliés en l'étude de Me Elie Mosseri et à Alexandrie en celle de Me Fernand Aghion, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Cheikh Mohamed Mabrouk Nouh, fils de feu Mabrouk Ali Nouh, fils de feu Ali Nouh, savoir:

Dame Hafiza Bassiouni Akba, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Kotb, b) Mahmoud, c) Abdel Hay, d) Bassiouni, e) Mohamed, f) Salah, g) Neemat et h) Khadra.

Ces huit derniers enfants de feu Cheikh Mohamed Mabrouk Nouh sus-nommé.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Barid, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier Chryssanthi, dénoncée le 11 Décembre 1935, huissier Max Heffès, transcrite avec sa dénonciation le 26 Décembre 1935, No. 4661 (Gharbieh).

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans 23 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Douekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Charwet Emara et Ibrahim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour les poursuivants,
595-CA-749 Elie Mosseri,
Avocat à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société des Produits Centrifugés en Ciment, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, rue Deir El Banat, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, M. J. Foster et élisant domicile au Caire en l'étude de Me J. N. Lahovary et à Alexandrie en celle de Me D. Chronis, avocats.

Au préjudice de la Dame Saddika Attiah Attiah, fille de feu Attiah Attiah, petite-fille de Attiah, épouse du Sieur Tewfik El Chale, ménagère, sujette égyptienne, demeurant au village d'El Nasra, Markaz Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1935, dénoncée le 28 Octobre 1935 et transcrit avec sa dénonciation le 6 Novembre 1935, sub No. 4109 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

Les terrains de labour d'une contenance de 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes situés au villaeg d'El Bandara, Markaz Santa, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 2, dans les parcelles Nos. 107, 108, 109 et 110.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 2, dans la parcelle No. 102.

3.) 17 kirats au hod El Demeshky No. 4, dans la parcelle No. 45.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
664-CA-772 J. N. Lahovary, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 42-44 rue Sidi Metwalli.

Contre Aly Bey Bakhati, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Andréou, du 12 Septembre 1927, transcrit le 4 Octobre 1927 sub No. 4454 et d'un bordereau de collocation dûment en forme exécutoire, délivré le 17 Février 1937, par M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de forme triangulaire, cultivée en jardin, d'une superficie de 600 m2 environ, sise à Bandar Damanhour, au lieu dit « Tamous », en face de l'usine d'égrenage appartenant au débiteur exproprié Aly Bey Bakhati et séparée de la dite usine par la rue Aboul Riche, limitée comme suit: Nord, par un canal d'irrigation séparant des terrains d'Ahmed Bey Wakil et Cts; Est, par le sommet du triangle limité par une rue publique; Sud, par la rue Aboul Riche séparant de

l'usine du débiteur exproprié; Ouest, par les Hoirs Youssef Attia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Fols enchérisseurs:

1.) Mohamed Pacha Salman El Wakil.

2.) Mohamed Bayoumi El Wakil.

3.) Mohamed Mahmoud El Wakil.

Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed El Wakil, savoir:

4.) Anissa Abdalla El Erian, sa mère.

5.) Hikmat Hanem Mohamed El Wakil, son épouse.

6.) Bayoumi Salman El Wakil, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir Ahmed Hilmi, Ibrahim, Ihsan et Madiha.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1220. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Masters, Boulad et Soussa,
528-A-199 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, **surenchérisseurs.**

Contre le Sieur El Hag Bacha Mohamed Saad, fils de Mohamed Ahmed Saad, petit-fils de Ahmed Saad, propriétaire, sujet local, domicilié à Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1933, huissier A. Mieli, transcrit le 21 Mars 1933 sub No. 1207 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: vendu.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 200 m2, sise au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 26, sur laquelle est élevée une maison à deux étages, construite en briques rouges, donnant sur la rue El Saadwa.

Limitée: Nord, par Mohamed Hassan; Ouest, par une rue; Sud, par une rue sur laquelle donne la porte; Est, par El Sayed Mohamed Saad.

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 219 m2 96, sise au même village que dessus, au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 37, sur lequel terrain est élevé un dawar composé d'un étage.

Limitée: Nord, par Mohamed Ibrahim Saad; Sud, habitation de Sabih et Mahmoud Aboul Enein; Ouest, chemin public; Est, mosquée Sidi Yacout.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix nouvelle:

L.E. 44 pour le 2me lot.

L.E. 22 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
Nicolaou et Saratsis,
640-A-233 Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Ionian Bank Ltd.

Contre El Hag Mohamed El Sayed Saad El Chaaraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 18 Mai 1932, No. 4111 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de 130 m2 250, ensemble avec les constructions y élevées et suivant le nouveau kachf du Survey une parcelle de 146 m2, sise à Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à la rue Souad, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
589-C-743 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Alexane Kélada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Kassem Mohamed Aly, savoir:

1.) Ses enfants:

a) El Hag Aboul Magd,

b) Fadel, c) El Sebai,

d) Hamda, e) Aboul Wafa,

f) El Sayed, g) Fouad,

h) Wahid, i) Farid,

j) Hamida, k) Hafida,

l) Tawhida, m) Zakia.

2.) Ses veuves:

a) Dame Zahira Mohamed Ahmed Sallam.

b) Dame Nabihah Mohamed Nassar.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Alfi, dépendant de Faw Kibli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Georges Khodeir, du 5 Janvier 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1932, No. 63 Kéna.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, sise au zimam de Nahiet Faw Bahari (Dechna), divisés comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Santa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Maklaa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Maklad No. 7, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.
582-C-736 Pour le poursuivant,
F. Bakhom, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Kodsî Saad.

Contre Guirguis Massaad Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 9 Mai 1936, No. 561 Assiout.

Objet de la vente: 2 feddans sis à Bannoub, Markaz Deyrout (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
593-C-747 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Moursi Abdel Raouf Kika, fils de Abdel Raouf Kika, petit-fils de Radouan Kika, propriétaire, local, demeurant à Tala, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier Dayan, dénoncé le 28 Mars 1936 suivant exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Avril 1936 sub No. 487 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 163 m² 65 cm., sise à Tala (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 18, ensemble avec la maison d'habitation en briques cuites y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et appartements, et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Tala, No. 3 bis de la rue du Prince Farouk, Markaz Tala, au hod Dayer El Nahia No. 18 (Ménoufieh).

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 27 Janvier 1936, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 163 m² 65 cm., sise au village de Tala, Markaz Tala, Ménoufieh, sur laquelle se trouve édiflée une maison sise à Zikak Kika No. 1, dépendant de chareh El Amir Farouk, No. 3, sis au hod Dayer El Nahia No. 18.

2me lot.

10 feddans et 13 sahmes de terres de culture sises au village de Zawiet Bimam, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 1 sahme, au hod El Kharratine wa Rizket Chahib No. 1, parcelle No. 118.

2.) 9 kirats et 15 sahmes au hod El Nems No. 13, parcelle No. 143.

3.) 3 feddans et 2 kirats au hod El Nems No. 13, parcelle No. 107.

4.) 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 145.

5.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Nems No. 13, parcelle No. 141.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 27 Janvier 1936, la désignation des biens serait la suivante:

10 feddans et 13 sahmes au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Kharratine wa Rizket Chéhid No. 1, parcelle No. 155.

9 kirats et 15 sahmes au hod El Nems No. 13, parcelle No. 143.

3 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 107.

3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 145.

23 kirats et 12 sahmes au hod El Nems No. 13, parcelle No. 175.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

Avocats.

511-DC-961

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Choremi, Benachi & Co., en liq.

Contre Mohamed Saleh Kandil et Taha Mohamed Kandil, débiteurs expropriés.

Et contre Hannouna Fanous et Cts, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 14 Février 1934, No. 101 Béni-Souef.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à Mohamed Saleh Kandil.

1er lot.

5 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à El Bahsamoun, Markaz Béba (Béni-Souef).

2me lot.

6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Ghayada El Gharbia, Markaz Béba (Béni-Souef).

Biens appartenant à Taha Mohamed Kandil.

3me lot.

5 feddans et 8 kirats sis à Béni-Madi, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

Outre les frais.

591-C-745 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de El Hag Sayed Hussein Awaga, pris en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale E. R. Salem & Co., propriétaire, local, demeurant à El Alag (Galioubieh) et élisant domicile au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour, créancier poursuivant.

Au préjudice de Mahmoud Hassan Farès, propriétaire, indigène, domicilié à El Alag, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), débiteur saisi.

En vertu:

1.) D'un commandement immobilier notifié le 18 Juillet 1936, dûment transcrit le 24 Juillet 1936 sub No. 4541 Galioubieh.

2.) D'une saisie immobilière dressée le 2 Septembre 1936, dénoncée le 17 Septembre 1936, dûment transcrite le 23 Septembre 1936 sub No. 5652 Galioubieh.

En exécution:

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Décembre 1933 R. G. No. 2025/59e A.J., à l'encontre du Sieur Mahmoud Hassan Farès, le dit jugement notifié et exécuté suivant procès-verbal de saisie du 17 Avril 1934.

2.) D'un acte de cession rendue au profit du requérant par la dite Raison Sociale E. R. Salem & Co., dûment signifié au débiteur le 25 Octobre 1934.

3.) D'un arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 28 Mai 1936 sub No. R. G. 348/60e A.J., dûment signifié en tête du commandement immobilier du 18 Juillet 1936, le tout dûment passé en force de chose jugée.

Objet de la vente:

2 feddans et 3 kirats sis au village d'El Kalag ou El Alag, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 22 kirats et 23 sahmes au hod El Dara El Kébli No. 13, parcelle No. 37.

2.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Dara El Kébli No. 13, parcelle No. 50.

3.) 21 kirats et 11 sahmes au hod Salama No. 11, parcelle No. 49.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
575-C-729 W. Himaya, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête des Hoirs Dimitri Zaracoudi.

Contre les Hoirs Galal Nimr Abdou et Cts.

Et contre Sawirès Mikhail Massaad et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 15 Mai 1931, No. 642 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

21 feddans, 17 kirats et 16 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 21 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de Massarah, Markaz Deyrout (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
588-C-742 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de M. S. Casulli & Co.

Contre Ahmed Moustafa Abou Bacha et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite les 9 et 23 Décembre 1932, Nos. 6166 et 6326 Ménoufieh.

Objet de la vente:

4me lot.

Biens appartenant à Hafez Mostafa Abou Bacha.

9 feddans, 1 kirat et 7 sahmes sis à Kafr El Sokkarieh, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
590-C-744 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mardini & Co.

Contre Abdel Aziz Mohamed Hamada El Nazer, propriétaire, local, demeurant à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Février 1935 par l'huissier Khodeir, dénoncée le 7 Mars 1935, suivant exploit de l'huissier Mario Castellano, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Mars 1935 sub No. 393 Guirgneh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 364 m², sise à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgneh, à la rue Bahari El Moudirieh No. 110, parcelle cadastrale No. 37, sur laquelle se trouve édifée une maison composée de trois étages, soit un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, et une étable (ou garage).

N.B. — La rue Bahari El Moudirieh est connue par le service des impôts sur la propriété sous le nom de chareh Minchiet Wahbi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, rien excepté ni exclu, avec les améliorations et augmentations qui pourraient s'y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
516-DC-966 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Idris Mahdi El Bannani, commerçant, sujet français, demeurant au Caire, à El Fahhamine et y élisant domicile en l'étude de Me V. Alphanary, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Chaaban Fakhr El Dine, fils de Chaaban Fakhr El Dine, petit-fils de Fakhr El Dine, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Deir Barawa, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1935, huissier J. Della Marra, dénoncée au débiteur suivant exploit de l'huissier Nassar en date du 4 Juin 1935, la dite saisie immobilière et sa dénonciation dûment transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 19 Juin 1935 sub No. 496 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

6 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Deir Barawa, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abdalla No. 12, parcelle No. 26.

B. — 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22, au même hod No. 12.

C. — 13 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 25, au même hod No. 12.

D. — 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 25, au même hod No. 12.

E. — 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 28, au même hod.
2me lot.

Un immeuble avec la maison y élevée, de la superficie de 350 m², sis à Deir Barawa, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, construite en briques, partie en deux étages et partie en rez-de-chaussée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
651-C-759 V. Alphanary, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Sabet Sabet.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim El Kadi Sélim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1932, dénoncé le 13 Septembre 1932 et tous deux transcrits le 20 Septembre 1932, No. 766 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Abou Techt, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), en deux parcelles:

1.) 4 feddans et 19 kirats au hod El Farag No. 11, au zimam de Nahiet Abou Techt, à Gheit El Ela.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Abbas ou Mayas No. 13, dépendant de Nahiet Abou Techt, à Gheit Khodeir.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
655-C-763 M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Sidarous Toma Souss.

Contre Hanna Gharbaoui, commerçant, sujet local, demeurant à Béni-Souef, rue Mohamed Hassan No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête du requérant, dénoncée suivant exploit de l'huissier Vassilopoulo en date du 13 Août 1936, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 20 Août 1936 sub No. 481 section Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

A. — Une maison servant pour dépôt de bois, d'une superficie de 138 m² 38 cm², parcelle portant le No. 20 awayed, à la rue El Guebali, à la ville de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, limitée: Nord, chemin de fer; Est, Wakf de la Dame Aziza Moustafa; Sud, rue où se trouve la porte donnant sur la rue El Guibali; Ouest, propriété des Hoirs Aboul Naga Hassan.

B. — L'ensemble de la maison, terrain et constructions, d'une superficie de 215 m² 47 cm², portant le No. 52 awayed, à

la rue Mohamed Hassan, à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, limitée: Nord, Mohamed Aly Déchécha; Est, où se trouve la porte donnant sur la rue Mohamed Hassan; Sud, Gueneidi Mohamed Ragab; Ouest, Mohamed Aly Déchécha.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
646-C-754 H. et C. Goubnan,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Habib Pacha Lotfallah, savoir: Michel, Habib, Georges et Dame Hélène Sursock, tous propriétaires, égyptiens, sauf la 4me sujette portugaise, demeurant au Caire, au Palais de Guézireh avec élection de domicile au cabinet de Me Ch. Stamboulié, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Farida Yacoub Rahil, dite aussi Farida Meawad Rahil, épouse du bachkateb de la Moudirieh de Kéneh, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, dénoncée le 28 Novembre 1935, le tout transcrit le 5 Décembre 1935, sub No. 734 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 324 m² 20 cm., sise à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Habib Lotfallah No. 9, limitée: Nord, rue sur 25 m. 40; Est, rue sur 12 m. 50; Sud, restant de la propriété, sur 25 m.; Ouest, Meawad Osman, sur 14 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, améliorations, augmentations et constructions qui pourraient y être faits, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour les poursuivants,
668-C-776 Ch. Stamboulié,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19, rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hassan Maarouf, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Tourki, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, dénoncé suivant exploit du 8 Août 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Août 1936, sub No. 4756 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

Désignation des biens suivant l'ancien cadastre.

3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis au village de Kafr Turki et Kafr Tarkhan El Gharbi, Markaz El Ayat (Guizeh), parcelle No. 106, au hod Stada No. 4.

Désignation des biens suivant le nouveau cadastre.

3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis au village de Kafr Turki et Kafr Tarkhan El Gharbi, Markaz El Ayat (Guizeh), parcelle No. 106, au hod Stada No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

658-C-766

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre:

1.) Abou Taleb Awadalla, fils de Awadalla, fils de Hamad.

2.) Mansour Mansour Bassiouni, fils de Mansour Bassiouni.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à El Hay wal Manchy, Markaz El Saff, Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1934, huissier M. Foscolo, dénoncé le 9 Août 1934 suivant exploit de l'huissier Dayan, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Août 1934, sub No. 4322 Guizeh.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à Abou Taleb Awadallah Hamad.

15 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 15 feddans et 14 kirats sis au village de El Hay wal Manchi wal Hissar, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 14 sahmes au hod El Kenissa No. 3, parcelle No. 89.

2.) 17 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 90, à l'indivis dans 22 kirats et 14 sahmes.

3.) 19 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 91, à l'indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 138.

5.) 1 feddan et 18 kirats au même hod, parcelle No. 139.

6.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Dilala No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49, à l'indivis dans 4 kirats et 8 sahmes.

7.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 50, à l'indivis dans 9 kirats.

8.) 13 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, à l'indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

9.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 58.

10.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

11.) 18 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 77, à l'indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 3 kirats et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79, à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.

13.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

14.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Gorun No. 7, parcelle No. 42.

15.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Dalala No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

16.) 4 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, à l'indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes.

17.) 5 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 51.

18.) 5 kirats et 1 sahme au hod El Hager El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 10 kirats et 2 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Mansour Mansour Bassiouni.

11 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 18 feddans, 4 kirats et 21 sahmes sis au village d'El Hay wal Manchi wal Hissar, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh, inscrit au teklif de Mansour Mansour Bassiouni, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Dalala No. 5, parcelle No. 72.

2.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 66.

3.) 13 kirats et 2 sahmes au hod El Dalala No. 5, parcelle No. 71.

4.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hager El Wastani No. 9, parcelle No. 19.

5.) 9 kirats et 18 sahmes au hod El Hager El Wastani No. 9, parcelle No. 22, à somme de tiers détenteurs, cette parcelle vendue à Ahmed Moursi Aboul Kheir.

6.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32, à l'indivis dans 9 kirats et 8 sahmes.

7.) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

8.) 9 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35.

9.) 10 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

10.) 5 feddans, 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

11.) 3 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 98, à l'indivis dans 22 kirats et 2 sahmes inscrits au taklif de Mohamed Mansour Bassiouni.

12.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 100, inscrits au taklif de Mohamed Mansour Bassiouni.

13.) 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 111, à l'indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes inscrits au taklif de Mohamed Mansour Bassiouni.

14.) 10 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 214, inscrits au taklif de Mohamed Ahmed et Mahmoud et Amin, fils de Mohamed Mansour Bassiouni.

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Seteiha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 13 kirats et

8 sahmes, inscrits au taklif de Mohamed Mansour Bassiouni.

16.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 85, à l'indivis dans 18 kirats, inscrits au taklif de Mohamed Mansour Bassiouni.

17.) 6 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 88, inscrits au taklif de Mohamed Mansour Bassiouni.

18.) 8 kirats au hod El Hager El Kibli No. 13, faisant partie de la parcelle No. 61, à l'indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes inscrits au taklif de Mohamed Mansour Bassiouni.

19.) 5 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 18 sahmes, inscrits au taklif de Mohamed Mansour Bassiouni.

20.) 16 kirats au hod El Maharak No. 12, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 7 feddans, 16 kirats et 16 sahmes inscrits au taklif de Mohamed Mansour Bassiouni.

21.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Hager El Kibli No. 13, parcelle No. 2.

22.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

23.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 1.

24.) 12 kirats et 6 sahmes au hod El Hager El Wastani No. 9, parcelle No. 49.

25.) 3 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 52, à l'indivis dans 9 kirats et 14 sahmes.

26.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 84, à l'indivis dans 4 feddans et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

Avocats.

517-DC-967

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant son siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Rahman Bey Gaafar, fils de feu Gaafar Abdel Rahman, de feu Gaafar, propriétaire, égyptien, demeurant à Médinet El Fayoum (Fayoum).

Et contre les Dames:

1.) Wahiba Hanem, épouse Metwalli Bey Kotb Abdalla,

2.) Nefissa Hanem, épouse d'El Sayed Bey Mohamed, toutes deux filles de feu Gaafar Bey Abdel Rahman, propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re avec son époux à Bandar Béba (Béni-Souef), et la 2me à Médinet El Fayoum, tierces détentrices apparentes.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière en date des 8 Décembre 1928 et 8 Janvier 1929, transcrits respectivement les 29 Décembre 1928 No. 629 (Fayoum) et 29 Janvier 1929 No. 58 (Fayoum).

Objet de la vente: une quote-part de 2/5 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 1265 m² 62, sis rue El Yousoufi No. 43, Médinet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, le dit immeuble composé de 4 maisons de 2 étages chacune, d'une cour de 23 m. de long. sur 9 m. de large, d'une écurie et d'une petite étable, le tout limité: au Nord, sur une long. de 36 m. par la rue El Yousoufi; à l'Est, sur une long. de 31 m. 50, par la rue Tolba Pacha; au Sud, sur une long. de 37 m. 50, par une ruelle; à l'Ouest, sur une long. de 36 m., par la maison de Soltan Bey.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
542-C-710 Charles Bestavros, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque est subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana, suivant ordonnance en date du 13 Février 1937, No. 3000/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Moomen El Sayed, fils de Moomen, petit-fils de Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Tobhar, district d'Ebchaway, province de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mai 1933, sub No. 306 Fayoum.

Objet de la vente:

2^{me} lot du Cahier des Charges.

71 feddans, 16 kirats et 23 sahmes, mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 71 feddans, 18 kirats et 23 sahmes de terrains appartenant à Sayed Bey Moomen El Sayed, sis au village de Tobhar, district d'Ebchaway, province de Fayoum, divisés en onze parcelles comme suit:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au hod El Gabal El Kébli El Charki No. 7, par indivis dans 11 feddans.

2.) 6 feddans et 22 kirats au hod El Kom No. 15, parcelle No. 2 et en partie de la parcelle No. 5.

3.) 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Tereet El Samar No. 20, parcelles Nos. 24, 23, 22 et 21.

Cette parcelle forme un jardin.

4.) 14 feddans et 17 kirats au hod El Chagara El Charki El Bahari No. 50, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 32 feddans et 18 kirats.

5.) 16 feddans et 21 kirats au hod El Chagara El Charki El Kibli No. 51, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 19 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

6.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Khodour (d'après la saisie) El Gharbi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7.

Cette parcelle forme un jardin.

7.) 14 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 8.

8.) 13 kirats et 6 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 5.

Cette parcelle forme un jardin.

9.) 3 feddans, 20 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 8.

11.) 8 feddans, 11 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, les immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais. Pour la poursuivante,
510-DC-960 Pangalo et Comanos,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Guirguis Boutros Guirguis, commerçant, local, demeurant à El Cheikh Masséoud, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 16 Mai 1935 par ministère de l'huissier Nessim Doss, dénoncé en date du 25 Mai 1935 suivant exploit de l'huissier Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Juin 1935, sub No. 1073 Minieh.

Objet de la vente:

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Cheikh Masséoud, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

5 kirats au hod El Omara No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 8 sahmes consistant en terrains bourre et sablonneux.

4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 136, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

1 feddan et 4 sahmes au hod Abdel Kerim No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Pour la poursuivante,
513-DC-963 Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque est subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Ltd, suivant ordonnance du 27 Février 1937, No. 3424/62e A.J.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Khaled Abou Bakr Aly, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Sekina Bent Ahmed Aly, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

a) Abou Bakr Abdel Khalek,

b) Mohamed Abdel Khalek.

Tous deux fils dudit défunt.

2.) Sa seconde veuve la Dame Sekina Bent Badaoui Chakouir, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

a) Ahmed Abdel Khalek,

b) Saleh Abdel Khalek,

c) Zaregh Abdel Khalek,

d) Zeinab Abdel Khalek,

e) Nafoussa Abdel Khalek, enfants du dit défunt.

3.) Sayed Abdel Khalek Abou Bakr Aly, fils majeur du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Zawiet Masloub, Markaz Wasta (Béni-Souef).

4.) Dame Sayeda Bent Abdel Khalek Abou Bakr Aly, fille du défunt, propriétaire, locale, demeurant jadis à Béni-Souef avec son époux Ahmed Eff. El Raoui et actuellement de domicile inconnu et pour elle au Parquet Mixte du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1932, transcrit le 2 Juin 1932, No. 527 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

2^{me} lot du Cahier des Charges.

2 feddans et 3 kirats de terrains sis au village d'El Homa, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Bahr No. 18, faisant partie de la parcelle No. 27 et par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires, toutes augmentations et autres améliorations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

3^{me} lot du Cahier des Charges.

15 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en seize parcelles:

1.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Guezira El Mortafia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Fadn No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Fedn No. 4, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El

Fedn No. 4, faisant partie de la parcelle No. 27.

5.) 20 kirats au hod Om El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6.

6.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod Om El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle Nos. 47 et 51.

7.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Om El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 47.

8.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Om El Bakarein No. 10, parcelle No. 36.

9.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

10.) 1 feddan et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

11.) 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Chabboura No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23.

12.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 22 et 23.

13.) 15 kirats au hod Gueziret El Feleha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

14.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Ard El Saidi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 31.

15.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ard El Seidi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 32.

16.) 20 kirats et 14 sahmes au hod Ard El Saidi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances et attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

509-DC-959

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions de Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de Aly Mansour Amer, propriétaire, égyptien, demeurant à El Maabda El Charkia, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1935 huissier Levenais, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Février 1935, No. 329 Assiout.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans 50 feddans, 1 kirat et 6 sahmes soit 25 feddans et 15 sahmes de terrains sis au village de Maabda, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Remal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Om Arbait Achar El Gharbi No. 3, faisant

partie de la parcelle No. 9, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Om Arbait Achar El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans cette parcelle de 1 feddan et 23 kirats.

4.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Om Arbait Achar El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans cette parcelle de 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

5.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Om Soliman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.

6.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Om Soliman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes.

7.) 10 sahmes au hod Om Soliman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

8.) 5 kirats au hod El Hatab El Kibli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans cette parcelle de 10 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

9.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Hatab El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans cette parcelle de 2 feddans et 11 kirats.

10.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Hatab El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

11.) 20 sahmes au hod El Hatab El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans cette parcelle de 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

12.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Talit El Kébir No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 26 feddans et 18 kirats.

13.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Telt El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 29 feddans, 4 kirats et 13 sahmes.

14.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Telt El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans cette parcelle de 74 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

15.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Telt El Garbi (recta par les témoins Rafié El Gharbi) No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans cette parcelle de 25 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

16.) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Rafie El Wastani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans cette parcelle de 30 feddans et 14 kirats.

17.) 10 kirats et 18 sahmes au hod El Rafie El Charki No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans cette parcelle de 32 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

18.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Rafie El Charki No. 14, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans cette parcelle de 23 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

19.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Om Tassa'at El Charki No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans cette parcelle de 56 feddans et 10 sahmes.

20.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Om Tessa El Charki No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans cette parcelle de 41 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

21.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Guézira No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2 (recta par les témoins No. 1), indivis dans cette parcelle de 65 feddans, 2 kirats et 6 sahmes.

22.) 8 sahmes au hod El Guézira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

23.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Moutaleb (recta par les témoins El Moussalas) No. 18, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans cette parcelle de 21 feddans et 23 kirats.

24.) 3 kirats et 2 sahmes au hod El Moucharafat (recta par les témoins El Moucharicat) No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

25.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Garnous El Bahari No. 25, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 4 sahmes.

26.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Diab No. 27, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans cette parcelle de 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

27.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Makali No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans cette parcelle de 15 kirats et 12 sahmes.

28.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Garnous El Kebli No. 26, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans cette parcelle de 22 kirats et 16 sahmes.

29.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Nokhela No. 29, faisant partie de la parcelle No. 52 par indivis.

30.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Harga No. 32, parcelle No. 57.

31.) 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Mansour Amer No. 33, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans cette parcelle de 15 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

32.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Baki, recta par les témoins El Sabaki, No. 34, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans cette parcelle de 14 kirats et 4 sahmes.

33.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Bourah No. 36, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans cette parcelle de 14 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

34.) 11 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Hagabah No. 39, faisant partie des parcelles Nos. 15, 16 et 17 par indivis.

35.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod Rizket El Deir No. 40, faisant partie de la parcelle No. 66, indivis dans cette parcelle de 6 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

36.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Segella (recta par les témoins Sagla) No. 41, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans cette parcelle de 23 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

37.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Zafarane No. 43, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans cette parcelle de 8 feddans et 8 sahmes.

38.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Gabbahah No. 44, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans cette par-

celle de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

39.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 45, faisant partie de la parcelle No. 72, indivis dans cette parcelle de 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

40.) 10 kirats au hod Mikhail No. 46, faisant partie de la parcelle No. 69, indivis dans cette parcelle de 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

41.) 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Sayed Hassan No. 52, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans cette parcelle de 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

42.) 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod Rezket El Attar recta par les témoins Adra No. 53, faisant partie de la parcelle No. 23.

43.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Balad No. 51, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

44.) 2 feddans et 14 kirats au hod El Khayala recta par les témoins El Khabala No. 54, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans cette parcelle de 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

45.) 3 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Ebadiya No. 60, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans cette parcelle de 5 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

46.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Abou Nabbout No. 61, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes.

47.) 1 feddan et 1 kirat au hod Abd el Hafez No. 62, parcelle No. 2.

48.) 18 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Hafez No. 62, parcelle No. 10.

49.) 12 kirats et 14 sahmes au hod Abdel Hafez No. 62, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans cette parcelle de 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

50.) 4 kirats au hod Farghali Ahmed No. 68, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans cette parcelle de 1 feddan et 15 kirats.

51.) 1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod Taref No. 69, faisant partie de la parcelle No. 37, indivis dans cette parcelle de 22 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, dépendances et immeubles par destination généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour le poursuivant,
583-C-737. F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Clément Messec, fils de feu Moussa, celui-ci fils de feu Rahmine, commerçant, sujet français, demeurant au Caire, rue Bibars No. 10 (Hamzaoui) et y élisant domicile en l'étude de Me E. Matalon, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Feissal, savoir:

1.) Mahmoud Mohamed Feissal, pris tant personnellement qu'en sa qualité

de tuteur des Diles Sania Nour et Nagah Mohamed Feissal et du Sieur Chawki Mohamed Feissal, enfants mineurs du dit défunt.

2.) Fathia Mohamed Feissal.

3.) Dame Sayeda Aly Salem.

4.) Dame Fatouma Mohamed.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu Kamel Mohamed Feissal, décédé en cours d'instance, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Matarieh (banlieue du Caire), rue Matarouï, haret El Degwi No. 2, sauf la 4^{me} à la rue Aly Harès No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, huissier A. Cerfaglia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Août 1936 sub No. 5574 Caire et 4951 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une écurie, terrain et constructions, sise à Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement Kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 4 kirats et 3 sahmes, soit 722 m² environ, au hod El Naam El Kadime No. 9, parcelle No. 1, donnant sur la rue Soukkar No. 21, plan No. 58, messaha Hadissa, limitée: Nord, rue Soukkar No. 21, sur 26 m. 85; Est, terrain vague propriété des Hoirs Mohamed Feissal, sur 33 m. 80; Sud, rue Mohamed Eff. Feissal No. 22, sur 33 m. 65; Ouest, midan en ligne brisée, sur 17 m. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
669-C-777. E. Matalon, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Auni Mohamed El Sawi.

2.) Mohamed Ibrahim El Sawi.

3.) Kamel Soliman Mohamed El Sawi.

4.) Hassan Aly Omar.

Tous les quatre propriétaires, locaux, demeurant les trois premiers à Minchat El Sawi, Markaz Maghagha et le quatrième à El Fant, Markaz El Fachn, Minieh, débiteurs expropriés.

5.) Wahba Soliman Youssef Soliman.

6.) Farag, fils de Boutros Hanna Nessim.

7.) Chehata, fils de Boutros Hanna Nessim.

Ces trois derniers esq. de tiers détenteurs apparents, propriétaires, locaux, demeurant à El Safanieh, Markaz El Fachn, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 6, 8 et 10 Février 1936, huissier Della Marra, dénoncé les 26 et 27 Février 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mars 1936 sub No. 349 Minieh.

Objet de la vente: en dix lots.

1er lot.

Biens appartenant à Kamel Soliman Mohamed El Sawi.

9 feddans, 23 kirats et 1 sahme sis au village de Salakos, Markaz El Fachn, Minieh, divisés comme suit:

2 feddans, 17 kirats et 5 sahmes au hod El Béhérat No. 19, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Acharat No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 8 feddans et 6 sahmes.

1 feddan et 12 sahmes au hod Abou Moftah No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10, à l'indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 18 sahmes.

3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Hassan Bey El Sawi No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 11 feddans, 14 kirats et 22 sahmes.

2^{me} lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim El Sawi.

2 feddans sis au village de Salakos, Markaz El Fachn, Minieh, au hod El Acharat No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

3^{me} lot.

Biens appartenant à Hassan Aly Omar.

10 feddans, 11 kirats et 1 sahme sis au village de Salakos, Markaz El Fachn, Minieh, divisés comme suit:

2 feddans, 17 kirats et 5 sahmes au hod Baguarat No. 19, dans la parcelle No. 2, à l'indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Acharat No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 8 feddans et 6 sahmes.

1 feddan et 12 sahmes au hod Abou Moftah No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10, à l'indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 18 sahmes.

3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Hassan Bey El Sawi No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 11 feddans, 14 kirats et 22 sahmes.

4^{me} lot.

Biens appartenant à Auni Mohamed El Sawi.

18 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de El Konaïessa, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod El Sawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

2.) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34.

4.) 4 feddans et 13 kirats au hod El Akoula El Kebliya No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40, à l'indivis dans 12 feddans et 8 kirats.

5^{me} lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim El Sawi.

1 feddan sis au village d'El Safanieh, Markaz El Fachn, Minieh, au hod Gheit Salama No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 25 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

6^{me} lot.

Biens appartenant à Kamel Soliman Mohamed El Sawi.

4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes sis au village de Safanieh, Markaz El Fachn, Minieh, au hod Gheit Salama No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 25 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

7me lot distrait provisoirement.

8me lot.

Biens appartenant à Kamel Soleiman Mohamed El Sawi.

3 feddans et 4 kirats en une seule parcelle, sis à Beni Alam, Markaz Maghagha, Minieh, au hod Gheit Ammar No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

9me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim El Sawi.

5 feddans sis à Beni Alam, Markaz Maghagha, Minieh, divisés comme suit:

a) 3 feddans et 8 kirats au hod Ezbet Baddini No. 13, parcelle No. 6 et faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.

b) 1 feddan et 16 kirats au hod Gheit Ammar No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4, à l'indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

10me lot.

Biens appartenant à Kamel Soleiman Mohamed El Sawi.

14 feddans et 1 kirat sis au village de Baskaloun, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Berka No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) 8 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Bakour No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

L.E. 950 pour le 4me lot.

L.E. 50 pour le 5me lot.

L.E. 225 pour le 6me lot.

L.E. 250 pour le 8me lot.

L.E. 400 pour le 9me lot.

L.E. 600 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

512-DC-962.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Azer Youssef Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant à Kolzom (Galioubieh).

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Sayed Guirguis, savoir:

1.) Dame Mariam Saad Guirguis.

2.) Sourour Eff. Abdel Sayed.

3.) Dame Anissa Abdel Sayed.

4.) Dame Aguiyah Abdel Sayed.

5.) Dame Nazla Abdel Sayed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les quatre premiers à Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh) et la 5me à Ezbet Abdel Messih, près de la gare de Machtoul, dépendant de Kacha, district de Belbeis (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier W. Anis, le 17 Février 1936, transcrite le 17 Mars 1936 sub No. 1840 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats par indivis dans 8 feddans et 16 kirats au hod El Menchar No. 25, dans la parcelle No. 1.

2.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 27, dans la parcelle No. 5.

3.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 27, dans la parcelle No. 11.

4.) 7 kirats et 22 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Gabal El Bahari No. 24, dans la parcelle No. 15.

5.) 6 kirats par indivis dans 12 kirats au hod El Gabal El Bahari No. 24, dans la parcelle No. 7.

Et d'après le nouveau cadastre 3 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod El Bazergui No. 3, parcelle No. 19.

2.) 6 kirats au hod El Gabal El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 7 kirats et 22 sahmes.

3.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Gabal El Bahari No. 15, parcelle No. 38.

4.) 2 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 7 kirats et 14 sahmes.

5.) 3 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 21.

6.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 22.

7.) 1 kirat et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 28.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Menchar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

9.) 10 kirats et 18 sahmes au hod El Menchar No. 22, faisant partie de la parcelle qui est d'une superficie de 1 feddan et 18 sahmes.

10.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Menchar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 4 feddans, 14 kirats et 13 sahmes.

11.) 14 sahmes au hod Menchar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 2 kirats et 16 sahmes.

12.) 3 kirats et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 16.

13.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 15.

2me lot.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 393 m², sise au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), hors des hods, parcelle No. 19, habitations du village.

Et d'après le nouveau cadastre une parcelle de terrain avec la maison y élevée,

sise au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), de la superficie de 393 m², au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 2 sakan.

3me lot.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 222 m², sise au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), hors de hod, parcelle No. 19, habitations du village.

Et d'après le nouveau cadastre une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 236 m², sise au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 1 sakan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

L. A. Dessyllas,

621-DC-985

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Spiro Varvarrigos, commerçant, sujet hellène, demeurant à Béni-Souef.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Wahab Abdel Latif Masseoud.

2.) Abbas Abdel Latif Masseoud.

3.) Aly Abdel Latif Masseoud.

Tous trois fils de Abdel Latif Masseoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mazourah, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 11 Décembre 1933, transcrit le 8 Janvier 1934 sub No. 19 Béni-Souef.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab Abdel Latif Masseoud.

14 feddans de terrains sis au village de Mazourah, Markaz Béba (Béni-Souef), en 11 parcelles.

2me lot.

Biens appartenant à Abbas Abdel Latif Masseoud.

11 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mazourah, Markaz Béba (Béni-Souef), en 15 parcelles.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab Abdel Latif Masseoud et Aly Abdel Latif Masseoud.

20 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Mazourah, Markaz Béba (Béni-Souef), en 21 parcelles.

4me lot.

Biens appartenant à Abbas Abdel Latif Masseoud et Aly Abdel Latif Masseoud.

7 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mazourah,

Markaz Béba (Béni-Souef), en 11 parcelles.

5me lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab Abdel Latif Masseoud, Aly Abdel Latif Masseoud et Abbas Abdel Latif Masseoud.

2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mazourah, Markaz Béba (Béni-Souef), en 6 parcelles.

6me lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab, Abbas et Aly Abdel Latif Masseoud.

19 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mazourah, Markaz Béba (Béni-Souef), en 10 parcelles.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

620-DC-984

L. A. Dessyllas, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale M. S. Casulli & Co.

Contre les Hoirs Rizk Nayel et Cts, débiteurs.

Et contre Fahima Amer El Maghrabi et Cts, adjudicataires, **fol enchérisseurs.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 19 Décembre 1933, No. 2052 Ménoufieh.

Objet de la vente:

2me lot.

9 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis à Kamaicha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. 592-C-746 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Emmanuel Tsouloumas, rentier, hellène, demeurant à Guizeh, pris en sa qualité de poursuivant.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Marey Salem Sobeh, èsn. et èsq.

2.) Ahmed Ibrahim Chebeka.

3.) Hoirs de feu Abdel Latif Ahmed Sobeh, savoir:

a) Amna Bent Marey Salem Sobeh, sa 1re veuve.

b) Rouhieh Bent Abdel Latif Ahmed Sobeh, issue de la veuve qui précède et se trouvant sous la tutelle de Marey Salem Sobeh.

c) Zeinab Bent Abdel Baki Azzaz, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Ahmed, Aziza, Karima et Sourieh.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Masgued Moussa, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1930, huissier Leverrier, transcrit le 1er Novembre 1930 sub No. 4747 Guizeh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1931, transcrit le 5 Novembre 1931 sub No. 4330 Guizeh.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Marey Salem Sobeh.

11 feddans, 19 kirats et 19 sahmes de terrains situés au village de Masgued Moussa, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki El Emad No. 1, kism awal, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan et 6 kirats au même hod, kism tani, parcelle No. 29.

3.) 11 kirats par indivis dans 23 kirats aux mêmes hod et kism, parcelle No. 33.

4.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Ashaab El Sharkieh No. 4, parcelle No. 49.

5.) 9 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

6.) 8 kirats dans 3 feddans et 8 kirats au même hod No. 50.

7.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Motteleb No. 9, parcelle No. 25.

8.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Kheira No. 7, parcelle No. 105.

9.) 7 kirats au hod El Hofl No. 10, parcelle No. 95.

10.) 1 feddan, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Walgat No. 14, parcelle No. 85.

11.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Om Geheira No. 16, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les arbres fruitiers ou non y existants ainsi que toutes leurs dépendances, attenances, augmentations ou améliorations, constructions ou immeubles par destination, rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Abdel Hamid Marei Sobeh, propriétaire, sujet local, demeurant à Masgued Moussa, Markaz El Saff (Guizeh), déclaré adjudicataire du dit lot suivant jugement du 20 Décembre 1933 au prix de L.E. 308 outre les frais.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

619-DC-983

L. A. Dessyllas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de Jean D. Garofallou.

Contre les Hoirs Badraoui El Mansi Farahat et Consorts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, huissier G. Akaoui, dénoncée le 24 Février 1936, transcrits le 9 Mars 1936 sub No. 2688 et conformément aux deux procès-verbaux de distraction provisoire dressés les 16 Octobre 1936 et 10 Mars 1937.

Objet de la vente: 17 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de El Malha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

607-M-550

P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de Ed. Laurens Ltd., fabriquant de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Hafez Bey Hamdi, propriétaire, sujet égyptien, ondeh du village d'Abou Hammad, district de Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1934, huissier B. Accad, suivi de sa dénonciation suivant exploit du 20 Janvier 1934, huissier V. Chaker, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 19 Janvier 1934, sub No. 120 Charkieh.

Objet de la vente: lot unique.

121 m² 20 cm., sis jadis au village de El Massid et actuellement au village de Abou Hammad, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Kenana No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 12.

Il existe sur les susdits 121 m² 20 cm. une maison construite en pierres blanches (dites dabches), composée de trois chambres et deux salles complètes de ses portes, fenêtres, plafond et parquet.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.

Pour la requérante,

586-CM-740

Ch. Sevhonkian, Avocat à la Cour.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Franklin Bernard, savoir:

1.) La Dame Jeanne Claire Lévy, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Henri-Eugène, Jean-Jacques et Bernard-Alexandre.

2.) La Dlle Alice Berthe Paulette Anne Marie.

Tous héritiers du dit défunt, citoyens français, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Tullio Benini, fils de feu Vincenzo Benini, ingénieur-agronome, sujet italien, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier Antoine Akad, dénoncé le 24 Juillet 1935, suivant exploit de l'huissier Jacques Chonchol, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 6 Août 1935 sub No. 7848 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

63 feddans sis au village de Béni Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.), au hod El Kom No. 12, parcelle No. 1.

2me lot.

61 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis au village de Beni Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.), au hod El Kom No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 2400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

519-DCM-969

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de The Egyptian Enterprise & Development Co., société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim El Sayed Saad, savoir:

1.) Khokha Abdel Halim.

2.) Fahima Abdel Halim.

3.) Dame Habiba Chalaby, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Naguia et Sakina Abdel Halim.

4.) Abdel Kerim Abdel Halim El Sayed Saad.

5.) Dame Nour Zareh, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Samira, Rahima, Mohamed et Farah.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à El Gawaber, Markaz Manzalah, Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1936, huissier Zissis Tsaloukhos, dénoncé le 17 Février 1936 suivant exploit de l'huissier Stefanos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Février 1936 sub No. 2529 Dakahlieh.

Objet de la vente:

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit Salsil, district de Menzaleh (Dak.), faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Ezbet El Dib No. 40 suivant le cadastre, et suivant le plan de lotissement de la société au hod El Achra, Guézireh No. 4, partie du marès No. 11 et les marès du No. 12 au No. 18, et guézireh No. 5, partie du marès No. 11 et les marès du No. 12 au No. 15 et le marès No. 18, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 2 kirats, considérée d'utilité publique, indivis dans la rigole d'El Wabour, avec ses digues dont la superficie est de 13 kirats, faisant partie de la parcelle ci-haut.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

520-DCM-970

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête du Sieur Youssef Bey Mohamed Zada, qui a été subrogé aux poursuites du Sieur Nicolas Vassiliou, suivant ordonnance en date du 25 Novembre 1936, propriétaire, local, à Mit Yazid (Ch.).

Contre le Sieur Ahmed Ibrahim El Chami, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig, à kism El Montazah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1934, huissier A. Ibrahim, transcrite le 15 Novembre 1934, No. 1780.

Objet de la vente: une maison sise à Zagazig, district de Zagazig (Ch.), rue El Dib No. 28, kism El Montazah, immeuble No. 4, de la superficie de 272 m², construite en briques cuites, en trois étages, le 1er composé des magasins de commerce et les autres chacun de deux appartements.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Kh. Tewfik, avocat.

597-M-540

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et le Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Ismail Bey Sid Ahmed El Dib, savoir:

1.) Abdel Khalek, 2.) El Sayed,

3.) Sid Ahmed, 4.) Nazira Hanem,

5.) Latifa Hanem, 6.) Attiat Hanem.

7.) Hekmat Hanem, tous enfants du dit défunt, propriétaires, locaux, demeurant à Zagazig, rue Sabbour, kism Montazah, sauf la 7me à Ezbet Khalifa, dé-

pendant d'El Hegagia (Ch.), débiteurs expropriés.

Et contre les Hoirs Ahmed Sid Ahmed Ismail El Dib, savoir:

1.) Mohamed Kamel, son fils,

2.) Hekmat Mahmoud, sa veuve, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs: Gamil, Magdia, Elawia et Saadia, enfants du dit défunt, demeurant à Zagazig (Ch.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1934, transcrite le 17 Décembre 1934, No. 2015.

Objet de la vente: 43 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Tahlet Bordein, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4400 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

599-M-542

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu la Dame Fatma El Nabaouia, savoir: a) Zakia, b) Hussein, c) Mohamed El Chérif, d) Naguia, e) Fatma, f) Abdel Maksud et g) Aziza.

Tous héritiers de la Dame Fatma El Nabawia et enfants d'El Chahat Abdou, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Habachi, dépendant de Berkata, district de Benha (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re du 11 Mai 1931, huissier G. Ackaoui, dénoncée par exploit du 23 Mai 1931, huissier I. Succar, la 2me avec sa dénonciation du 23 Mai 1931, huissier I. Succar et transcrites la 1re à Mansourah le 28 Mai 1931 sub No. 1210 et la 2me au Caire le 28 Mai 1931, sub No. 3655.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Azizieh, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en deux parcelles.

2me lot.

Une sakieh à 3 faces avec accessoires dont une seule face en état de fonctionnement, construite en pierre rouge, appartenant à l'emprunteuse et servant également à l'irrigation des dites terres sises au village de Berkata, district de Benha (Galioubieh), ainsi qu'une parcelle de 1 kirat et 12 sahmes de terres sises au village de Berkata, district de Benha (Galioubieh), au hod El Ramiat No. 9, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 32 et 33, sur laquelle parcelle la dite sakieh se trouve installée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 465 pour le 1er lot.

L.E. 52 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Kh. Tewfik, avocat.

600-M-543

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy. (Madjar & Co.), Maison de commerce mixte, poursuites et diligences de son directeur le Sieur D. Madjar, demeurant au Caire, 2 rue Soliman Pacha, y élisant domicile en l'étude de Me J. R. Chammah et à Mansourah en celle de Me Maurice Ebbo, tous deux avocats à la Cour.

La susdite Raison Sociale agissant comme subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie, suivant ordonnance rendue par le Juge-Délégué, statuant en référé, du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 18 Novembre 1936 sub R.G. No. 79, R. S. No. 10/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Moustafa Khalil, fils de feu Moustapha Pacha Khalil, de feu Khalil Abdel Al, propriétaire, sujet local, demeurant actuellement à Héliopolis, banlieue du Caire, rue Zeffa No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ed. Saba le 9 Mai 1935 et transcrite le 14 Mai 1935, No. 1263.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

75 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis au village de El Ekhewa, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

Au hod Birket El Hanawat No. 8.

19 feddans, 15 kirats et 3 sahmes indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 62.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 24.

Y compris 428 dattiers se trouvant sur cette parcelle.

Au hod Dorgham No. 6.

56 feddans, 6 kirats et 1 sahme, partie parcelle No. 2, en 6 superficies:

La 1re de 15 feddans.

La 2me de 3 feddans et 18 kirats.

La 3me de 15 feddans.

La 4me de 12 feddans, 18 kirats et 1 sahme.

La 5me de 6 feddans.

La 6me de 3 feddans et 18 kirats.

2me lot.

Biens sis jadis aux villages de Kahbouna wal Hammadia et Gammalia et actuellement à Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.).

1.) 157 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Hamran No. 5, kism awal, en quatre parcelles:

a) 58 feddans et 12 kirats, parcelle No. 1.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 14 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

b) 35 feddans, 12 kirats et 5 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

c) 19 feddans, partie parcelle No. 1.

d) 44 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris les 3/8 soit 1 feddan et 12 kirats indivis dans 4 feddans, les habitations de l'ezbeh se trouvant sur cette parcelle.

2.) 71 feddans, 10 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

a) Au hod El Hissi No. 11.

14 feddans, 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 1.

b) Au hod El Rezka No. 14, kism tani. 57 feddans, faisant partie de la parcelle No. 9.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 1 feddan, 15 kirats et 22 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4610 pour le 1er lot.

L.E. 13910 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

J. R. Chammah,

Avocat à la Cour.

574-CM-728

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête du Cheikh Sedki Sayed, propriétaire, local, demeurant à Abou Kébir.

Contre:

1.) Ahmed Mohamed Soliman El Sadi,

2.) Cheikh Abdel Badie Mohamed El Sadi, propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Kafr El Zawaabieh, dépendant de Abou Kébir et le 2me à Abou Kébir (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier Ibrahim Damanhoury, dénoncée par exploit de l'huissier L. Stéfanos en date du 16 Juillet 1935, dûment transcrite le 20 Juillet 1935, No. 1463.

Objet de la vente:

Biens appartenant aux deux débiteurs par indivis.

14 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Rachad et El Garawanieh No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 182 et 183.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

598-M-541

K. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Dame Olga veuve Constantin Vassilou, fille de Yanni, de feu Delyanni, rentière, sujette hellène, demeurant à Mansourah, rue Ismail.

Contre:

1.) Dessouki Abdel Aal Orabi,

2.) Younès Abdel Aal Orabi,

3.) Zein El Abdin Abdel Aal El Orabi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1933, huissier D. Mina, transcrite le 16 Juillet 1933, sub No. 1321.

2.) D'un procès-verbal de lotissement du 27 Janvier 1937.

Objet de la vente:

1er sous-lot du 2me lot.

10 feddans de terrains sis au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 205 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

608-M-551

P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Antoine Macri, fils de Georges Macri, négociant, sujet italien, domicilié à Mansourah, rue Ismail.

Contre le Sieur Soliman Mohamed Asfour, fils de Mohamed Asfour, négociant, sujet local, domicilié à El Matariéh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Aziz le 14 Novembre 1932, dénoncée le 21 Novembre 1932, huissier G. Ackaoui, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Novembre 1932 sub No. 13256.

Objet de la vente:

69 m2 48 cm. à prendre par indivis dans une maison de 675 m2, sise à Matariéh, Markaz Manzaleh (Dak.), à charéh Rached No. 49, propriété No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

679-M-555

Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Aly Aly El Guindi, fils de feu Aly Aly El Guindi, savoir:

1.) Mohamed Tewfik, son fils,

2.) Dame Steita Bent Moustafa Ramadan, sa veuve, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Elmida et la 2me à Mit-Mehsen, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh), débiteurs expropriés.

Et contre la Dame Ombarka Abdel Nabi Kamel, propriétaire, sujette locale, demeurant à Elmida (Dakahlieh), tierce détentrice.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1932, huissier L. Stéfanos, transcrite le 23 Décembre 1932, No. 14691.

2.) D'un procès-verbal de distraction et modification du 15 Février 1937.

Objet de la vente: 8 feddans, 22 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Elmida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

601-M-544

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y domicilié et pour laquelle Banque domicile est élu à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats.

Au préjudice de:

1.) La Dame Linda Tabet, épouse du Sieur Naguib Tabet et fille de feu Rizgalla Bey Chédid.

2.) Le Sieur Neguib Tabet, fils de feu Elias Tabet.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Choubra, 5 rue Cotta c/o M. Sélim Tabet, y cohabitant, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22, 24 et 25 Mars 1934, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 16 Avril 1934, No. 683 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Linda Tabet.

592 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés en 21 parcelles, savoir:

1.) 7 feddans et 9 kirats au hod El Khars No. 8, parcelle No. 13.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelles Nos. 16 et 17.

3.) 3 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

4.) 16 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 84.

Il existe dans cette parcelle une sakhieh pour l'irrigation.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

7.) 7 feddans et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 95 et 96.

8.) 8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sebakh El Kébir No. 6, parcelle No. 114.

Il existe dans cette parcelle une sakhieh en fer pour l'irrigation, installée sur le canal Tereet Sélim.

9.) 9 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

10.) 6 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

11.) 56 feddans, 1 kirat et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 138.

Il existe dans cette parcelle un tambour en fer pour l'irrigation.

12.) 41 feddans, 17 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle Nos. 147, 148 et 149.

13.) 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 261.

14.) 13 kirats au même hod, parcelle No. 386 bis.

Il existe dans cette parcelle le tiers d'une machine locomobile de la force

de 14 chevaux, avec pompe de 12 pouces, installée sur le Bahr Mouès, pour l'irrigation des terrains et construite en briques cuites.

Cette machine ne se trouve plus et il n'y reste que quelques accessoires de valeur insignifiante.

15.) 2 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 391.

16.) 7 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelles Nos. 396 et 397.

17.) 87 feddans, 16 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelles Nos. 443, 444 et 445.

Il existe dans cette parcelle une ezbeh pour les habitations, dénommée par Ezbet El Mootared, y compris deux sakhieh en fer pour l'irrigation et à l'Ouest un masraf privé.

18.) 56 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 150.

Il existe dans cette parcelle deux sakhieh en fer.

19.) 19 feddans, 23 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 98.

20.) 62 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 154.

Il existe dans cette parcelle un tambour en fer.

21.) 200 feddans, 19 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 150.

Il existe dans cette parcelle une ezbeh pour les habitations, dawar, magasins et deux tambours en fer pour l'irrigation.

2me lot.

Au village de Tall Rak.

66 feddans, 6 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Cheikh El Kébir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 150.

Cette parcelle est divisée en 2 blocs.

Le 1er de 40 feddans, 17 kirats et 2 sahmes, dénommé El Tamboura.

Le 2me de 25 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, dénommé El Diba.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Néguib Tabet.

330 feddans, 7 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 111 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Cheikh El Kébir No. 6, parcelle No. 18.

Y compris dans cette parcelle un masraf traversant les terrains de Hassan Hussein Saada et Hussein Salama Saada.

2.) 162 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh El Kébir No. 6, parcelle No. 112.

3.) 43 feddans, 21 kirats et 3 sahmes dont 35 feddans, 22 kirats et 17 sahmes au hod El Cheikh El Kébir No. 6, parcelle No. 108, 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 109 et 5 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 110, le tout formant une seule parcelle.

4.) 12 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Cheikh El Kébir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 208, à prendre par indivis dans 27 feddans, 20 kirats et 22 sahmes, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 25 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 16 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes et, en général, tous les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 23720 pour le 1er lot.

L.E. 1457 pour le 2me lot.

L.E. 7265 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas,
616-DM-980 Avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête du Sieur El Sayed Azmi Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Kelada.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Ata El Achri, propriétaire, sujet local, demeurant à El Gammalia, district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1936, huissier G. Ackaoui, dénoncée le 5 Août 1936 et transcrite le 8 Août 1936, sub No. 7301.

Objet de la vente: 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis à El Gammalia wa Kafraha, district de Menzaleh (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais.
Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
606-M-549 Alphonse Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu la Dame Marguerite Dejean.

Contre Ismail Mohamed Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant à El Seweini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier J. Michel, dénoncé le 24 Avril 1935 et transcrite le 30 Avril 1935, No. 4676.

Objet de la vente:

1 feddan à prendre par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes sis au village de Seweini, district de Simbelawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
680-M-556 David Arippol, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Ibrahim Wahba, savoir:

- 1.) Ibrahim Youssef Wahba,
- 2.) Chalom Youssef Wahba,
- 3.) Jacques Youssef Wahba, pris en leur qualité d'héritiers de feu Youssef Ibrahim Wahba.

B. — Les Hoirs de feu Lietto Youssef Wahba, savoir:

- 4.) Victor Lietto Wahba, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur Saad et Jeanne, enfants de feu Lietto Youssef Wahba,
- 5.) Albert Lietto Wahba, tous ces derniers en leur qualité d'héritiers de feu Youssef Ibrahim Wahba, bénéficiaires testamentaires, tous propriétaires, sujets persans, demeurant les 1er et 3me à Mit-Ghamr, le 2me au Caire, rue Bein El Sourein No. 14 et les 2 derniers au Caire, à El Abbassia, rue El Nozha, No. 50.

Contre les Hoirs de feu Ghoneim El Issawi El Baccache, savoir:

A. — Dame Mahbouba Mohamed Abdel Hafez, sa 1re veuve, décédée, laissant comme héritiers les quatre premiers enfants ci-après:

- 1.) Mohamed Ghoneim El Issawi El Baccache,
- 2.) Ahmed Ghoneim El Issaoui El Baccache,
- 3.) Fatma Ghoneim El Issaoui El Baccache,
- 4.) Chafika Ghoneim El Issaoui El Baccache.

B. — Dame Nazla Abdel Rahman Afia, sa 2me veuve, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mahmoud, Helmi et Sedki, enfants de feu Ghoneim El Issawi El Baccache.

C. — El Sayed El Badawi Ghoneim El Issawi El Baccache.

D. — Fawzi Ghoneim El Issawi El Baccache.

Tous pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt et les 4 premiers en leur qualité aussi d'héritiers de leur mère la Dame Mahbouba Mohamed Abdel Hafez, décédée après leur père, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ph. Bouez, du 7 Mars 1935, dénoncée le 20 Mars 1935, lesquels procès-verbal et sa dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Mars 1935 sub No. 3312.

Objet de la vente:

12 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), divisés en trois parcelles savoir:

La 1re de 3 feddans au hod Seroui El Machaa No. 7, parcelle No. 65.

La 2me de 6 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod Marg El Saghir No. 15, parcelle No. 49.

La 3me de 2 feddans, 22 kirats et 19 sahmes au hod El Marg El Saghir No. 15, parcelle No. 51.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans

aucune exception ni réserve, ainsi que les instruments aratoires et la sakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
677-M-553 F. Michel, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Georges Economidis, savoir:

- 1.) Dame Christalia Economidis, sa veuve,
- 2.) Parissis Economidis,
- 3.) Dlle Anastassia Economidis,
- 4.) Télémaque Economidis,
- 5.) Constantin Economidis, ces quatre derniers enfants de feu Georges Economidis et pris tous en leur qualité de ses héritiers et cessionnaires de la part revenant à Panayotti Economidis, suivant acte authentique de cession du 29 Juin 1932, No. 490, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Zawar Aboul Leil, district de Kafr Sakr (Ch.) et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats.

Au préjudice de:
A. — I. — Mohamed Salem Abdel Razek.
II. — Les Hoirs de feu Aly Salem Abdel Razek, savoir:

- 1.) Dame Khadra Bent Abdalla Charaf, veuve du dit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Maksud et b) Sékina,
- 2.) Dame Fatma Bent Aly Salem, sa fille, épouse de Aly Ahmed, et prises les dites Dames ainsi que les mineurs en leur qualité d'héritiers du dit défunt, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Daffan, district de Kafr Sakr (Ch.).

B. — 1.) Abdel Kerim Abdel Mohsen Hassanein Mohamed,

- 2.) Ibrahim Ismaïl Hassanein Mohamed,
- 3.) Metoualli Ismaïl Hassanein Mohamed,
- 4.) Abdalla Ismaïl Hassanein Mohamed,
- 5.) Gueneina Mohamed Aly El Kararam,
- 6.) Mohamed Hassanein Mohamed Mitaweh,
- 7.) Abdel Al Hassanein Mohamed Metaweh,
- 8.) Ahmed Hussein,
- 9.) Wedad Hussein, de Hussein Hassanein Mohamed Metaweh,
- 10.) Anissa Hussein Mohamed El Kararam, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hamada à Daffan, dépendant de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), pris en leur qualité de tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1928, transcrit avec sa dénonciation le 4 Mai 1928, No. 719.

Objet de la vente: en un seul lot.

28 feddans, 12 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 32 feddans, 18 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tall Rak, au hod Daffan 3me section, lesquels sont à

prendre par indivis dans 41 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas,
614-DM-978 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Sieur Sarandi M. Caradjas, fils de feu Michel, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukoug et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Ibrahim Ahmed Aboul Enein,
- 2.) Ahmed Ibrahim Ahmed Aboul Enein, tous deux fils de feu Ibrahim Ahmed Aboul Enein,
- 3.) El Sayed Soliman Abdel Rehim, fils de Soliman Abdel Nehim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Ahmed El Sayed Aboul Wafa,
 - 2.) Moustafa Ahmed Badran,
 - 3.) Mansour Youssef Aly,
 - 4.) Ghanima Abdel Ghani Mohamed.
- Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), pris en leur qualité de tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1933, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Novembre 1933, No. 2124.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs: Mohamed Ibrahim Ahmed Aboul Enein et Ahmed Ibrahim Ahmed Aboul Enein.

13 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

- 1.) 9 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Keteet Selim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 118 et parcelle No. 119, 120 et 121 et partie des parcelles Nos. 122, 123 et parcelle No. 24 et partie de la parcelle No. 127.

2.) 3 feddans au hod El Tarcha No. 2, parcelles Nos. 40, 41, 42, partie de la parcelle No. 46.

3.) 22 kirats au hod El Tarcha No. 2, parcelle No. 20.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur El Sayed Soliman Abdel Rehim.

11 feddans et 12 kirats sis au même village de Abou Hariz, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés en trois parcelles savoir:

La 1re de 9 feddans et 12 kirats au hod El Tarcha No. 2, parcelles Nos.

206 et 207, et faisant partie de la parcelle No. 208, parcelles Nos. 209, 210, 211 et 212 et faisant partie des parcelles Nos. 213, 231, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 70 et 71.

La 2me de 1 feddan au même hod, parcelles Nos. 117, 118 et faisant partie de la parcelle No. 116.

La 3me de 1 feddan au même hod El Tarcha No. 2, parcelle No. 61.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur El Sayed Soliman Abdel Rehim.

11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Natoura, district de Kafr-Sakr (Ch.), au hod El Békhit No. 4, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

L.E. 27 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 617-DM-981. Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Sieur Sarandi M. Caradjas, fils de feu Michel, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukouk et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

I. — 1.) Mansour Youssef Aly, fils de Youssef Aly,

2.) Mohamed Ibrahim Ahmed Aboul Enein,

3.) Ahmed Ibrahim Ahmed Aboul Enein, ces deux derniers fils de feu Ibrahim de feu Ahmed Aboul Enein,

4.) El Sayed Soliman Abdel Rehim, fils de Soliman Abdel Rehim.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Hariz, Markaz Kafr Sakr (Ch.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

Et contre:

II. — Les Hoirs de feu Pantazi Anitza, savoir:

1.) Chariclia, épouse de Nicolas Vintiadis,

2.) Dame Eftekhia, veuve de feu Oreste Didika, toutes deux filles et héritières de feu Pantazi Anitza, propriétaires, sujettes hellènes, demeurant la 1re à Alexandrie, rue des Pharaons No. 6 et la 2me à Kafr Sakr (Ch.).

III. — Ghoneima Abdel Ghani Mohamed, propriétaire, sujette locale, demeurant à Abou Hariz, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

Pris en leur qualité des tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1934, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 12 Mai 1934, sub No. 862.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mansour Youssef Aly.

5 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Tarcha No. 2, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats faisant partie de la parcelle Nos. 13, 14 et 12.

2.) 5 kirats faisant partie de la parcelle No. 24.

3.) 2 feddans et 6 kirats faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

4.) 1 feddan et 4 kirats faisant partie des parcelles Nos. 23 et 39.

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Ibrahim Ahmed et Ahmed Ibrahim Ahmed Aboul Enein.

6 feddans et 3 kirats de terrains sis au village d'Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod Keteet Selim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 118.

2.) 15 kirats au même hod Keteet Selim No. 4, parcelle No. 130.

3.) 1 feddan au hod El Tarcha No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 38.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Ibrahim Ahmed Aboul Enein.

1 feddan de terrains sis au village d'Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Keteet Sélim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 116.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur El Sayed Soliman Abdel Rehim.

11 kirats sis au village de Abou Hariz, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Tarcha No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 185, 186 et 189.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 15 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, 683-DM-990 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de Mes Sélim Antoun et Antoine Salib, avocats à la Cour, demeurant le 1er à Alexandrie et le 2me au Caire et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats, subrogés aux poursuites d'expropriation du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, S.A., ayant siège au Caire, 11 rue Gammée Charkass, cessionnaires et venant aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 15 Avril 1936.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed El Kafraoui, savoir:

1.) El Imam, 2.) Attia, 3.) Sélim,

4.) El Kafraoui, 5.) Kamel,

6.) Fatma, épouse de Habib Aly,

7.) Saada, épouse de Ahmed Youssef,

8.) Sangakieh, ces huit enfants de feu El Sayed El Kafraoui,

9.) Dame Ezz Om Abdel Fattah El Kott, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Nigm à l'exception de la dernière à El Katayée, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 29 Juin 1931 No. 8602.

Objet de la vente: en un seul lot.

102 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Diarb Nigm, district de Simbellawein (Dak.), aux hods Abou Sabh El Saghir No. 13 et El Cheikh Salem No. 14, Kassali Wagh El Balad No. 25, Mallah El Khachabayat No. 24, El Kossella El Baharia No. 25, El Mahatta No. 35, El Khachabayat No. 11 et El Kenissa No. 1, divisés comme suit:

A. — Aux hods Abou Sabh El Saghir No. 13 et El Cheikh Salem No. 14.

42 feddans, 6 kirats et 20 sahmes par indivis dans 49 feddans et 8 kirats, appartenant à l'emprunteur, parcelles cadastrales Nos. 4, 6, 12, 13, 14, 17, 18, 23 et 28 du hod No. 13 et 6, 12 et 24 du hod No. 14.

B. — Au hod El Kassali Wagh El Balad No. 23.

20 feddans, 10 kirats et 4 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 14 feddans, 12 kirats et 14 sahmes, parcelle cadastrale No. 10.

La 2me de 5 feddans et 22 kirats, parcelle cadastrale No. 3.

C. — Au hod Mallah El Khachabayat No. 24.

10 feddans et 2 kirats divisés en quatre parcelles:

La 1re de 6 feddans et 21 kirats, parcelle cadastrale No. 1.

La 2me de 1 feddan et 9 kirats, parcelle cadastrale No. 8.

La 3me de 1 feddan et 1 kirat, parcelles cadastrales Nos. 14 et 15.

La 4me de 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

D. — Au hod El Kossella El Baharia No. 25.

10 feddans et 12 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, parcelle cadastrale No. 1.

La 2me de 5 feddans et 12 kirats, parcelle cadastrale No. 16.

E. — Au hod El Mahatta No. 35.

14 feddans et 6 kirats, parcelles cadastrales Nos. 3, 4, 6, 9, 10 et 13.

Sur cette parcelle se trouvent un marché public enclos par une grille et un dépôt de pétrole loué à la Compagnie Worms.

F. — Au hod El Khachabayat No. 11.

3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle cadastrale No. 6.

La 2me de 19 kirats et 20 sahmes, parcelle cadastrale No. 9.

La 3me de 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 22.

G. — Au hod El Kanissa No. 1. 20 kirats et 20 sahmes, parcelle cadastrale No. 7.

Dans les dits biens sont notamment compris:

1.) Une machine (wabour) de la force de 23 chevaux, actionnant une pompe de 6/8, à deux tubes, les dites machine et pompe installées sur un puits artésien et abritées dans une chambre en maçonnerie; ces installations couvrent une parcelle de 2 kirats faisant partie des 42 feddans, 6 kirats et 20 sahmes ci-dessus désignés, aux hods Abou Sabee El Saghir et El Cheikh Salem Nos. 13 et 14.

2.) 2 sakihs au hod Kassali Wagh El Balad No. 23.

3.) Une machine élévatoire (tabout bahari) au dit hod Kassali Wagh El Balad No. 23, installée sur le canal dit Tereet Om Younès El Oumoumeh.

4.) Une sakihe et 5 tabouts installés sur le canal dit Tereet El Hayek, au hod El Mahatta No. 35.

5.) Au hod El Mahatta No. 35 se trouve également un marché (souk) couvrant une superficie de 4 feddans environ, le dit marché entouré d'une grille en fer et couvert à l'intérieur par des hangars en bois recouverts de tuiles.

A distraire des biens ci-dessus désignés:

1.) 8 kirats au hod El Mahatta No. 35.

2.) 9 kirats et 22 sahmes au hod El Mahatta No. 35, en deux parcelles:

La 1re de 1571 m² 27 cm.

La 2me de 167 m² ayant la forme d'un triangle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6060 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
684-DM-991 Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Dame Hanem Abdel Hamid Khonfess, à Dakadous, (Dak.), admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance du 3 Juin 1936 sub No. 156/61e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs de feu Hassanein Ibrahim Moustafa El Nouehy, à Mit-Ghamr, rues El Zanfali et El Guédid, actuellement rue Saad Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1935, huissier A. Héchéma, dénoncée le 9 Mai 1935, dûment transcrite le 24 Mai 1935 No. 5678, et d'un procès-verbal de rectification des limites dressé le 2 Décembre 1936 et dénoncé les 5 et 7 Décembre 1936.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 130 m², avec les constructions y élevées, en briques cuites, composée de trois étages, sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue Saad Pacha, No. 23, kism tani, immeuble No. 85 Bandar, moukallafa No. 34, année 1936.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
678-M-554 N. C. Kaznetsis, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Jacob Yani, fils de feu Moïse, de feu Joseph, rentier, sujet français, demeurant à Hérouan, rue El Bosta.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahab El Sayed, fils de El Sayed, de Saïd Abdel Wahab, entrepreneur, sujet local, demeurant jadis au Caire, 3 rue Nemr, immeuble Vraïla (quartier Maarouf) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1936, de l'huissier L. Stéfanos, suivi de sa dénonciation du 27 Mai 1936, du sous-chef huissier Sonnini, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Juin 1936 sub No. 5539, fol. 4, vol. 94.

Objet de la vente: lot unique.

107 feddans, 3 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, Markaz Faraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) 28 feddans au hod El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 33 feddans, 14 kirats et 8 sahmes superficie de la susdite parcelle.

2.) 70 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Wastania No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6, indivis dans 85 feddans, 23 kirats et 16 sahmes superficie de la susdite parcelle.

3.) 8 feddans et 12 kirats au hod Abou Saleh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 23 feddans, 12 kirats et 22 sahmes partie de la superficie de la susdite parcelle.

Y compris une maison de maître en briques et bois, entourée d'un jardin de 3 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6850 outre les frais.

Pour le poursuivant,
587-CM-741 Ch. Sevhonkian, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête des Hoirs Georges Economidis, savori:

1.) Dame Christalia Economidis, sa veuve;

2.) Parissis Economidis;

3.) Dlle Anastassia Economidis;

4.) Télémaque Economidis;

5.) Constantin Economidis.

Ces quatre derniers ses enfants et tous pris en leur qualité de ses héritiers

et de cessionnaires de la part revenant au Sieur Panayotti Economidis, suivant acte authentique de cession et de subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 29 Juin 1932 No. 490, tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Zawar Abou El Leil, Markaz Kafr Sakr (Ch.), et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Sara Bent Ahmed Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Tall Rak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 10 Octobre 1917, transcrit avec sa dénonciation le 22 Décembre 1917 sub No. 34119.

Objet de la vente: lot unique.

Appartenant à Sara Bent Ahmed Hassan: 12 feddans indivis dans 186 feddans environ, au village de Tall Rak, au hod El Sebakh El Kébir, divisés en 12 parcelles:

La 1re de 40 feddans, connue par Ghatiri.

La 2me de 25 feddans, connue par El Atf.

La 3me de 10 feddans, connue par El Eleoua.

La 4me de 9 feddans, connue par El Soufia El Kharab.

La 5me de 7 feddans, connue par El Rachidi.

La 6me de 16 feddans, connue par El Raml.

La 7me de 3 feddans.

La 8me de 16 feddans, connue par Naouarat Abou Kandil.

La 9me de 30 feddans, connue par Medak.

La 10me de 10 feddans à Dayer El Balad.

La 11me de 10 feddans à Dayer El Balad.

La 12me de 10 feddans, connue par El Naouara.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation et accessoires et sakihs, machines, arbres, fixes ou non, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Farag Chalah, propriétaire, sujet local, demeurant à Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.

Prix de la première adjudication: L.E. 650.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas,
615-DM-979 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Hachem Hassan El Dache, propriétaire, sujet local, demeurant à El Saadeyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Et actuellement à la requête du Sieur Aly Sid Ahmed Afifi, de feu Sid Ah-

med Afifi, propriétaire, sujet local, demeurant à Minia El Kamh, en vertu d'un procès-verbal de déclaration de **surenchère**, dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 8 Mars 1937.

Contre:

1.) Hafiza Bent Mohamed Saïd, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Soliman Ibrahim Soliman Mahmoud,

2.) Charifa Bent Ibrahim Salem,

3.) Fatma Bent Soliman Mahmoud, prise en sa qualité de curatrice du Sieur Youssef Ibrahim Soliman Mahmoud, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Ibrahim Soliman, dépendant de Kafr Mit Seheil, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Octobre 1935, huissier N. Abdel Messih, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Novembre 1935 sub No. 2014 Charkieh.

Objet de la vente:

2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Saadiyine, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Marabaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25.

2.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 20 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, dans la parcelle No. 25, habitations de ezbet Ibrahim Mahmoud.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 451 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
676-M-552 F. Michel, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Sieur Abramo Gerchenovitz, fils de feu Daniel, petit-fils de feu Mordechai, retraité de la Cie du Canal, sujet palestinien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice de:

1.) Aly Ibrahim Mohamed,

2.) Mahmoud Ibrahim Mohamed, les deux fils de feu Ibrahim, de feu Mohamed Kassem, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Port-Saïd, rue Kesra.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1934, dénoncée le 3 Avril 1934 et transcrit le 14 Avril 1934, No. 95, vol. 1, fol. 12 V Port-Saïd.

2.) D'un procès-verbal de distraction.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant aux frères Aly et Mahmoud Ibrahim Mohamed conjointement, solidairement et indivisement.

Un terrain de la superficie de 285 m2 38 dm2, sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), 1er kism, immeuble portant le No. 33 d'impôts, ensemble avec la maison y élevée, construite en pierres, briques et ciment armé, composée d'un entresol, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un deuxième étage incomplet, le tout formant partie du lot XXVI du plan de lotissement du Domaine Commun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques et les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1580 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
611-P-118 Zaki Saleh, avocat.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Sieur Nessim Simhon, de feu Isaac, de feu Moïse, employé, sujet français, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mousfata El Chamaa, fils de feu Moustafa, petit-fils de feu Ibrahim Moustafa El Chamaa, propriétaire et menuisier, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Février 1932, dénoncée le 23 Février 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 8 Mars 1932, sub No. 30.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans un terrain d'une superficie de 44 m2 20 dm2, l'autre moitié appartenant à la Dame Sayeda ou Saida Om Mohamed, ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 63 d'impôts, moukallafa émise au nom de Sayeda ou Saida Om Mohamed, No. 62 1/5, cette moitié ayant une superficie de 22 m2 10 dm2, le tout sis à Port-Saïd, 3me kism, haret El Zawia.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans exception ni réserve.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 55 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
610-P-117 Zaki Saleh, avocat.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Sieur Basile Caramezzinis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre Elias Kachaami, propriétaire, sujet local, demeurant à Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1929, dénoncée le 28 Septembre 1929 et transcrite le 4 Octobre 1929, sub No. 29.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de modification.

Un terrain d'une superficie de 261 m2 50 cm., avec la maison élevée sur 200

m2., construite en pierres, comprenant au rez-de-chaussée un dépôt et un appartement et un étage supérieur, le tout sis à Suez, quartier hod El Malaha.

D'après le bureau d'arpentage les biens sont ainsi désignés:

Un terrain avec la maison y élevée, sis à Suez, Gouvernorat de Suez, kism salès Suez, rue El Tabia, d'une superficie de 216 m2 34 cm., immeuble No. 8, construite en pierres, comprenant au rez-de-chaussée un dépôt et un appartement et un étage supérieur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
604-MP-547 Z. Picraménos, avocat.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Sieur Constantin dit Costa Constantinidis, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Eida, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie du 13 Mai 1935, dénoncée le 22 Mai 1935, transcrits le 1er Juin 1935, sub No. 123.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe le 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 1/5 kirats indivis sur 24 kirats, soit 11 m2 59 dm2, à prendre par indivis dans 66 m2 24 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, portant le No. 27 d'impôts, moukallafa émise au nom de Mohamed Eida No. 12/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, rue El Makdess, kism tani.

2me lot.

4 1/5 kirats indivis sur 24 kirats, soit 12 m2 60 dm2, à prendre par indivis dans 72 m2, ensemble avec la maison y élevée, construite en pierres et briques, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages, portant le No. 29 d'impôts, moukallafa émise au nom de Constantin Spiro Platys & Tanachi No. 2/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, rue El Makdess, kism tani.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
612-P-118 Zaki Saleh, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Kafr Helal, Markaz El Santa.
A la requête de la Société Commerciale Mixte Maurice J. Wahba & Co., de Mit-Ghamr.
Contre Abdel Wahab Mohamed Helal, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr Helal, Markaz El Santa.
En vertu de trois procès-verbaux de saisies mobilières pratiquée la 1re le 4 Octobre 1933, huissier Chammas, la 2me le 13 Septembre 1933, huissier Charaf et la 3me le 12 Octobre 1935, huissier Mastoropoulo, **en exécution** de trois jugements, l'un rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 3 Décembre 1928, le 2me le 13 Mars 1927 par le Tribunal Indigène de Santa et le 3me par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 28 Mai 1935.
Objet de la vente: 2 bufflisses de 8 ans, 1 taureau jaune de 10 ans, 1 taureau rouge de 8 ans; 13 kantars de coton Zagora; 1 bufflisse de 10 ans et une autre de 8 ans.
 571-A-214 M. J. Wahba & Co.

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, chareh Saïd El Awal.
A la requête du Sieur Nicolas Sideris, hellène.
Au préjudice du Sieur Aly Hassan El Hati, restaurateur, local.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Décembre 1936.
Objet de la vente: 25 tables, 100 chaises, 4 ventilateurs, 5 portemanteaux, 4 lustres, 9 lampadaires, 2 grands miroirs, 8 miroirs, 8 installations électriques, 40 nappes, 1 grande glacière Frigidaire à 14 compartiments et à 1 grande porte au milieu avec son installation au grand complet, 70 couteaux, 70 cuillères, 70 fourchettes Christofle.
 Pour le poursuivant,
 643-CA-751 E. Geahchan, avocat.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Chabas El Chohada, Dessouk, Gharbieh.
A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.
Au préjudice des Sieur et Dame:
 1.) Sayed El Enna,
 2.) Steta Mohamed, propriétaires, domiciliés à Chabas El Chohada, Dessouk.
En vertu d'un état de frais du 24 Avril 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 4 Février 1937.
Objet de la vente: la récolte de blé baladi pendante sur 3 feddans environ, évaluée à 5 ardebs environ par feddan, au hod El Gharbi wal Khotaba.
 Alexandrie, le 15 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
 686-DA-993 V. Loutfallah.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 31 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Manial El Roda No. 168 (Vieux-Caire).
A la requête de la Raison Sociale Ch. Lifchitz, M. Joseph & Co.
Contre Dessouki Ibrahim, commerçant, égyptien.
En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 14 Janvier 1937 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mars 1937.
Objet de la vente: 1 tapis européen, 2 petites tables en bois ordinaire, 2 chaises en bois canné, 1 gramophone marque Polyphone, 1 table en bois ciré rouge, 1 buffet en bois ordinaire, 1 table à manger en bois ordinaire, 1 radio Acratone, à 7 lampes, 1 armoire, 3 chaises en bois rouge.
 Le Caire, le 15 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 578-C-732 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 45, rue Kasr El Nil, appartements Nos. 1, 2, 3, et 4, au 1er étage (immeuble H. Naus Bey).
A la requête du Sieur Henri Naus Bey, sujet belge, représenté par la Société Anonyme des Anciennes Entreprises L. Rolin & Co.
Au préjudice du Sieur Victor Pelletier, sujet français.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Septembre 1936, huissier Rochiccioli.
Objet de la vente: pendule ronde, lustres, tables, chaises, canapés, lits, matelas, etc.
 Le Caire, le 15 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 581-C-735 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Lundi 5 Avril 1937, dès 11 heures du matin.
Lieu: à Zawiet Razine (Ménoufieh).
A la requête de The Engineering Cy of Egypt.
Au préjudice de Mohamed Ibrahim El Messidi et Hafez Sallam.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Septembre 1932, huissier Abbas Amin.
Objet de la vente: 1 machine marque National, de 19 H.P., No. H. 36513, avec ses accessoires, au hod El Guézireh No. 16.
 Pour le poursuivant,
 644-C-752 Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 18 Mars 1937, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, rue Kasr El Aini No. 68.
A la requête du Sieur Edouard Messadieh.
Au préjudice du Sieur Ismail Sharara, dentiste.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Février 1937.
Objet de la vente: garniture en acier chromé, fauteuils, table, bureau en noyer et acier chromé.
 Pour le poursuivant,
 584-C-738 N. Moghabghab, avocat.

Date: Mardi 30 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Halim Pacha (restaurant El Hati).
A la requête d'Armand Beinisch, agent d'automobiles, français, demeurant au Caire.
Au préjudice d'Aly Hassan El Hati, restaurateur, égyptien, demeurant au Caire.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Mars 1937, huissier Michel A. Kédemos.
Objet de la vente: grande glacière, chaises, tables, comptoir caisse, vitrine, lustre, etc.
 Le Caire, le 15 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 647-C-755 André I. Catz, avocat.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, à Koubbeh, rue des Princesses (ex-rue Tahtaoui).
A la requête de E. Barocas, italien.
Contre Hussein Mohamed El Tah-taoui, local.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juillet 1936, huissier Della Marra.
Objet de la vente:
 a) Garniture de salle à manger composée de table, buffet, dressoir, argentier, chaises et fauteuils.
 b) Garniture de salon composée de canapé, chaises et fauteuils.
 c) Tapis, lustre, gramophones, etc.
 Pour le poursuivant,
 J. R. Chammah,
 667-C-775 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Khairat.
A la requête de la Raison Sociale M. Biriotti & Cie.
Contre Aly El Omsangui.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1937.
Objet de la vente: lampes, globes, abat-jour, etc.
 Le Caire, le 15 Mars 1937.
 645-C-753 Isaac Modiano, avocat.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 10 heures du matin.
Lieu: à Héliopolis, rue Soltan Sélim No. 7.
A la requête de Hussein Bey Mohamed Kassiba.
Contre Ibrahim Antoun Galkh.
En vertu d'un procès-verbal du 27 Février 1937.
Objet de la vente: armoires, tables, lit, tapis, bureau, fauteuils, rideaux, cadres, sofa, etc.
 656-C-764 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 177, rue Emad El Dine.
A la requête de la Société Générale Immobilière.
Contre Me Jean Choukri Haddad, avocat à la Cour.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mars 1937, huissier A. Ocké.
Objet de la vente: 2 machines à écrire, 1 machine duplicateur, etc.
 Pour la requérante,
 671-C-779 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché d'Abou-Tig, Markaz Abou-Tig, Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Brandt & Co. Ltd.

Contre Ahmed Mohammadein Ghazali.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 18 Novembre et 3 Décembre 1936.

Objet de la vente: 4 chèvres, robe blanche, âgées de 5 ans, 1 gamoussa, âgée de 6 ans; 70 pièces d'étoffe en toile, couleur noire, de 4 m. chacune environ, 50 okes de toile blanche.

Le Caire, le 15 Mars 1937.

649-C-757

Pour la poursuivante,
Willy Chalom, avocat.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madaress No. 21 (Mounira).

A la requête de la Commercial Bank of Egypt.

Contre Kassem Bey El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1937, huissier R. Dablé.

Objet de la vente: garnitures de salle à manger, de salon et de bureau, etc.

Pour la poursuivante,
654-C-762 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Maksoud Ismail, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Janvier 1937, R.G. No. 1764, 62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Février 1937.

Objet de la vente: 1 vache rouge, 1 vache rousse; 10 ardebs de maïs guedi.

Le Caire, le 15 Mars 1937.

660-C-768

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Bahalil El Guézi-reh, Markaz Sohag (Guirguez).

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Contre Mohamed Abdel Moghis Abdel Ghaffar, cultivateur, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1937, huissier Chahine Hadjéthian.

Objet de la vente: les récoltes d'oignons pendantes par racines sur:

a) 16 kirats au hod El Kalaa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 42.

b) 9 kirats et 4 sahmes au hod Béal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 31.

Le rendement est de 35 ardebs environ par feddan.

652-C-760

Pour la requérante,
Ch. et Nelson Morpurgo,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Guemali, en face du No. 8, lotissement de Kafr El Zoghari, derrière la machine de cuivre El Hussein (Darassa).

A la requête de Clément Messeca.

Contre Ahmed Abdel Al El Sakkari, menuisier, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1936.

Objet de la vente: une grande quantité de meubles tels qu'armoires, chiffonniers, toilettes, argentiers, lits, etc.

670-C-778

Le poursuivant,
Clément Messeca.

Date: Mardi 23 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Harania, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre le Cheikh Omar Awad Sallam.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Février 1934.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation Lister, de la force de 5 H.P., avec ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

585-C-739

Pour la poursuivante,
A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Mardi 30 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Aly Abdallah Abou Oleim, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Janvier 1936, R.G. No. 1812, 61me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1936.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan, celle de maïs seifi pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 7 ardebs par feddan.

659-C-767

Le Caire, le 15 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 23 Mars 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à haret Guinetet Tawachi (au commencement de la rue Saha-Fawala), magasin d'imprimerie.

A la requête d'Alex. Alvanos & Co.

Au préjudice d'Abdou Abdel Aati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Novembre 1936, validée par jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 28 Janvier 1937, R. G. sub No. 272/62e A.J.

Objet de la vente: une grande machine couteau à 2 volants dont un à manivelle, marque Karl Krauss (Leipzig), No. 197527, en très bon état.

622-DC-986.

Pour la poursuivante,
Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au coin de la rue Chambaki, atfet El Chambaki, kism Ezbékiah, Le Caire.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Riad Mikhail, tailleur, domicilié comme ci-haut, au Caire.

En vertu d'un état de frais du 18 Septembre 1933 et d'un procès-verbal de saisie du 18 Octobre 1933 et d'un procès-verbal de récolement du 5 Septembre 1936 dressé à la dernière adresse.

Objet de la vente: divers meubles de maison tels qu'armoires, canapés et autres.

687-DAC-994

Alexandrie, le 15 Mars 1937.
Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
V. Loutfallah.

Date: Mardi 30 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Abou Ragouane Kibli, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la Dame Marthe Valach.

Contre le Sieur Hassan Hassan Mohamed El Dib.

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Août 1936, R.G. No. 7400/61me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 27 Février 1937, huissier Sobhi Kozman.

662-C-770

Objet de la vente:
Au domicile: 1 ardeb de graine de coton Achmouni; 1 batteuse en bois et roues en fer (démontée); 1 kantar environ de cuivre étamé en divers ustensiles de cuisine; 1 coffre-fort en fer, à 1 battant, marque « Perry & Co., Birmingham », peint vert; 8 ardebs de maïs (doura seifi); 1 sac contenant 60 okes de sel; 2 armoires, 1 commode, 1 miroir à cadre.

Sur les terrains: la récolte de bersim miskaoui pendante par racines sur 8 feddans, au hod Om El Firane, par indivis dans 13 feddans.

Le Caire, le 15 Mars 1937.

Pour la requérante,
Farid Antoun,
Avocat à la Cour.

662-C-770

Le Caire, le 15 Mars 1937.

Date: Mercredi 24 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Bab El Bahr No. 65, kism Ezbékiah.

A la requête de Photios Valavani.
Contre Mohamed Off, farrache, sujet local, demeurant au Caire, au No. 65 de la rue Bab El Bahr.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Juillet 1935, huissier Barazin.

2.) D'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 17 Octobre 1935, R.G. No. 8621/60me A.J.

3.) D'un commandement du 16 Novembre 1935, huissier Jacob.

4.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Décembre 1935, huissier Castellano.

5.) D'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 10 Février 1936, R.G. No. 2775/61me A.J.

6.) D'un commandement du 7 Mai 1936, huissier Anastassi.

Objet de la vente: 10 pièces de tente dite « trouki » en étoffe « Naache », 50 chaises cannées, 20 pièces de bois, rondes, de 6 m. de hauteur chacune, 20 dek-kas pour farrache, en bois de zan, 10 tables en bois blanc.

Pour le requérant,
Antoine Valavani,
Avocat à la Cour.

672-C-780

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sawamaa Gharb, Markaz Tahta, Guirgueh.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Rachouan Hussein Abou Charagha, domicilié à Sawamaa Gharb, Markaz Tahta, Guirgueh.

En vertu d'un état de frais du 20 Janvier 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 25 Février 1937.

Objet de la vente: 1 vache et 1 charrue.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
685-DAC-992 V. Loutfallah.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à ezbet El Guerbi (Ras El Bar), dépendant de Damiette.

A la requête de:

1.) Le Sieur Hassan Hassan El Masri, employé, sujet local, demeurant à Damiette;

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires dudit Tribunal.

Contre le Sieur Georges Anastassi Diacoyanni, pris tant personnellement que comme héritier de feu son père Anastassi Diacoyanni, propriétaire d'un café et négociant, hellène, à Damiette.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Georges Chidiac, en date du 25 Février 1937.

Objet de la vente:

La quote-part revenant au Sieur Georges A. Diacoyanni dans la succession de feu son père soit le 1/8 dans:

1.) Une grande glacière à 3 battants couleur jaunâtre,

2.) Un billard marque Durand,

3.) Un comptoir de « American Bar », en bois de chêne, couleur argentée, avec 5 chaises,

4.) Un buffet de forme vitrine avec marbre et 2 battants,

5.) 500 pièces filleri de 4 x 5 cm.,

6.) 500 planches latazana,

7.) Une armoire en bois blanc couleur noyer,

8.) Une petite vitrine, en bois blanc,

9.) 4 lampes « Lux », usagées.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
623-DM-987 A. Saïtas, avocat

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zahr Chorb.

A la requête d'Iphigénie Samarina, demeurant à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Youssef Afifi Zanati,

2.) Ibrahim Youssef Afifi Zanati, demeurant à Zahr Chorb.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau noir âgé de 5 ans.

2.) 1 taureau rouge âgé de 8 ans.

3.) 1 taureau jaune âgé de 8 ans.

Saisis suivant procès-verbal du 10 Décembre 1936, huissier Edward Saba.

Mansourah, le 15 Mars 1937.

605-M-548 Z. Picraménos, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: à Port-Tewfick, Gouvernorat de Suez.

A la requête de la Raison Sociale Slavick & La Rocca, administrée mixte, ayant siège au Caire et succursale à Port-Saïd, rue Tantah.

Au préjudice du Sieur Panos Frangeskakis, négociant et propriétaire, sujet hellène, demeurant à Port-Tewfick, Casino de Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée par ministère de l'huissier Albert Kheir, en date du 26 Octobre 1936, validée par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad, en date du 10 Décembre 1936.

Objet de la vente: un piano peint noir, marque « Rosenkranz », Dresden, à trois pédales.

Port-Saïd, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Camillo Corsetti,
609-P-116 Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 20 Février 1937, visé pour date certaine le 26 Février 1937 sub No. 2647, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Mars 1937, No. 51, vol. 54, fol. 43, il résulte que **la Société en nom collectif** connue sous la Raison Sociale « Mohamed et Mahmoud Ibrahim Heikal » formée entre les nommés El Hag Mahmoud Ibrahim Heikal et El Hag Mohamed Ibrahim Heikal, suivant acte sous seing privé du 22 Juin 1923 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Juillet 1923 sub No. 64, vol. 35, folio 72, avec siège à Alexandrie, rue Souk El Kheit No. 12, a été dissoute de commun accord des parties, à partir du 1er Janvier 1937.

Le Sieur Mohamed Ibrahim Heikal s'est retiré de la Société laissant passif et actif au Sieur Mahmoud Ibrahim Heikal.

Ce dernier prend donc la suite des affaires sociales en continuant à faire le même commerce pour son compte exclusif.

Alexandrie, le 13 Mars 1937.

Pour la Société dissoute,
639-A-232 G. S. Mussawir, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé en date du 6 Février 1937, dûment visé pour date certaine en date du 8 Février 1937, No. 608, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, le 1er Mars 1937, No. 66/62e, vol. 39, fol. 272.

Une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Wissa Nakhla Nessim, propriétaire et industriel, sujet égyptien, demeurant et domicilié à Mallaoui, Markaz Mallaoui, et deux commanditaires, désignés au dit acte.

Sous la Raison Sociale Wissa Nakhla Nessim & Co. et la dénomination « Mellawi Ice Factory ».

Le **siège social** est à Mallaoui.

L'**objet** de la Société est l'achat et l'exploitation d'une usine à glace et d'un moulin à Mallaoui.

La **durée** de la Société est fixée à 5 années, commençant le 1er Novembre 1936 et expirant le 31 Octobre 1941. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une période de deux années et ainsi de suite de deux années en deux années à défaut de préavis donné par l'un des associés six mois avant son expiration.

La **gérance** et la **signature sociale** appartiennent à M. Wissa Nakhla Nessim exclusivement, toutefois il ne peut en

faire usage que pour les affaires de la Société à peine de nullité de tous actes et engagements contractés en dehors des affaires sociales, même vis-à-vis des tiers.

Le capital social est de L.E. 3000 dont L.E. 1890 montant de la commandite.

Le Caire, le 2 Mars 1937.
675-C-783 Jean Saleh Bey, avocat.

MODIFICATION.

Il résulte d'un acte du 10 Janvier 1937, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 65/62me A.J., volume 39, page 271, que par suite du décès de feu Michel Rodarellis la Société M. Rodarellis & A. Monachos, établie à Toukh, continuera ses affaires entre l'associé survivant et la veuve du décédé. Sophie M. Rodarellis, sous la même Raison Sociale et sous la gérance exclusive d'Apostolo Monachos qui aura la signature sociale.

Toutes les autres clauses et conditions demeurent inchangées et en vigueur.

Pour la Société

M. Rodarellis & A. Monachos,
J. Diamantidès,

576-C-730

Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Wickuler Kupper-Braueri A.-G., Elberfeld (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 1er Mars 1937, No. 415.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 15 et 26.

Objet: une vignette ovale comportant la dénomination «KUPPER» imprimée à travers le milieu en blanc sur fond noir, ainsi que le dessin d'un aigle impérial dans une étoile, un dessin de médailles et des inscriptions. Cette Marque a été précédemment déposée au Trib. Mixte du Caire sub No. 288/52e A.J., le 22/2/1927, au Trib. Mixte d'Alexandrie sub No. 122/52e A.J., le 26/2/1927 et au Trib. Mixte de Mansourah sub No. 73, 52e A.J., le 21/2/1927.

Destination: Bière.
673-CA-781 The Levant Patent Agency.

Déposante: Raison Sociale D. Gross & Co., ayant siège à Alexandrie, 43, rue Farouk.

Date et No. du dépôt: le 2 Mars 1937, No. 422.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 26 et 55.

Description: 1.) Bande-étiquette en langues anglaise et arabe, comportant six rectangles verticaux sur des fonds de diverses couleurs, et portant les inscriptions: D. GROSS & Co., Alexandria & Cairo. Trade Mark, No. 505, Orange Peckoe Fannings et le poids. Les trois premiers rectangles sont traversés diagonalement par une bande sur fond bleu, por-

tant l'inscription « Ceylon Tea ». Au deuxième rectangle figure Atlas portant le monde. 2.) La dénomination: « Marque du Monde No. 505 ».

Destination: identification de tous genres de thés de Ceylan.
635-A-228 Marcel J. Nada, avocat.

Déposant: Mr. Cleon D. Panagoulou-poulo, ingénieur, hellène, No. 18, rue Fouad 1er, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 7 Mars 1937, No. 449.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 29 et 27.

Description: l'enseigne « TECHNOVA » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour servir à identifier un magasin pour la vente de matériel électrotechnique et mécanique.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
691-A-237

Déposant: Stergos Vouyoucas, 15 rue Souk El Tabbakhine, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 10 Mars 1937, No. 455.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 29 et 27.

Description: enseigne constituée par la dénomination THE GENERAL TRANSPORT AGENCY et le dessin d'un camion Oldsmobile.

Destination: son commerce de transports par camions.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
690-A-236

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Sami Saad et son frère Fouad, propriétaires de la « Société Crème de Beauté », commerçants, sujets égyptiens, domiciliés à Tantah, Sekket El Guédida.

Date et No. du dépôt: le 11 Mars 1937, No. 106.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 125 B.

Description: un dessin de couleurs et de dimensions indifférentes représentant les cinquante-deux cartes à jouer alignées sur sept rangées, la dernière rangée comprenant quatre cartes et au milieu l'inscription en arabe:

شركة كريم الجبل
سامي سعد واخيه فؤاد

ce dessin est destiné à être appliqué sur du papier cartonné servant à confectionner des boîtes ou des paquets d'emballage, le dessin de quelques cartes pouvant être employé.

Destination: emballage et empaquetage des produits fabriqués par eux, tels que produits de beauté: crèmes, poudres, fards, teinture, savons, parfums, etc., produits médicaux et pharmaceutiques, etc.

Sami Saad et son frère Fouad,
628-A-221 « Société Crème de Beauté ».

Déposant: Fuad Milhem Nasr, 23 rue Ramsès, Héliopolis.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1937, No. 101.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 43.

Description: The tank or flask is made generally and chiefly of white metal called « Alpaca » to contain water softening element (as base exchange) for taking in hard water and letting same out soft Water.

Details:

(a) The outside appearance of this apparatus represents an inlet metal tube at the back to which a rubber hose or metal tube may be attached. This tube rests firmly on a support.

(b) A one piece metal spout (soft water outlet), curved to a calculated angle is at the front.

(c) The inside has two metal globular strainers and one metal tube for the inflow and exit of water.

(d) A screw neck is joined to the top; a fitting screw cover. Through and from this cover or cap a tap-body stands perpendicularly, supporting by a screw bolt a curving pipe similar to the letter « S », which is a calculated regulator and drainer.

Destination: to soften hard water.
632-A-225 Fuad Milhem Nasr.

Déposants: Antoine Abdelmessih, 6 rue Abbas, Héliopolis et Isaac Cohen, Hôtel Métropolitain, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 5 Mars 1937, No. 98.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 122 a.

Description: Système de publicité « AL BARK » consistant en l'émission et la vente de carnets de publicité composés de trois catégories de coupons: (a) bons de valeur pour l'achat de certaines marchandises, (b) coupons de publicité payés en espèces, (c) bons donnant droit à l'obtention des carnets et à une réduction sur leur prix original.

Destination: à réaliser en même temps que la publicité des produits y indiqués et le bénéfice provenant de la vente des carnets, une économie pour le public s'évaluant à P.T. 20 au moins par carnet.

Ant. Abdelmessih et Isaac Cohen.
594-CA-748.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

8.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Aziza Ahmed Moustafa.
 8.3.37: Mohamed Bahy El Dine Barakat Bey c. Abdel Moneim Mohamed Hetata.
 8.3.37: Mohamed Bahy El Dine Barakat Bey c. Fardos Mohamed Hetata.
 8.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Fatma Moh. Ahmed El Moghrabi.
 8.3.37: Dame Fortunée Behar c. Dame Vittoria Behar.
 8.3.37: Selim Assaad Offeiche & Cts c. Théophile Marcopoulo.
 8.3.37: Min. Pub. c. Hassan Mohamed Hussein.
 8.3.37: Min. Pub. c. Ismail Ibrahim Aouil.
 8.3.37: Min. Pub. c. Albert Laferla.
 9.3.37: Jean Dimitriou c. Fatma Salit Aly.
 9.3.37: Boulad & Co. c. Mahmoud Mourssi El Chennaoui.
 10.3.37: R.S. Elie Messéca Co. c. Cheikh Hassan Mohamed Adricha.
 10.3.37: Min. Pub. c. Vaino Miskanen.
 10.3.37: Min. Pub. c. Georgia Pesakis.
 10.3.37: Min. Pub. c. Rossi Giuseppe.
 10.3.37: Min. Pub. c. Ephtimios Alhanassopoulo.
 10.3.37: Min. Pub. c. Hussein Mohamed El Garanelli.
 10.3.37: Min. Pub. c. Nicolas Papazoglou.
 11.3.37: Dame Carmelia Vve R. Camilleri c. Farag Ibrahim Shahade.
 11.3.37: Georges Bennet c. Egidio dit (Iginio ou Gino) Barbier.
 11.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Mohamed Ibrahim El Deeb.
 11.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Mohamed Aly Tonamby.
 11.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Chafika Mohamed Abdel Al.
 11.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Mohamed Hassan El Kereni.
 11.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Moursi Ibrahim Mansour.
 11.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Mohamed Ahmer Omar.
 11.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Abdalla Hussein El Charkaoui.
 11.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Mohamed Abdel Meguid Ahmed.
 11.3.37: Min. Pub. c. Georges Psaroudis.
 11.3.37: Min. Pub. c. Salvatore Bustill.
 11.3.37: Min. Pub. c. Spiro C. Cata-saidis.
 11.3.37: Min. Pub. c. Huguette Jahier.
 11.3.37: Min. Pub. c. Maurice Moïse Cohen.
 11.3.37: Min. Pub. c. Nemetz Philippe.
 11.3.37: Min. Pub. c. Peter Masonavitch.

11.3.37: Min. Pub. c. Philippe Nemetz.
 11.3.37: Min. Pub. c. Youssef Abdel Hamid Mohamed.
 11.3.37: Min. Pub. c. Gamée Coucha Adam.
 11.3.37: Min. Pub. c. Mario Giuntoli.
 11.3.37: Min. Pub. c. J. Brenner.
 11.3.37: Min. Pub. c. Constantin Grilicos.
 11.3.37: Min. Pub. c. M. Meguerditchian.
 11.3.37: Min. Pub. c. Dame Xanthini Courevelli (2 actes).
 13.3.37: M. Romy c. Hassan Ibrahim Aly.
 13.3.37: R.S. Thuillot-Vincent c. Abdel Hamid Moustafa.
 13.3.37: R.S. M. Salvago & Co. c. Vezir Zadé Abdel Kader.
 13.3.37: Min. Pub. c. Georges Perris.
 13.3.37: Mina Ghatlas Ibrahim c. Dame Badaouia Ibrahim Heikal.
 13.3.37: Min. Pub. c. Luigi Gallo.
 13.3.37: Min. Pub. c. Nicolas Diodovich.
 Alexandrie, le 13 Mars 1937.

Le Secrétaire,
 (s.) T. Maximos.

688-DA-995.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The New Egyptian Company Limited.

Notice of Meetings.

Notice is hereby given that the Thirty-Sixth Ordinary General Meeting of the Members of The New Egyptian Company, Limited, will be held on Thursday, the 8th day of April 1937 at 4.30 o'clock p.m., at the Head Office of the Company, 148 Promenade de la Reine Nazli, Alexandria, Egypt, to receive and consider the Annual Statement of Accounts and Balance Sheet and the Reports of the Directors and Auditors thereon, to elect Directors and Auditors, to declare a dividend and to transact any other ordinary business of the Company.

The Transfer Books of the Company will be closed from the 1st to the 8th day of April 1937 both days inclusive.

Dated this 6th day of March 1937.

By Order of the Board
 Alfred Bernau, Secretary.

And notice is hereby also given that an Extraordinary General Meeting of the Members of The New Egyptian Company, Limited, will be held on Thursday the 8th day of April 1937, at 5 o'clock p.m., at the Head Office of the Company, 148 Promenade de la Reine Nazli, Alexandria, Egypt, or so soon thereafter as the business of the Ordinary General Meeting shall be concluded, when the subjoined Resolution will be proposed as a Special Resolution.

Special Resolution.

That the Articles of Association of the Company be altered as follows:

By inserting in the place of the existing Article 73 which reads:

« By way of remuneration for their services the Directors shall be paid out of the funds of the Company in each year the sum of one thousand five hundred pounds, and such further sum as may be equal to one tenth part of the net profits of the Company earned during that year available for distribution as dividend, such remuneration to be divided amongst the Directors as they may from time to time determine, and failing agreement equally. Provided that the Company in general meeting may without special notice in that behalf increase the remuneration of the Directors. »

« By way of remuneration for their services the Directors shall be paid out of the funds of the Company in each year the sum of one thousand five hundred pounds, such remuneration to be divided amongst the Directors as they may from time to time determine and failing agreement equally. Provided that the Company in general meeting may without special notice in that behalf increase the remuneration of the Directors. »

Dated this 6th day of March 1937.

By Order of the Board,
 Alfred Bernau, Secretary.

Shareholders who hold Warrants to Bearer are reminded that if they wish to attend and vote at the Meetings either personally or by proxy, they must three clear days before the day appointed for the Meetings deposit their Warrants at the Head Office of the Company, 148 Promenade de la Reine Nazli, Alexandria or at any of the principal Banks in Alexandria or Cairo. Shareholders in England who desire to vote by proxy, must lodge their proxies together with their Warrants at the Registered Office of the Company, Bishopsgate House, 80 Bishopsgate, London E.C. 2 on or before the 31st March 1937.
 494-A-189 (2 CF 13/16).

The Electricity and Ice Supply Company S. A.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, le Mercredi 31 Mars 1937, à 4 h. 15 de relevée, aux Bureaux du Siège Social, 12 rue Sidi El Metwalli, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs relatifs aux comptes de l'exercice 1936, approbation des dits comptes et fixation du dividende.

2.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1937 et fixation de ses honoraires.

3.) Nomination d'un membre du Conseil d'Administration en remplacement du membre sortant selon l'art. 13 des Statuts, ce dernier étant rééligible.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter, les Actionnaires doivent déposer leurs actions à Alexandrie, au Siège Social de

la Société, ou dans une Banque du Caire ou d'Alexandrie, trois jours au moins avant la réunion. Le certificat qui leur sera délivré leur donnera le droit d'assister à l'Assemblée, soit personnellement, soit par procuration.

Alexandrie, le 13 Mars 1937.

La Direction.

634-A-227 (2 NCF 16/25).

National Insurance Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 2 Avril 1937, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social, 9 rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du trente-sixième exercice.
- 3.) Répartition des Bénéfices.
- 4.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 5.) Election des trois Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président

du Conseil d'Administration,
824-A-13 (2 NCF 4/16). R. C. Abdy.

National Insurance Company of Egypt. (Life Insurance Company).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 2 Avril 1937, à 4 heures 15 de l'après-midi, au Siège Social, 9 rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du quatrième exercice.
- 3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 4.) Election des cinq Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président

du Conseil d'Administration,
825-A-14 (2 NCF 4/16). R. C. Abdy.

Société des Autobus d'Alexandrie S. A. E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Autobus d'Alexandrie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 31 Mars a.c., à 5 h. 30 p.m., au siège social sis à Sidi-Gaber, Alexandrie.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Censeurs.
- Approbation des Comptes pour l'exercice 1936.
- Fixation des Dividendes.
- Renouvellement du Conseil d'Administration, aux termes de l'art. 21 des

Statuts et ratification du mandat des Administrateurs désignés en cours d'exercice.

— Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq (5) actions au moins, qui voudra prendre part à cette Assemblée, devra effectuer le dépôt de ses actions, trois jours francs au moins avant la date de la dite Assemblée au siège social ou auprès d'une Banque d'Alexandrie.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.
624-A-217 (2 NCF 16/23)

Société Générale d'Electricité et de Mécanique.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale d'Electricité et de Mécanique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 26 Mars 1937, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, rue Fouad 1er, No. 36.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des comptes pour l'exercice 1936 et décharge au Conseil d'Administration.

Ratification de la nomination d'un Administrateur.

Election de 2 Administrateurs sortants et rééligibles.

Fixation des Jetons de présence pour les Administrateurs.

Nomination de 2 Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur allocation.

Les actions doivent être déposées au plus tard le 22 Mars 1937, au siège social ou dans une des banques de la ville ou du Caire.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

L'Administrateur-Directeur,
24-A-57 (2 NCF 6/16) B. Campos.

Egyptian Bonded Warehouses Company Limited.

Société des Entrepôts d'Egypte.
(Société Anonyme Egyptienne)

Assemblée Générale Ordinaire.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le Vendredi, 2 Avril 1937, à 16 heures, au Siège Social à Alexandrie.

Pour faire partie de l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de 5 actions ordinaires au moins et le dépôt devra être effectué au plus tard le 31 Mars 1937 dans une Banque d'Alexandrie et du Caire.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par d'autres actionnaires faisant partie de l'Assemblée Générale moyennant dépôt d'un pouvoir écrit régulier.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'exercice 1936.

4.) Fixation du dividende à distribuer.
5.) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.

6.) Election de deux Administrateurs.
7.) Election des Censeurs et fixation de leur allocation.

Le Conseil d'Administration.
115-DA-897 (2 NCF 16/25).

Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli.

Avis de Convocation.

Messieurs les Porteurs des parts sociales de la Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le jour de Samedi 10 Avril 1937, à 5 h. 30 p.m. au siège de la Société No. 127 avenue de la Reine Nazli, au Caire, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Examen et approbation du Rapport du Conseil, des comptes de l'exercice à fin Décembre 1936 et du Rapport du Censeur;

2.) Election des Membres du Conseil et désignation du Censeur.

572-A-215 Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jour de Mercredi 31 Mars 1937, à 4 heures p.m., au Siège Social à Alexandrie, bureaux de l'Usine Bomonti à Karmous.

Ordre du jour:

Modification proposée par le Conseil d'Administration à l'article 3 alinéa 1 des statuts.

Article 3: al. 1.

Texte actuel.

La durée de la Société est fixée à trente ans à compter de la date de la promulgation du décret qui autorisera sa création.

Article 3: al. 1.

Texte proposé.

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de la date de la promulgation du décret qui autorisera sa création.

Pour assister à cette Assemblée Messieurs les Actionnaires doivent se conformer à l'article 40 des Statuts et notamment déposer leurs actions 5 (cinq) jours au moins avant la réunion, soit au plus tard le 26 Mars 1937, au Siège Social ou dans les principales banques d'Alexandrie et du Caire.

Le Conseil d'Administration.
697-DA-997 (2 NCF 16/23)

Société Egyptienne de Tissage et Tricotage. (Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 25 Mars 1937, à 4 h. p.m., dans les bureaux de l'Egyptian Finance Cy,

1, rue Borsa El Guédida, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport des Censeurs;
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936 et quitus de cet Exercice;
- 4.) Fixation du Dividende;
- 5.) Nomination du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant 5 actions au moins pourra prendre part à la réunion et devra cependant déposer ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au siège de l'Egyptian Finance Cy au Caire, soit dans un Etablissement de Banque au Caire ou à Alexandrie.

Le Caire, le 4 Mars 1937.
200-C-568 (2 NCF 8/15)

**Société Egyptienne
de Tissage et Tricotage.**
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi 25 Mars 1937, à 4 heures 30 p.m., dans les bureaux de l'Egyptian Finance Cy, 1, rue Borsa El Guédida, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Ordre du jour:

- 1.) Augmentation du capital à L.E. 50000 par l'émission de 2500 actions nouvelles de L.E. 4 chacune;
- 2.) Modification de l'article 5 des Statuts en conséquence.

Tout Actionnaire possédant 5 actions au moins pourra prendre part à la réunion et devra cependant déposer ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au siège de l'Egyptian Finance Cy au Caire, soit dans un Etablissement de Banque au Caire ou à Alexandrie.

Le Caire, le 4 Mars 1937.
202-C-570 (2 NCF 8/15).

**Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux
et Produits en Ciment Armé
Système Siegart.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé Système Siegart, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 25 Mars 1937, à 5 h. p.m., au siège social, 15 rue Madabegh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

Fixation du dividende.

Fixation du montant des jetons de présence aux Administrateurs.

Elections de 2 Administrateurs en remplacement des 2 membres sortants et qui sont rééligibles.

Nomination du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée et en faire le dépôt en vue de cette Assemblée dans une des principales Banques au Caire ou à Alexandrie ou au Siège de la Société trois jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.
986-DC-890 (2 NCF 4/16).

Industrie du Froid
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Mercredi 31 Mars 1937, à 5 h. p.m., au siège de la Société, 11 rue Manakh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'Exercice 1936 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

Election d'un Administrateur.

Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cinquante actions au moins et justifier du dépôt qui devra en être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque au Caire, deux jours avant l'Assemblée.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.
549-C-717 (2 NCF 15/22).

Agricultural Bank of Egypt.
en liquidation.

Intérêts Impayés sur Obligations.

Par le fait de la clôture prochaine de la liquidation les Liquidateurs portent à la connaissance de Messieurs les obligataires d'avoir, jusqu'à la date du premier Mai 1937, inclusivement, à présenter au paiement tous coupons d'intérêts impayés et non prescrits de la Société ci-dessus:

Pour les Obligations de première Série à la National Bank of Egypt, au Caire et à Londres (6 & 7 King William Street, E.C. 4).

Pour les Obligations de la seconde Série à la National Bank of Egypt, au Caire, et à la Bank of England, à Londres.

Alexandrie, le 16 Mars 1937.

E.M. Cook, - H.R. Brereton,
689-DC-996. Liquidateurs.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 11 au 17 Mars

NITCHEVO

avec
HARRY BAUR et MARCELLE CHANTAL

Cinéma RIALTO du 10 au 16 Mars

ROMÉO ET JULIETTE

avec
LESLIE HOWARD et NORMA SHEARER

Cinéma RIO du 11 au 17 Mars

THE KING STEPS OUT

avec
GRACE MOORE et FRANCHOT TONE

Cinéma STRAND du 10 au 16 Mars

Mr. DEEDS GOES TO TOWN

avec
GARY COOPER

Cinéma LIDO du 11 au 17 Mars

SHOW BOAT

avec
IRENE DUNN et ALLAN JONES

Cinéma ROY du 16 au 22 Mars

L'ÉCOLE DES COCOTTES

avec
RAIMU

Cinéma KURSAAL du 10 au 16 Mars

LA CRISE EST FINIE
avec Albert PREJEAN et Danielle DARRIEUX
NOW AND FOR EVER
avec SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ISIS du 11 au 17 Mars

IMITATION OF LIFE

avec
CLAUDETTE COLBERT

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730